Soixante-quatorzième année. — N° 275. Le Numéro : 1 fr. 50. Lundi 16 et Mardi 17 Novembre 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

ABONNEMENTS
COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, PARIS

	1 an.	6 mois.	3 mois.
France, Colonies et Pays de protectorat français......	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger :			
Pays accordant 50 0/0 sur les tarifs postaux......	525 »	285 »	155 »
Autres pays............	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 933 du 16 octobre 1942 relative à l'attribution à l'office national de la navigation d'un nouveau fonds de roulement pour le fonctionnement du régime d'assurances d'Etat contre les risques de guerre pour les corps de bateaux de navigation intérieure (p. 3802).

Loi n° 996 du 3 novembre 1942 portant création de cinq emplois d'intendant de police (p. 3802).

Loi n° 1008 du 16 novembre 1942 complétant l'article 37 de la loi du 25 juillet 1919, modifié par l'article 17 du décret-loi du 24 mai 1938 (organisation de cours professionnels) (p. 3802).

Loi n° 1015 du 16 novembre 1942 prolongeant à titre transitoire les délais fixés par la loi du 31 décembre 1940 en ce qui concerne l'examen des demandes d'inscription au tableau de l'ordre des architectes (p. 3802).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté du 4 novembre 1942 relatif au concours pour l'emploi de rédacteur à l'office des mutilés (p. 3802).

COMMISSARIAT GÉNÉRAL A LA FAMILLE

Arrêtés portant nominations (administration centrale) (p. 3803).

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX QUESTIONS JUIVES

Arrêtés nommant des administrateurs provisoires (rectificatifs) (p. 3803).

(1 f.)

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés du 16 novembre 1942 portant déclaration d'utilité publique de travaux de voirie urbaine et de lotissements (p. 3803).

Arrêté du 15 novembre 1942 portant dissolution d'un conseil municipal et institution d'une délégation spéciale (p. 3803).

Arrêtés portant révocations et démission d'office (adjoints aux maires et conseillers municipaux) (p. 3803).

Récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement (p. 3803).

Ministère de la justice.

Extrait des minutes de la cour de cassation (affaire Hervi [André]) (p. 3804).

Ministère des finances.

Arrêtés des 22 et 23 octobre 1942 portant agrément de sociétés d'assurances (p. 3804).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Décrets nos 2758 à 2765 du 9 septembre 1942 concernant la réglementation des eaux-de-vie de Calvados (p. 3805).

Liste complémentaire d'admission à l'école nationale des industries agricoles (p. 3810).

Ministère de l'information.

Décret n° 3329 du 30 octobre 1942 fixant le régime des régies d'avances instituées à l'administration de la radiodiffusion nationale (p. 3810).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Décret n° 3107 du 15 octobre 1942 portant attribution de la médaille militaire à titre posthume (p. 3810).

Arrêté du 4 novembre 1942 portant radiation du tableau spécial de la médaille militaire (p. 3813).

Arrêtés portant démissions d'office (service de santé et personnel militaire) (p. 3813).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Arrêté portant démission d'office (directions de travaux) (p. 3814).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté du 7 novembre 1942 relatif à l'indemnité d'entretien et de renouvellement des bicyclettes dans l'armée de l'air (p. 3814).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté portant admission (école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne) (p. 3814).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté du 17 septembre 1942 portant approbation du budget définitif de 1941 du port autonome du Havre (p. 3814).

Arrêté portant report d'ancienneté (officiers de port) (p. 3814).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 3334 du 9 novembre 1942 autorisant le Trésor public à avancer 28 millions de francs à l'office du Niger (p. 3814).

Arrêtés portant nominations (comité d'organisation et groupement professionnel des productions agricoles et forestières coloniales en Indochine et personnel colonial) (p. 3814).

Secrétariat d'Etat à la santé.

Arrêté du 29 octobre 1942 portant augmentation de budget (hospice national des Quinze-Vingts) (p. 3815).

Arrêté portant relèvement de fonctions (institution nationale des jeunes aveugles) (p. 3815).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

CHEF DU GOUVERNEMENT

Secrétariat général des anciens combattants.

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur à l'office des mutilés (p. 3815).

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis de concours pour l'emploi de stagiaires des contributions indirectes (p. 3815).

Machines à timbrer: Autorisations et retraits (p. 3816).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Avis de concours pour l'admission à des emplois de contrôleurs du service de la protection des végétaux (p. 3816).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis relatif à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes (p. 3815).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Communiqué officiel n° 101 de la direction des prisonniers de guerre relatif à l'interruption temporaire des envois de colis destinés aux prisonniers de guerre (p. 3816).

CAISSE AUTONOME DE GESTION DES BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE, D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES ET D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE

Avis de tirage d'obligations 4 p. 100 1941 (p. 3816).

LOIS

LOI n° 1008 du 16 novembre 1942 complétant l'article 37 de la loi du 25 juillet 1919, modifié par l'article 17 du décret-loi du 24 mai 1938.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'alinéa 1er de l'article 37 de la loi du 25 juillet 1919, modifié par l'article 17 du décret-loi du 24 mai 1938, est complété ainsi qu'il suit:

« Des cours professionnels ou de perfectionnement sont organisés pour les apprentis, les ouvriers et les employés du commerce et de l'industrie et pour les jeunes gens et jeunes filles qui se préparent à l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

LOI n° 1015 du 16 novembre 1942 prolongeant à titre transitoire les délais fixés par la loi du 31 décembre 1940 en ce qui concerne l'examen des demandes d'inscription au tableau de l'ordre des architectes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Après avis du conseil d'Etat,
Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — A titre transitoire et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret rendu sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, les délais impartis aux conseils régionaux et au conseil supérieur de l'ordre des architectes par les articles 11 et 12 de la loi du 31 décembre 1940 pour statuer sur les demandes d'inscription au tableau sont portés respectivement à quatre mois et six mois. Ces délais s'appliquent à toute demande introduite depuis l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1940.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

LOI n° 996 du 3 novembre 1942 portant création de cinq emplois d'intendant de police.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le nombre des emplois d'intendant de police créés par le décret du 23 avril 1941, modifié par le décret du 22 novembre 1941, est porté à trente-deux.

Art. 2. — Il est ouvert au chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, un crédit s'élevant à la somme de 55.832 fr. et applicable aux chapitres ci-après du budget ordinaire du secrétariat d'Etat à l'intérieur pour l'exercice 1942.

Chap. 5. — Traitement des fonctionnaires de l'administration préfectorale.	40.000 fr.
Chap. 9. — Administration préfectorale. — Frais de représentation et indemnités de direction	12.915
Chap. 30. — Indemnités de résidence	2.917
	55.832 fr.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

LOI n° 933 du 16 octobre 1942 relative à l'attribution à l'office national de la navigation d'un nouveau fonds de roulement pour le fonctionnement du régime d'assurances d'Etat contre les risques de guerre pour les corps de bateaux de navigation intérieure.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances est autorisé à porter de 100 millions à 200 millions le montant maximum du fonds de roulement attribué à l'office national de la navigation en vertu de l'article 6 de la loi du 31 janvier 1941 relative à l'institution d'un régime d'assurances d'Etat contre les risques de guerre pour les corps de bateaux de navigation intérieure.

Cette somme sera mise à la disposition de l'office national de la navigation au fur et à mesure des besoins et après avis du contrôleur financier de cet organisme.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Secrétariat général des anciens combattants

CONCOURS POUR L'EMPLOI DE RÉDACTEUR A L'OFFICE DES MUTILÉS

Par arrêté en date du 4 novembre 1942 du vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement, et par dérogation aux dispositions des articles 1er et 3 de l'arrêté du 7 août 1942, les épreuves écrites du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, qui devaient avoir lieu le 14 décembre 1942, sont reportées au 16 février 1943.

Les inscriptions seront reçues à la direction de l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation (1er bureau), hôtel des Invalides, 6, boulevard des Invalides, à Paris (7e), pour la zone occupée, et à l'échelon de l'office national des mutilés, hôtel de l'Hermitage, à Châtelguyon (Puy-de-Dôme), pour la zone non occupée, jusqu'au 1er janvier 1943.

Commissariat général à la famille.

ADMINISTRATION CENTRALE

Par arrêté en date du 9 novembre 1942:

M. Ceccaldi, rédacteur stagiaire à l'administration centrale, est titularisé dans la 3e classe de son grade, à compter du 16 octobre 1941.

M. Ceccaldi, rédacteur de 3e classe, est promu à la 2e classe de son grade, à compter du 1er février 1942 (bonifications militaires).

Par arrêté en date du 9 novembre 1942, M. Ferlot (Paul) est nommé, par mutation, rédacteur de 2e classe à l'administration centrale, à compter du 1er octobre 1942.

Commissariat général aux questions juives.

ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

Rectificatifs au *Journal officiel.*

14 octobre 1942, arrêté du 12 septembre 1942: page 3462, 1re colonne, 42e ligne, au lieu de: « Charvoy, 5, square Paté », lire: « Charvoz, 5, square Patenne »; 2e colonne, 63e ligne, au lieu de: « Lausard », lire: « Lansard »; 68e ligne, au lieu de: « 60, rue de Saintonge », lire: « 66, rue de Saintonge ».

Page 3463, 1re colonne, 15e ligne, au lieu de: « Salet (Léon) », lire: « Safet (Léon) »; 2e colonne, 43e ligne, au lieu de: « Cartier », lire: « Cartier »; 3e colonne, 70e ligne, au lieu de: « 3, rue Chambiges », lire: « 2, rue Chambiges ».

Page 3464, 1re colonne, 77e ligne, au lieu de: « 5, rue Danton », lire: « 35, rue Danton »; 2e colonne, 70e ligne, au lieu de: « Bercvitch », lire: « Bercvituh ».

15 octobre 1942, arrêté du 12 septembre 1942: page 3474, 2e colonne, 73e ligne, au lieu de: « 127, avenue Jean-Jaurès, Belfort », lire: « 128, avenue Jean-Jaurès, Belfort ».

Page 3475, 2e colonne, 50e ligne, au lieu de: « du 1er mai 1942 », lire: « date d'effet: 17 février 1942 »; 75e ligne, au lieu de: « 21 novembre 1942 », lire: « date d'effet: 21 novembre 1941 ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Voirie urbaine.

Par arrêté du 16 novembre 1942, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux à entreprendre dans le département de la Seine, à Châtillon-sous Bagneux, en application de la loi du 11 octobre 1940 et de la loi du 4 juin 1941, pour l'ouverture du chemin départemental n° 73 A, sur 1.360 mètres de longueur et 30 mètres de largeur, depuis le carrefour de la route nationale n° 306 et du chemin départemental 73 jusqu'au carrefour de ladite route nationale n° 306 et de la rue Victor-Hugo, à la hauteur du square du Monument-aux-Morts de Châtillon-sous-Bagneux.

Lotissements.

Par arrêté du 16 novembre 1942, a été approuvé le projet de lotissement d'un terrain dit Le Square de la Reine, situé à Saintry (Seine-et-Oise), lieudit L'Ancien Château, appartenant à M. P. Lemaigre.

Par arrêté du 16 novembre 1942, a été approuvé le lotissement en six lots d'un terrain de 1.650 mètres carrés situé aux Pavillons-sous-Bois (Seine), avenue du Président-Wilson, n° 128, dépendant de la succession de Mme Dommergue (Eulalie), veuve Lafont.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que la majorité des conseillers municipaux de la commune d'Ayguetinte (Gers) se désintéresse de la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Ayguetinte (Gers) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Ayguetinte (Gers) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Houries (Hector); membres: MM. Tremoulet (Raoul), Ardit (Pierre), Sempé (Gaston).

Fait à Vichy, le 15 novembre 1942.

Pour le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Adjoints aux maires et conseillers municipaux.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Blanchon (Cyprien), adjoint au maire de la commune de Saint-Privat-des-Vieux (Gard), a été condamné à 2.400 fr. d'amende pour trafic de titres d'alimentation,

Arrête:

M. Blanchon (Cyprien), adjoint au maire de la commune de Saint-Privat-des-Vieux (Gard), est révoqué de ses fonctions.

Considérant que M. Donnat (Fernand), adjoint au maire de la commune de Lagnes (Vaucluse), a utilisé à des fins personnelles une partie du carburant qui lui était délivré pour usage agricole,

Arrête:

M. Donnat (Fernand), adjoint au maire de la commune de Lagnes (Vaucluse), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Considérant que M. Drevon (Clovis), conseiller municipal de la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire (Drôme), a manifesté publiquement son hostilité à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

M. Drevon (Clovis), conseiller municipal de la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire (Drôme), est révoqué de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 15 novembre 1942.

Pour le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement.

PROMOTION MENSUELLE

(Novembre 1942.)

Par arrêté du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 11 novembre 1942, des médailles d'honneur et des mentions honorables ont été accordées et des lettres de félicitations adressées aux personnes dont les noms suivent, qui ont accompli des actes de courage et de dévouement:

AUBE

L. F. — M. Cuquloux (Jean-André), à Romilly-sur-Seine.

CALVADOS

M. O. (à titre posthume). — M. Le Danois (Pierre-Adonis-Henri-Georges), à Saint-Jacques-de-Lisieux.

FINISTERE

M. A. 1re classe. — M. Guivarch (Jules), brigadier du service de sûreté de Brest.

GARONNE (HAUTE-)

L. F. — M. Bouffil (François-Auguste-Yvon), à Toulouse.

L. F. — M. Lacaze-Buzy (Jean-Henri-Victor), à Toulouse.

ISERE

M. A. 1re classe. — M. Durand (Joseph-Léon), garde champêtre à Beaurepaire.

LOIR-ET-CHER

M. V. (à titre posthume). — M. Payot (Lucien-Albert), à Naveil.

M. B. — M. Rigault (Serge-Raymond), à Ménard.

LOIRE (HAUTE-)

M. V. — Mme Tachon (Marie-Louise), en religion mère Henry, supérieure à l'hôpital-hospice de Langeac.

MARNE (HAUTE-)

M. B. — M. Leclerc (Roger-Michel), à Saint-Dizier.

M. B. — M. Papini (Guy), à Saint-Dizier.

M. H. — M. Raoul (André-Roger), à Saint-Dizier.

NORD

M. V. — M. l'abbé Thuliez (Edouard-Joseph), curé de Saint-Druon à Cambrai.

M. H. — M. Laloux (Henri-Pierre-François), gardien de la paix auxiliaire à Marcq-en-Barœul.

L. F. — M. Leroy (Raphaël-Alexandre), à Roubaix.

PUY-DE-DOME

M. A. 2e classe. — M. Vincent, chef du groupe n° 5 des chantiers de jeunesse à Pontgibaud.

M. B. — M. Druilhe, assistant au groupe n° 2 des chantiers de jeunesse à Pontgibaud.

RHONE

M. H. — M. Rodet (Paul-Charles-James), gardien de la paix de la police régionale d'Etat de Lyon.

L. F. — M. Perrin (René-Georges), à la Mulatière.

SEINE

M. O. (à titre posthume). — M. Yvelin (Albert-Emile), employé d'octroi à Bicêtre.

M. A. 1re classe. — M. Charron (Louis-Désiré), à Paris.

M. B. — M. Amighetti (Bartolo), à Boulogne-Billancourt.

M. B. — Mme Arthur (Angèle), à Sèvres.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Avis de concours pour l'admission à des emplois de contrôleurs du service de la protection des végétaux (p. 3816).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis relatif à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes (p. 3815).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Communiqué officiel n° 101 de la direction des prisonniers de guerre relatif à l'interruption temporaire des envois de colis destinés aux prisonniers de guerre (p. 3816).

CAISSE AUTONOME DE GESTION DES BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE, D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES ET D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE

Avis de tirage d'obligations 4 p. 100 1941 (p. 3816).

LOIS

LOI n° 1008 du 16 novembre 1942 complétant l'article 37 de la loi du 25 juillet 1919, modifié par l'article 17 du décret-loi du 24 mai 1938.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'alinéa 1er de l'article 37 de la loi du 25 juillet 1919, modifié par l'article 17 du décret-loi du 24 mai 1938, est complété ainsi qu'il suit:

« Des cours professionnels ou de perfectionnement sont organisés pour les apprentis, les ouvriers et les employés du commerce et de l'industrie et pour les jeunes gens et jeunes filles qui se préparent à l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

LOI n° 1015 du 16 novembre 1942 prolongeant à titre transitoire les délais fixés par la loi du 31 décembre 1940 en ce qui concerne l'examen des demandes d'inscription au tableau de l'ordre des architectes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Après avis du conseil d'Etat,
Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — A titre transitoire et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret rendu sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, les délais impartis aux conseils régionaux et au conseil supérieur de l'ordre des architectes par les articles 11 et 12 de la loi du 31 décembre 1940 pour statuer sur les demandes d'inscription au tableau sont portés respectivement à quatre mois et six mois. Ces délais s'appliquent à toute demande introduite depuis l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1940.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

LOI n° 896 du 3 novembre 1942 portant création de cinq emplois d'intendant de police.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le nombre des emplois d'intendant de police créés par le décret du 23 avril 1941, modifié par le décret du 22 novembre 1941, est porté à trente-deux.

Art. 2. — Il est ouvert au chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, un crédit s'élevant à la somme de 55.832 fr. et applicable aux chapitres ci-après du budget ordinaire du secrétariat d'Etat à l'intérieur pour l'exercice 1942.

Chap. 5. — Traitement des fonctionnaires de l'administration préfectorale.	40.000 fr.
Chap. 9. — Administration préfectorale. — Frais de représentation et indemnités de direction	12.915
Chap. 30. — Indemnités de résidence	2.917
	55.832 fr.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

LOI n° 933 du 16 octobre 1942 relative à l'attribution à l'office national de la navigation d'un nouveau fonds de roulement pour le fonctionnement du régime d'assurances d'Etat contre les risques de guerre pour les corps de bateaux de navigation intérieure.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances est autorisé à porter de 100 millions à 200 millions le montant maximum du fonds de roulement attribué à l'office national de la navigation en vertu de l'article 6 de la loi du 31 janvier 1941 relative à l'institution d'un régime d'assurances d'Etat contre les risques de guerre pour les corps de bateaux de navigation intérieure.

Cette somme sera mise à la disposition de l'office national de la navigation au fur et à mesure des besoins et après avis du contrôleur financier de cet organisme.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Secrétariat général des anciens combattants

CONCOURS POUR L'EMPLOI DE RÉDACTEUR A L'OFFICE DES MUTILÉS

Par arrêté en date du 4 novembre 1942 du vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement, et par dérogation aux dispositions des articles 1er et 3 de l'arrêté du 7 août 1942, les épreuves écrites du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, qui devaient avoir lieu le 14 décembre 1942, sont reportées au 16 février 1943.

Les inscriptions seront reçues à la direction de l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation (1er bureau), hôtel des Invalides, 6, boulevard des Invalides, à Paris (7e), pour la zone occupée, et à l'échelon de l'office national des mutilés, hôtel de l'Hermitage, à Châtelguyon (Puy-de-Dôme), pour la zone non occupée, jusqu'au 1er janvier 1943.

Commissariat général à la famille.

ADMINISTRATION CENTRALE

Par arrêté en date du 9 novembre 1942:

M. Ceccaldi, rédacteur stagiaire à l'administration centrale, est titularisé dans la 3e classe de son grade, à compter du 16 octobre 1941.

M. Ceccaldi, rédacteur de 3e classe, est promu à la 2e classe de son grade, à compter du 1er février 1942 (bonifications militaires).

Par arrêté en date du 9 novembre 1942, M. Ferlot (Paul) est nommé, par mutation, rédacteur de 2e classe à l'administration centrale, à compter du 1er octobre 1942.

Commissariat général aux questions juives.

ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

Rectificatifs au *Journal officiel.*

11 octobre 1942, arrêté du 12 septembre 1942: page 3462, 1re colonne, 42e ligne, au lieu de: « Charvoy, 5, square Paté », lire: « Charvoz, 5, square Patenne »; 2e colonne, 63e ligne, au lieu de: « Lausard », lire: « Lansard »; 68e ligne, au lieu de: « 60, rue de Saintonge », lire: « 66, rue de Saintonge ».

Page 3463, 1re colonne, 15e ligne, au lieu de: « Salet (Léon) », lire: « Salet (Léon) »; 2e colonne, 43e ligne, au lieu de: « Cartter », lire: « Cartier »; 3e colonne, 70e ligne, au lieu de: « 3, rue Chambiges », lire: « 2, rue Chambiges ».

Page 3464, 1re colonne, 77e ligne, au lieu de: « 5, rue Danton », lire: « 35, rue Danton »; 2e colonne, 70e ligne, au lieu de: « Bercvitch », lire: « Bercvituh ».

15 octobre 1942, arrêté du 12 septembre 1942: page 3474, 2e colonne, 73e ligne, au lieu de: « 127, avenue Jean-Jaurès, Belfort », lire: « 128, avenue Jean-Jaurès, Belfort ».

Page 3475, 2e colonne, 50e ligne, au lieu de: « du 1er mai 1942 », lire: « date d'effet: 17 février 1942 »; 73e ligne, au lieu de: « 21 novembre 1942 », lire: « date d'effet: 21 novembre 1941 ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Voirie urbaine.

Par arrêté du 16 novembre 1942, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux à entreprendre dans le département de la Seine, à Châtillon-sous-Bagneux, en application de la loi du 11 octobre 1940 et de la loi du 4 juin 1941, pour l'ouverture du chemin départemental n° 73 A, sur 1.360 mètres de longueur et 30 mètres de largeur, depuis le carrefour de la route nationale n° 306 et du chemin départemental 73 jusqu'au carrefour de ladite route nationale n° 306 et de la rue Victor-Hugo, à la hauteur du square du Monument-aux-Morts de Châtillon-sous-Bagneux.

Lotissements.

Par arrêté du 16 novembre 1942, a été approuvé le projet de lotissement d'un terrain dit Le Square de la Reine, situé à Saintry (Seine-et-Oise), lieudit L'Ancien Château, appartenant à M. P. Lemaigre.

Par arrêté du 16 novembre 1942, a été approuvé le lotissement en six lots d'un terrain de 1.650 mètres carrés situé aux Pavillons-sous-Bois (Seine), avenue du Président-Wilson, n° 128, dépendant de la succession de Mme Dommergue (Eulalie), veuve Lafont.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que la majorité des conseillers municipaux de la commune d'Ayguetinte (Gers) se désintéresse de la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Ayguetinte (Gers) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Ayguetinte (Gers) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Houries (Hector); membres: MM. Tremoulet (Raoul), Ardit (Pierre), Sempé (Gaston).

Fait à Vichy, le 15 novembre 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Adjoints aux maires et conseillers municipaux.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Blanchon (Cyprien), adjoint au maire de la commune de Saint-Privat-des-Vieux (Gard), a été condamné à 2.400 fr. d'amende pour trafic de titres d'alimentation,

Arrête:

M. Blanchon (Cyprien), adjoint au maire de la commune de Saint-Privat-des-Vieux (Gard), est révoqué de ses fonctions.

Considérant que M. Donnat (Fernand), adjoint au maire de la commune de Lagnes (Vaucluse), a utilisé à des fins personnelles une partie du carburant qui lui était délivré pour usage agricole,

Arrête:

M. Donnat (Fernand), adjoint au maire de la commune de Lagnes (Vaucluse), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Considérant que M. Drevon (Clovis), conseiller municipal de la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire (Drôme), a manifesté publiquement son hostilité à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

M. Drevon (Clovis), conseiller municipal de la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire (Drôme), est révoqué de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 15 novembre 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement.

PROMOTION MENSUELLE

(Novembre 1942.)

Par arrêté du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 11 novembre 1942, des médailles d'honneur et des mentions honorables ont été accordées et des lettres de félicitations adressées aux personnes dont les noms suivent, qui ont accompli des actes de courage et de dévouement:

AUBE

L. F. — M. Cuquloux (Jean-André), à Romilly-sur-Seine.

CALVADOS

M. O. (à titre posthume). — M. Le Danois (Pierre-Adonis-Henri-Georges), à Saint-Jacques-de-Lisieux.

FINISTERE

M. A. 1re classe. — M. Guivarch (Jules), brigadier du service de sûreté de Brest.

GARONNE (HAUTE-)

L. F. — M. Bouffil (François-Auguste-Yvon), à Toulouse.

L. F. — M. Lacaze-Buzy (Jean-Henri-Victor), à Toulouse.

ISERE

M. A. 1re classe. — M. Durand (Joseph-Léon), garde champêtre à Beaurepaire.

LOIR-ET-CHER

M. V. (à titre posthume). — M. Payot (Lucien-Albert), à Naveil.

M. B. — M. Rigault (Serge-Raymond), à Ménard.

LOIRE (HAUTE-)

M. V. — Mme Tachon (Marie-Louise), en religion mère Henry, supérieure à l'hôpital-hospice de Langeac.

MARNE (HAUTE-)

M. B. — M. Leclerc (Roger-Michel), à Saint-Dizier.

M. B. — M. Papini (Guy), à Saint-Dizier.

M. H. — M. Raoul (André-Roger), à Saint-Dizier.

NORD

M. V. — M. l'abbé Thuliez (Edouard-Joseph), curé de Saint-Druon à Cambrai.

M. H. — M. Laloux (Henri-Pierre-François), gardien de la paix auxiliaire à Marcq-en-Baroeul.

L. F. — M. Leroy (Raphaël-Alexandre), à Roubaix.

PUY-DE-DOME

M. A. 2e classe. — M. Vincent, chef du groupe n° 5 des chantiers de jeunesse à Pontgibaud.

M. B. — M. Druilhe, assistant au groupe n° 3 des chantiers de jeunesse à Pontgibaud.

RHONE

M. H. — M. Rodet (Paul-Charles-James), gardien de la paix de la police régionale d'Etat de Lyon.

L. F. — M. Perrin (René-Georges), à la Mulatière.

SEINE

M. O. (à titre posthume). — M. Yvelin (Albert-Emile), employé d'octroi à Bicêtre.

M. A. 1re classe. — M. Charron (Louis-Désiré), à Paris.

M. B. — M. Amighetti (Bartolo), à Boulogne-Billancourt.

M. B. — Mme Arthur (Angèle), à Sèvres.

M. B. — M. Barbier (Pierre), à Rueil-Malmaison.
M. B. — M. Baumann (Paul), à Boulogne-Billancourt.
M. B. — M. Benichon (André), à Paris.
M. B. — M. Catrier (Charles), à Boulogne-Billancourt.
M. B. — M. Demoustier (Jules), à Rueil (Seine-et-Oise).
M. B. — M. Denis (Robert), à Boulogne-Billancourt.
M. B. — M. Druez (Georges), à Boulogne-Billancourt.
M. B. — M. Hanquiez (Gaston), à Boulogne-Billancourt.
M. B. — M. Herault (Louis), à Boulogne-Billancourt.
M. B. — M. Hourlier (Rémy), à Meudon (Seine-et-Oise).
M. B. — M. Jaffrelot (Ange), à Boulogne-Billancourt.
M. B. — M. Lagnaux (Louis), à Boulogne-Billancourt.
M. B. — M. Le Bihan (Pierre), à Sèvres (Seine-et-Oise).
M. B. — M. Lesieur (Henri), à Bornel (Oise).
M. B. — M. Le Thiec (Charles), à Meudon (Seine-et-Oise).
M. B. — M. Luillier (Amédée), à Sèvres.
M. B. — M. Mandard (Henri), à Sèvres (Seine-et-Oise).
M. B. — M. Pichard (Jacques), à Boulogne-Billancourt.
M. B. — M. Stocker (Emile), à Boulogne-Billancourt.
M. H. — Mme Barre (Andrée), à Boulogne-Billancourt.
M. H. — M. Duchesne (Emile-Gaston), à Puteaux.
M. H. — Mme Dumay (Eléonore), à Boulogne-Billancourt.
M. H. — M. Guiller (Charles), à Trappes (Seine-et-Oise).
M. H. — Mme Jouannaud (M.-Th.), à Boulogne-Billancourt.
M. H. — M. L'Higuiner (Joseph), à Boulogne-Billancourt.
M. H. — Mlle Poilly (Gilberte), à Boulogne-Billancourt.
M. H. — Mlle Poilly (Lucette), à Boulogne-Billancourt.
M. H. — Mme Raynaud (M. L.), à Boulogne-Billancourt.
M. H. — M. Rochoux (Robert), à Boulogne-Billancourt.
L. F. — M. Adgier (Pierre), à Boulogne-Billancourt.
L. F. — M. Corbin (Louis), à Boulogne-Billancourt.
L. F. — Mlle Letren (Lucienne), à Boulogne-Billancourt.
L. F. — M. Sageon (Henri), à Boulogne-Billancourt.
L. F. — M. Sageon (Paul), à Boulogne-Billancourt.

POLICE

M. O. (à titre posthume). — M. Boscus (Camille), brigadier-chef à la préfecture de police.
M. O. (à titre posthume). — M. Poulain (Georges), brigadier-chef à la préfecture de police.
M. B. — M. Claraz (Maurice), chimiste principal au laboratoire municipal de chimie à la préfecture de police.
M. B. — M. Garet (Alexis), gardien de la paix à Paris (19e).
M. H. — M. Buisson (Paul), gardien de la paix à la préfecture de police.
M. H. — M. Celard (Pierre), inspecteur à la préfecture de police.
M. H. — M. Nivelle (Raymond), gardien de la paix à Puteaux.

SEVRES (DEUX-)

M. B. — M. Abert (Joseph-Paul-Maurice-Zacharie), Saint-Amand-sur-Sèvres.

VAUCLUSE

M. B. — M. Nicoletis (Claude-Abel), à Avignon.

GENDARMERIE

M. B. — M. Cabot (André-Jean), adjudant à la 17e légion de gendarmerie, compagnie des Hautes-Pyrénées section de Bagnères-de-Bigorre.
M. H. — M. Forgues (Lucien-Joseph), maréchal des logis, chef de la 17e légion de gendarmerie, compagnie des Hautes-Pyrénées, section de Bagnères-de-Bigorre.
M. H. — M. Gainza (Jean-Marie), gendarme à la 17e légion de gendarmerie, compagnie des Hautes-Pyrénées, section de Bagnères-de-Bigorre.

MILITAIRES

GUERRE

M. H. — M. Dumas (Joseph), brigadier au groupe auto, transport 128/21 (673e compagnie).

ETRANGERS

M. B. — M. Ferre (Augustin), de nationalité espagnole, à Cuxac-d'Aude.
L. F. — M. Moser (Charles), de nationalité suisse, à Toulouse.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Cour de cassation.

AFFAIRE HERVI (ANDRÉ)

Extrait des minutes de la cour de cassation.

Au nom du peuple français,

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant:

Sur le réquisitoire du procureur général près la cour de cassation, d'ordre du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, tendant à casser et annuler l'arrêt rendu le 20 février 1941 par la cour d'appel d'Agen qui a condamné le nommé Hervi (André) à huit jours d'emprisonnement avec sursis, pour recel;

La cour:

Ouï M. le conseiller Picq-Févez, en son rapport, et M. l'avocat général Guyénot, en ses conclusions;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, en date du 10 mars 1942;

Vu les réquisitions écrites du procureur général près la cour de cassation;

Vu les articles 443 (§ 4), 444 et 445 du code d'instruction criminelle;

Vu également les pièces du dossier;

Sur la recevabilité de la demande:

Attendu que la cour est saisie par son procureur général en vertu d'un ordre du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, agissant après avoir pris l'avis de la commission instituée par l'article 444 du code d'instruction criminelle; que la demande rentre dans les cas prévus par l'article 443 du même code; qu'elle a été formée dans le délai fixé par la loi; qu'enfin l'arrêt dont la revision est demandée est passé en force de chose jugée;

Déclare la demande recevable;

Sur l'état de la procédure:

Attendu que les pièces produites permettent à la cour de cassation de statuer en pleine connaissance de cause; qu'il n'y a lieu par suite d'ordonner un plus ample informé, ni l'apport de pièces supplémentaires;

Au fond:

Attendu qu'Hervi (André) a été condamné, le 20 février 1941, par arrêt de la cour d'appel d'Agen à huit jours d'emprisonnement avec sursis pour recel;

Attendu, que, cultivateur à Blaymont, en Lot-et-Garonne, il avait acheté, le 3 août 1941, à un nommé Le Boutheillier, soldat au 434e régiment de pionniers, dont un détachement était cantonné dans la localité, une motocyclette faisant partie du matériel de l'armée et obtenue à l'aide d'un délit;

Attendu que l'arrêt de condamnation décide qu'Hervi a agi sciemment par ce motif que divers indices et circonstances, notamment la vileté du prix, devaient lui faire soupçonner la provenance frauduleuse de la motocyclette;

Attendu que, postérieurement à cet arrêt, une enquête a établi que la motocyclette avait été achetée par Hervi à un juste prix et que les chefs militaires du vendeur eux-mêmes la considéraient comme étant la propriété personnelle de ce dernier;

Attendu que ces constatations constituent des faits nouveaux, que ces faits, inconnus des juges, sont de nature à établir l'innocence du condamné, que par suite il y a lieu de faire application des dispositions contenues dans le paragraphe 4 de l'article 443 du code d'instruction criminelle:

Casse et annule ledit arrêt de la cour d'appel d'Agen en date du 20 février 1941 condamnant Hervi à huit jours d'emprisonnement avec sursis pour recel, et pour être statué à nouveau conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Toulouse, à ce spécialement désignée par délibération prise en la chambre du conseil.

Fait et prononcé à l'audience publique de la chambre criminelle le 8 juillet 1942.

Pour expédition conforme:

Le greffier en chef de la cour de cassation.

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés d'assurances.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 12 juillet 1940 relative à la composition du Gouvernement;

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment ses articles 7 et 9;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, notamment son titre IX:

Vu l'arrêté du 6 août 1941 relatif à l'agrément des sociétés ou assureurs régis par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu, avec les pièces à l'appui, les demandes d'agrément formées par les sociétés Compagnie centrale d'assurances maritimes, Compagnie havraise d'assurances maritimes et terrestres et L'Océan;

Sur la proposition du directeur des assurances,

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréées, dans les termes de l'article 7 du décret-loi du 14 juin 1938, les sociétés d'assurances:

Compagnie centrale d'assurances maritimes, 3, rue de la Bourse, à Paris;
Compagnie havraise d'assurances maritimes et terrestres, 37, quai George-V, le Havre;
L'Océan, 3, rue de la Bourse, à Paris,

pour les catégories d'opérations prévues aux paragraphes 11° et 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 octobre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le ministre et par autorisation:
Le secrétaire général pour les questions économiques,
ZAFFREYA.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 12 juillet 1940 relative à la composition du Gouvernement;

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment ses articles 7 et 9;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie, et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, notamment son titre IX;

Vu l'arrêté du 6 août 1941 relatif à l'agrément des sociétés ou assureurs régis par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu, avec les pièces à l'appui, les demandes d'agrément présentées par les sociétés intéressées;

Sur la proposition du directeur des assurances,

Arrête:

Art 1er. — Sont agréées, dans les termes de l'article 7 du décret-loi du 14 juin 1938, les sociétés d'assurances ci-après désignées:

L'Abri, 14, boulevard Poissonnière, à Paris, pour la catégorie d'opérations prévue au paragraphe 18° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Les Assurances commerciales, 72, rue Saint-Lazare, à Paris, pour les opérations d'assurances maritimes et transports en général rentrant dans la catégorie prévue au paragraphe 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

La Confiance-Grêle, 26 et 28, rue Drouot, à Paris, pour les catégories d'opérations prévues aux paragraphes 8°, 9° (à l'exclusion de l'assurance des véhicules automobiles circulant sur le sol), 10°, 12°, 13°, 18°, et l'assurance des bris de glaces rentrant dans la catégorie prévue au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

La Garantie mutuelle des fonctionnaires et employés de l'Etat et des services publics, 7 *bis*, rue de Téhéran, à Paris, pour la catégorie d'opérations prévue au paragraphe 11° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

La Mutuelle centrale agricole, 12, boulevard Baudin, à Alger, pour les catégories d'opérations prévues aux paragraphes 8° et 14° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

La Mutuelle Richelieu, 24, rue de Richelieu, à Paris, pour la catégorie d'opérations prévue au paragraphe 18° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

La Préservatrice-Accidents et risques divers, 18, rue de Londres, à Paris, pour les opérations d'assurances maritimes et transports en général rentrant dans la catégorie prévue au paragraphe 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

La Providence-Accidents, 56, rue de la Victoire, à Paris, pour les catégories d'opérations prévues aux paragraphes 16° et 18° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

La Société hospitalière d'assurance mutuelle contre les accidents du travail et les risques de toute nature et contre l'incendie, 32, rue Thomassin, à Lyon, pour la catégorie d'opérations prévue au paragraphe 11° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 octobre 1942.

PIERRE CATHALA.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Décret n° 2758 du 9 septembre 1942 concernant la réglementation des eaux-de-vie de « Calvados du Perche ».

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu le décret du 19 août 1921 modifié et complété par ceux des 15 août 1925, 9 septembre 1931, 31 août 1937, 28 juin 1938, concernant les vins, les eaux-de-vie et spiritueux;

Vu la loi du 6 mai 1919 modifiée par la loi du 22 juillet 1927 sur la protection des appellations d'origine;

Vu le décret-loi du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1941 sur le régime économique de l'alcool;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 5 septembre 1941;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Décrétons:

Art. 1er. — L'appellation d'origine « Calvados du Perche » est exclusivement réservée aux eaux-de-vie qui, répondant aux conditions ci-après énumérées, proviendront de pommes récoltées et de cidres fabriqués et distillés sur les territoires suivants:

Département de l'Orne. — Tourouvre, Bazoches, Mortagne, Longny-au-Perche, Rémalard, Pervenchères, Bellême, Nocé, le Theil.

Département d'Eure-et-Loir. — La Loupe, Thiron, Nogent-le-Rotrou, Authon.

Département de la Sarthe. — Montmirail, la Ferté-Bernard, Bonnétable, Mamers.

Art. 2. — Les eaux-de-vie visées à l'article 1er devront provenir exclusivement de cidre (ou de poiré) ou de boisson de cidre (ou de poiré) obtenus avec des appareils réalisant:

a) Le broyage des fruits par écrasement ou râpage sans séparation du jus;

b) L'extraction du jus par l'emploi d'un pressoir à système discontinu. L'emploi des presses dites continues est interdit.

L'extraction du jus peut être facilitée par macération de la pulpe avec de l'eau ou le produit des extractions précédentes selon les procédés traditionnels agricoles du remiage.

La fermentation du jus devra s'effectuer naturellement sans chauffage et durer au moins douze jours à compter de l'extraction du jus. Seuls seront autorisés les produits chimiques tolérés pour les cidres de consommation, à l'exclusion de tout produit hâtant la fermentation et, en particulier, du phosphate d'ammoniaque.

Art. 3. — L'ensemble des cidres et boissons de cidre employés pour la fabrication des eaux-de-vie ayant droit à l'appellation « Calvados du Perche » devra présenter un degré alcoolique minimum moyen de 4°5 G.L. et une acidité volatile maxima (exprimée en acide sulfurique) de 3 g. par litre, n'avoir été l'objet d'aucun sucrage et présenter les caractères généraux d'une boisson saine et loyale.

Art. 4. — Seules auront droit à l'appellation d'origine « Calvados du Perche » les eaux-de-vie distillées au moyen d'alambics à repasses dits charentais, permettant d'écarter les têtes et les queues conformément aux usages locaux, loyaux et constants.

Toutefois l'usage des appareils de premier jet permettant également la séparation des têtes et des queues, chauffés à feu nu, actuellement en usage et ayant un débit maximum de 250 hl. de matières premières par vingt-quatre heures, sera toléré pendant une durée de cinq années.

Art. 5. — Seules auront droit à l'appellation d'origine « Calvados du Perche » les eaux-de-vie présentant le degré alcoolique moyen suivant (à 15° C.):

1° A la sortie des appareils: 72° G. L. au maximum;

2° A la vente au consommateur: 42° G. L. au minimum.

Dans tous les cas, elles devront avoir une teneur en non-alcool totale de 400 g. au minimum par hectolitre d'alcool pur dont 100 g. d'éthers. Elles seront soumises à l'appréciation de commissions interprofessionnelles de dégustateurs désignés par le comité national des appellations d'origine dans des conditions qui seront fixées par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Art. 6. — Dans les établissements où seraient fabriqués des alcools réservés à l'Etat et des eaux-de-vie ayant droit à l'appellation d'origine « Calvados du Perche », une durée minimum d'un mois devra s'écouler entre ces deux fabrications.

Art. 7. — Sur les déclarations de récolte, pièces de régie, étiquettes ou factures concernant les eaux-de-vie réglementées par le présent décret, les mots « Calvados du Perche » devront obligatoirement figurer.

Art. 8. — Les eaux-de-vie réglementées par le présent décret, lorsqu'elles seront déclarées pour la fabrication, offertes au public, expédiées, mises en vente ou vendues, ne devront porter comme seule mention de garantie, dans les déclarations, les annonces, sur les prospectus, factures, étiquettes, récipients quelconques que les mots « réglementée par décret ».

Art. 9. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'une eau-de-vie a droit à la dénomination réglementée ci-dessus, alors qu'elle ne répond pas à toutes les conditions prévues au présent décret, sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1er et 2 de la loi du 1er août 1905; art. 8 de la loi du 6 mai 1919; art. 13 du décret du 19 août 1921) sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu, et fera perdre à cette eau-de-vie le bénéfice du paragraphe *c* de l'article 1er de la loi du 13 janvier 1941.

Art. 10. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et entrera en vigueur au plus tard dans un délai de six mois à compter de la cessation légale des hostilités. La date d'entrée en vigueur sera fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, après avis du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.

Fait à Vichy, le 9 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Décret n° 2759 du 9 septembre 1942 concernant la réglementation des eaux-de-vie de « Calvados du Calvados ».

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu le décret du 19 août 1921 modifié et complété par ceux des 15 août 1925, 9 septembre 1931, 31 août 1937, 28 juin 1938, concernant les vins, les eaux-de-vie et spiritueux;

Vu la loi du 6 mai 1919 modifiée par la loi du 22 juillet 1927 sur la protection des appellations d'origine;

Vu le décret-loi du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1941 sur le régime économique de l'alcool;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 5 septembre 1941;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Décrétons:

Art. 1er. — L'appellation d'origine « Calvados du Calvados » est exclusivement réservée aux eaux-de-vie qui, répondant aux conditions ci-après énumérées, proviendront de pommes récoltées et de cidres fabriqués et distillés

dans le département du Calvados, en dehors de l'aire donnant droit à l'appellation d'origine contrôlée « Calvados du Pays d'Auge ».

Art. 2. — Les eaux-de-vie visées à l'article 1er devront provenir exclusivement de cidre (ou de poiré) ou de boisson de cidre (ou de poiré) obtenus avec des appareils réalisant:

a) Le broyage des fruits par écrasement ou râpage sans séparation du jus;

b) L'extraction du jus par l'emploi d'un pressoir à système discontinu. L'emploi des presses dites continues est interdit.

L'extraction du jus peut être facilitée par macération de la pulpe avec de l'eau ou le produit des extractions précédentes selon les procédés traditionnels agricoles du remiage.

La fermentation du jus devra s'effectuer naturellement sans chauffage, et durer au moins douze jours à compter de l'extraction du jus. Seuls seront autorisés les produits chimiques tolérés pour les cidres de consommation, à l'exclusion de tout produit hâtant la fermentation et, en particulier, du phosphate d'ammoniaque.

Art. 3. — L'ensemble des cidres et boissons de cidre employés pour la fabrication des eaux-de-vie ayant droit à l'appellation « Calvados du Calvados » devra présenter un degré alcoolique minimum moyen de 4°5 G.L. et une acidité volatile maxima (exprimée en acide sulfurique) de 3 g. par litre, n'avoir été l'objet d'aucun sucrage et présenter les caractères généraux d'une boisson saine et loyale.

Art. 4. — Seules auront droit à l'appellation d'origine « Calvados du Calvados » les eaux-de-vie distillées au moyen d'alambics à repasses, dits charentais, permettant d'écarter les têtes et les queues, conformément aux usages locaux, loyaux et constants.

Toutefois l'usage des appareils de premier jet permettant également la séparation des têtes et des queues, chauffés à feu nu, actuellement en usage et ayant un débit maximum de 250 hl. de matières premières par vingt-quatre heures, sera toléré pendant une durée de cinq années.

Art. 5. — Seules auront droit à l'appellation d'origine « Calvados du Calvados » les eaux-de-vie présentant le degré alcoolique moyen suivant (à 15° C.):

1° A la sortie des appareils: 72° G. L. au maximum;

2° A la vente au consommateur: 42° G. L. au minimum.

Dans tous les cas, elles devront avoir une teneur en non-alcool totale de 400 g. au minimum par hectolitre d'alcool pur dont 100 g. d'éthers. Elles seront soumises à l'appréciation de commissions interprofessionnelles de dégustateurs désignés par le comité national des appellations d'origine dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Art. 6. — Dans les établissements où seraient fabriqués des alcools réservés à l'Etat et des eaux-de-vie ayant droit à l'appellation d'origine « Calvados du Calvados », une durée minimum d'un mois devra s'écouler entre ces deux fabrications.

Art. 7. — Sur les déclarations de récolte, pièces de régie, étiquettes ou factures concernant les eaux-de-vie réglementées par le présent décret, les mots « Calvados du Calvados » devront obligatoirement figurer.

Art. 8. — Les eaux-de-vie réglementées par le présent décret lorsqu'elles seront déclarées pour la fabrication, offertes au public, expédiées, mises en vente ou vendues, ne devront porter comme seule mention de garantie, dans les déclarations, les annonces, sur les prospectus, factures, étiquettes, récipients quelconques, que les mots « réglementée par décret ».

Art. 9. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'une eau-de-vie a droit à la dénomination réglementée ci-dessus, alors qu'elle ne répond pas à toutes les conditions prévues au présent décret, sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1er et 2 de la loi du 1er août 1905; art. 8 de la loi du 6 mai 1919; art. 13 du décret du 19 août 1921) sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu, et fera perdre à cette eau-de-vie le bénéfice du paragraphe *c* de l'article 1er de la loi du 13 janvier 1941.

Art. 10. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et entrera en vigueur au plus tard dans un délai de six mois à compter de la cessation légale des hostilités. La date d'entrée en vigueur sera fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, après avis du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.

Fait à Vichy, le 9 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Décret n° 2760 du 9 septembre 1942 concernant la réglementation des eaux-de-vie de « Calvados du Mortanais ».

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu le décret du 19 août 1921 modifié et complété par ceux des 15 août 1925, 9 septembre 1934, 31 août 1937, 28 juin 1938, concernant les vins, les eaux-de-vie et spiritueux;

Vu la loi du 6 mai 1919 modifiée par la loi du 22 juillet 1927 sur la protection des appellations d'origine;

Vu le décret-loi du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1941 sur le régime économique de l'alcool;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 5 septembre 1941;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Décrétons:

Art. 1er. — L'appellation d'origine « Calvados eau-Mortanais » est exclusivement réservée aux après-e-vie qui, répondant aux conditions ci-coltées et érées, proviendront de pommes ré-les territoires cidres fabriqués et distillés sur ...ants:

Cantons de: Mortain, Juvigny, Isigny, Saint-Dourdeval, Saint-Poix, ...aire-du-Harcouët.

Art. 2. — Les eaux-de-vie visées à l'article 1er devront provenir exclusivement de cidre (ou de poiré) ou de boisson de cidre (ou de poiré) obtenus avec des appareils réalisant:

a) Le broyage des fruits par écrasement ou râpage sans séparation du jus;

b) L'extraction du jus par l'emploi d'un pressoir à système discontinu. L'emploi des presses dites continues est interdit.

L'extraction du jus peut être facilitée par macération de la pulpe avec de l'eau ou le produit des extractions précédentes selon les procédés traditionnels agricoles du remiage.

La fermentation du jus devra s'effectuer naturellement sans chauffage, et durer au moins douze jours à compter de l'extraction du jus. Seuls seront autorisés les produits chimiques tolérés pour les cidres de consommation, à l'exclusion de tout produit hâtant la fermentation et, en particulier, du phosphate d'ammoniaque.

Art. 3. — L'ensemble des cidres et boissons de cidre employés pour la fabrication des eaux-de-vie ayant droit à l'appellation « Calvados du Mortanais » devra présenter un degré alcoolique minimum de 4°5 G.L. et une acidité volatile maxima (exprimée en acide sulfurique) de 3 g. par litre, n'avoir été l'objet d'aucun sucrage et présenter les caractères généraux d'une boisson saine et loyale.

Art. 4. — Seules auront droit à l'appellation d'origine « Calvados du Mortanais » les eaux-de-vie distillées au moyen d'alambics à repasses, dits charentais, permettant d'écarter les têtes et les queues, conformément aux usages locaux, loyaux et constants.

Toutefois l'usage des appareils de premier jet permettant également la séparation des têtes et des queues, chauffés à feu nu, actuellement en usage et ayant un débit maximum de 250 hl. de matières premières par vingt-quatre heures, sera toléré pendant une durée de cinq années.

Art. 5. — Seules auront droit à l'appellation d'origine « Calvados du Mortanais » les eaux-de-vie présentant le degré alcoolique moyen suivant (à 15° C.):

1° A la sortie des appareils: 72° G. L. au maximum;

2° A la vente au consommateur: 42° G. L. au minimum.

Dans tous les cas, elles devront avoir une teneur en non-alcool totale de 400 g. au minimum par hectolitre d'alcool par dont 100 g. d'éthers. Elles seront soumises à l'appréciation de commissions interprofessionnelles de dégustateurs désignés par le comité national des appellations d'origine dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Art. 6. — Dans les établissements où seraient fabriqués des alcools réservés à l'Etat et des eaux-de-vie ayant droit à l'appellation d'origine « Calvados du Mortanais », une durée minimum d'un mois devra s'écouler entre ces deux fabrications.

Art. 7. — Sur les déclarations de récolte, pièces de régie, étiquettes ou factures concernant les eaux-de-vie réglementées par le présent décret les mots « Calvados du Mortanais » devront obligatoirement figurer.

Art. 8. — Les eaux-de-vie réglementées par le présent décret lorsqu'elles seront déclarées pour la fabrication, offertes au public, expédiées, mises en vente ou vendues, ne devront porter comme seule mention de garantie, dans les déclarations, les annonces, sur les prospectus, factures, étiquettes, récipients quelconques que les mots « réglementée par décret ».

Art. 9. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'une eau-de-vie a droit à la dénomination réglementée ci-dessus, alors qu'elle ne répond pas à toutes les conditions prévues au présent décret, sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1er et 2 de la loi du 1er août 1905; art. 8 de la loi du 6 mai 1919; art. 13 du décret du 19 août 1921) sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu, et fera perdre à cette eau-de-vie le bénéfice du paragraphe *c* de l'article 1er de la loi du 13 janvir 1941.

Art. 10. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et entrera en vigueur au plus tard dans un délai de six mois à compter de la cessation légale des hostilités. La date d'entrée en vigueur sera fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitail-

lement, après avis du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.

Fait à Vichy, le 9 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Décret n° 2761 du 9 septembre 1942 concernant la réglementation des eaux-de-vie de « Calvados du Pays de la Risle ».

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu le décret du 19 août 1921 modifié et complété par ceux des 15 août 1925, 9 septembre 1934, 31 août 1937, 28 juin 1938, concernant les vins, les eaux-de-vie et spiritueux;

Vu la loi du 6 mai 1919 modifiée par la loi du 22 juillet 1927 sur la protection des appellations d'origine;

Vu le décret-loi du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1941 sur le régime économique de l'alcool;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 5 septembre 1941;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Décrétons:

Art. 1er. — L'appellation d'origine « Calvados du Pays de la Risle » est exclusivement réservée aux eaux-de-vie qui, répondant aux conditions ci-après énumérées, proviendront de pommes récoltées et de cidres fabriqués et distillés sur les territoires suivants:

DÉPARTEMENT DE L'EURE

Arrondissement de Bernay (sauf les communes rattachées au Pays d'Auge par le décret du 23 février 1942).

Les cantons limitrophes suivants:

La Ferté-Fresnel, Laigle, Rugles, Conches, le Neubourg, Amfreville-la-Campagne,

et les communes de la Seine-Inférieure suivantes:

La Londe, Orival, les Moulineaux, la Bouille.

Art. 2. — Les eaux-de-vie visées à l'article 1er devront provenir exclusivement de cidre (ou de poiré) ou de boisson de cidre (ou de poiré) obtenus avec des appareils réalisant:

a) Le broyage des fruits par écrasement ou râpage sans séparation du jus;

b) L'extraction du jus par l'emploi d'un pressoir à système discontinu. L'emploi des presses dites continues est interdit.

L'extraction du jus peut être facilitée par macération de la pulpe avec de l'eau ou le produit des extractions précédentes selon les procédés traditionnels agricoles du remiage.

La fermentation du jus devra s'effectuer naturellement sans chauffage, et durer au moins douze jours à compter de l'extraction du jus. Seuls seront autorisés les produits chimiques tolérés pour les cidres de consommation, à l'exclusion de tout autre produit hâtant la fermentation et, en particulier, du phosphate d'ammoniaque.

Art. 3. — L'ensemble des cidres et boissons de cidre employés pour la fabrication des eaux-de-vie ayant droit à l'appellation « Calvados du Pays de la Risle » devra présenter un degré alcoolique moyen de 4°5 G. L. et une acidité volatile maxima (exprimée en acide sulfurique) de 3 g. par litre, n'avoir été l'objet d'aucun sucrage et présenter les caractères généraux d'une boisson saine et loyale.

Art. 4. — Seules auront droit à l'appellation d'origine « Calvados du Pays de la Risle » les eaux-de-vie distillées au moyen d'alambics à repasses, dits charentais, et au moyen d'alambics chauffés à la vapeur entre deux enveloppes, permettant d'écarter les têtes et les queues, conformément aux usages locaux, loyaux et constants.

Toutefois l'usage des appareils de premier jet permettant également la séparation des têtes et des queues, chauffés à feu nu, actuellement en usage et ayant un débit maximum de 250 hl. de matières premières par vingt-quatre heures, sera toléré pendant une durée de cinq années.

Art. 5. — Seules auront droit à l'appellation d'origine « Calvados du Pays de la Risle » les eaux-de-vie présentant le degré alcoolique moyen suivant (à 15° C.):

1° A la sortie des appareils: 72° G. L. au maximum;

2° A la vente au consommateur: 42° G. L. au minimum.

Dans tous les cas, elles devront avoir une teneur en non-alcool totale de 400 g. au minimum par hectolitre d'alcool pur dont 100 g. d'éthers. Elles seront soumises à l'appréciation de commissions interprofessionnelles de dégustateurs désignés par le comité national des appellations d'origine dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Art. 6. — Dans les établissements où seraient fabriqués des alcools réservés à l'Etat et des eaux-de-vie ayant droit à l'appellation d'origine « Calvados du Pays de la Risle », une durée minimum d'un mois devra s'écouler entre ces deux fabrications.

Art. 7. — Sur les déclarations de récolte, pièces de régie, étiquettes ou factures concernant les eaux-de-vie réglementées par le présent décret, les mots « Calvados du Pays de la Risle » devront obligatoirement figurer.

Art. 8. — Les eaux-de-vie réglementées par le présent décret lorsqu'elles seront déclarées pour la fabrication, offertes au public, expédiées, mises en vente ou vendues, ne devront porter comme seule mention de garantie, dans les déclarations, les annonces, sur les prospectus, factures, étiquettes, récipients quelconques que les mots « réglementée par décret ».

Art 9. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'une eau-de-vie a droit à la dénomination réglementée ci-dessus, alors qu'elle ne répond pas à toutes les conditions prévues au présent décret, sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1er et 2 de la loi du 1er août 1905; art. 8 de la loi du 6 mai 1919; art. 13 du décret du 19 août 1921) sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu, et fera perdre à cette eau-de-vie le bénéfice du paragraphe c de l'article 1er de la loi du 13 janvier 1941.

Art 10. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et entrera en vigueur au plus tard dans un délai de six mois à compter de la cessation légale des hostilités. La date de cette entrée en vigueur sera fixée par un arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, après avis du comité des vins et eaux-de-vie.

Fait à Vichy, le 9 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Décret n° 2762 du 9 septembre 1942 concernant la réglementation des eaux-de-vie de « Calvados du Pays de Bray ».

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu le décret du 19 août 1921 modifié et complété par ceux des 15 août 1925, 9 septembre 1934, 31 août 1937, 28 juin 1938 concernant les vins, les eaux-de-vie et spiritueux;

Vu la loi du 6 mai 1919 modifiée par la loi du 22 juillet 1927 sur la protection des appellations d'origine;

Vu le décret-loi du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1941 sur le régime économique de l'alcool;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 5 septembre 1941;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Décrétons:

Art. 1er. — L'appellation d'origine « Calvados du Pays de Bray » est exclusivement réservée aux eaux-de-vie qui, répondant aux conditions ci-après énumérées, proviendront de pommes récoltées et de cidres fabriqués et distillés sur les territoires suivants:

SEINE-INFÉRIEURE

Les cantons de Gournay-en-Bray, Forges-les-Eaux, Argueil, Neufchâtel-en-Bray,

ainsi que les communes suivantes du canton de Londinières:

Bailleul-Neuville, Baillolet, Bures-en-Bray, Clais, Croixdalle, Préauville, Londinières, Camoy et Sainte-Agathe.

OISE

Les cantons limitrophes de Formerie, Songeons, le Coudray-Saint-Germer,

et quelques communes qui sont:

Saint-Paul, Saint-Germain-la-Poterie, Ons-en-Bray, Villers, Saint-Barthélemy, Auneuil, Rainvilliers, Saint-Léger-en-Bray.

Art. 2. — Les eaux-de-vie visées à l'article 1er devront provenir exclusivement de cidre (ou de poiré) ou de boisson de cidre (ou de poiré) obtenus avec des appareils réalisant:

a) Le broyage des fruits par écrasement ou râpage sans séparation du jus;

b) L'extraction du jus par l'emploi d'un pressoir à système discontinu. L'emploi des presses dites continues est interdit.

L'extraction du jus peut être facilitée par macération de la pulpe avec de l'eau ou le produit des extractions précédentes selon les procédés traditionnels agricoles du remiage.

La fermentation du jus devra s'effectuer naturellement sans chauffage, et durer au moins douze jours à compter de l'extraction du jus. Seuls seront autorisés les produits chimiques tolérés pour les cidres de consommation à l'exclusion de tout produit hâtant la fermentation et, en particulier, du phosphate d'ammoniaque.

Art. 3. — L'ensemble des cidres et boissons de cidre employés pour la fabrication des eaux-de-vie ayant droit à l'appellation « Calvados du Pays de Bray » devra présenter un degré alcoolique minimum moyen de 4°5 G. L. et une acidité volatile maxima (exprimée en acide sulfurique) de 3 g. par litre, n'avoir été l'objet d'aucun sucrage et présenter les caractères généraux d'une boisson saine et loyale.

Art. 4. — Seules auront droit à l'appellation d'origine « Calvados du Pays de Bray » les eaux-de-vie distillées au moyen d'alambics à repasses, dits charentais, permettant d'écarter

les têtes et les queues, conformément aux usages locaux, loyaux et constants.

Toutefois l'usage des appareils de premier jet permettant également la séparation des têtes et des queues, chauffés à feu nu, actuellement en usage et ayant un débit maximum de 250 hl. de matières premières par vingt-quatre heures, sera toléré pendant une durée de cinq années.

Art. 5. — Seules auront droit à l'appellation d'origine « Calvados du Pays de Bray » les eaux-de-vie présentant le degré alcoolique moyen suivant (à 15° C.):

1° A la sortie des appareils: 72° G. L. au maximum;

2° A la vente au consommateur: 42° G. L. au minimum.

Dans tous les cas, elles devront avoir une teneur en non-alcool totale de 400 g. au minimum par hectolitre d'alcool pur dont 100 g. d'éthers. Elles seront soumises à l'appréciation de commissions interprofessionnelles de dégustateurs désignés par le comité national des appellations d'origine dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Art. 6. — Dans les établissements où seraient fabriqués des alcools réservés à l'Etat et des eaux-de-vie ayant droit à l'appellation d'origine « Calvados du Pays de Bray », une durée minimum d'un mois devra s'écouler entre ces deux fabrications.

Art. 7. — Sur les déclarations de récolte, pièces de régie, étiquettes ou factures concernant les eaux-de-vie réglementées par le présent décret, les mots « Calvados du Pays de Bray » devront obligatoirement figurer.

Art. 8. — Les eaux-de-vie réglementées par le présent décret, lorsqu'elles seront déclarées pour la fabrication, offertes au public, expédiées, mises en vente ou vendues, ne devront porter comme seule mention de garantie dans les déclarations, les annonces, sur les prospectus, factures, étiquettes, récipients quelconques que les mots « réglementée par décret ».

Art. 9. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'une eau-de-vie a droit à la dénomination réglementée ci-dessus, alors qu'elle ne répond pas à toutes les conditions prévues au présent décret, sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1er et 2 de la loi du 1er août 1905; art. 8 de la loi du 6 mai 1919; art 13 du décret du 19 août 1921), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu, et fera perdre à cette eau-de-vie le bénéfice du paragraphe c de l'article 1er de la loi du 13 janvier 1941.

Art. 10. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et entrera en vigueur au plus tard dans un délai de six mois à compter de la cessation légale des hostilités. La date d'entrée en vigueur sera fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, après avis du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.

Fait à Vichy, le 9 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Décret n° 2763 du 9 septembre 1942 concernant la réglementation des eaux-de-vie de « Calvados du Cotentin ».

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu le décret du 19 août 1921 modifié et complété par ceux des 15 août 1925, 9 septembre 1934, 31 août 1937, 28 juin 1938 concernant les vins, les eaux-de-vie et spiritueux;

Vu la loi du 6 mai 1919 modifiée par la loi du 22 juillet 1927 sur la protection des appellations d'origine;

Vu le décret-loi du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1941 sur le régime économique de l'alcool;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 5 septembre 1941;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Décrétons:

Art. 1er. — L'appellation d'origine « Calvados du Cotentin » est exclusivement réservée aux eaux-de-vie qui, répondant aux conditions ci-après énumérées, proviendront de pommes récoltées et de cidres fabriqués et distillés sur la partie du département située au Nord des cantons de Granville, la Haye-Pesnel et Villedieu exclus.

Art. 2. — Les eaux-de-vie visées à l'article 1er devront provenir exclusivement de cidre (ou de poiré) ou de boisson de cidre (ou de poiré) obtenus avec des appareils réalisant:

a) Le broyage des fruits par écrasement ou râpage sans séparation du jus;

b) L'extraction du jus par l'emploi d'un pressoir à système discontinu. L'emploi des presses dites continues est interdit.

L'extraction du jus peut être facilitée par macération de la pulpe avec de l'eau ou le produit des extractions précédentes selon les procédés traditionnels agricoles du remiage.

La fermentation du jus devra s'effectuer naturellement sans chauffage, et durer au moins douze jours à compter de l'extraction du jus. Seuls seront autorisés les produits chimiques tolérés pour les cidres de consommation, à l'exclusion de tout produit hâtant la fermentation et, en particulier, du phosphate d'ammoniaque.

Art. 3. — L'ensemble des cidres et boissons de cidre employés pour la fabrication des eaux-de-vie ayant droit à l'appellation « Calvados du Cotentin » devra présenter un degré alcoolique minimum moyen de 4°5 G. L. et une acidité volatile maxima (exprimée en acide sulfurique) de 3 g. par litre, n'avoir été l'objet d'aucun sucrage et présenter les caractères généraux d'une boisson saine et loyale.

Art. 4. — Seules auront droit à l'appellation d'origine « Calvados du Cotentin » les eaux-de-vie distillées au moyen d'alambics à repasses, dits charentais, permettant d'écarter les têtes et les queues, conformément aux usages locaux, loyaux et constants.

Toutefois l'usage des appareils de premier jet permettant également la séparation des têtes et des queues, chauffés à feu nu, actuellement en usage et ayant un débit maximum de 250 hl. de matières premières par vingt-quatre heures, sera toléré pendant une durée de cinq années.

Art. 5. — Seules auront droit à l'appellation d'origine « Calvados du Cotentin » les eaux-de-vie présentant le degré alcoolique moyen suivant (à 15° C.):

1° A la sortie des appareils: 72° G. L. au maximum;

2° A la vente au consommateur: 42° G. L. au minimum.

Dans tous les cas, elles devront avoir une teneur en non-alcool totale de 400 g. au minimum par hectolitre d'alcool pur dont 100 g. d'éthers. Elles seront soumises à l'appréciation de commissions interprofessionnelles de dégustateurs désignés par le comité national des appellations d'origine dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Art. 6. — Dans les établissements où seraient fabriqués des alcools réservés à l'Etat et des eaux-de-vie ayant droit à l'appellation d'origine « Calvados du Cotentin » une durée minimum d'un mois devra s'écouler entre ces deux fabrications.

Art. 7. — Sur les déclarations de récolte, pièces de régie, étiquettes ou factures concernant les eaux-de-vie réglementées par le présent décret les mots « Calvados du Cotentin » devront obligatoirement figurer.

Art. 8. — Les eaux-de-vie réglementées par le présent décret, lorsqu'elles seront déclarées pour la fabrication, offertes au public, expédiées, mises en vente ou vendues, ne devront porter comme seule mention de garantie, dans les déclarations, les annonces, sur les prospectus, factures, étiquettes, récipients quelconques que les mots « réglementée par décret ».

Art. 9. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'une eau-de-vie a droit à la dénomination réglementée ci-dessus, alors qu'elle ne répond pas à toutes les conditions prévues au présent décret, sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1er et 2 de la loi du 1er août 1905; art. 8 de la loi du 6 mai 1919; art. 13 du décret du 19 août 1921), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu, et fera perdre à cette eau-de-vie le bénéfice du paragraphe c de l'article 1er de la loi du 13 janvier 1941.

Art. 10. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et entrera en vigueur au plus tard dans un délai de six mois à compter de la cessation légale des hostilités. La date d'entrée en vigueur sera fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, après avis du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.

Fait à Vichy, le 9 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Décret n° 2764 du 9 septembre 1942 concernant la réglementation des eaux-de-vie de « Calvados de l'Avranchin ».

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu le décret du 19 août 1921 modifié et complété par ceux des 15 août 1925, 9 septembre 1934, 31 août 1937, 28 juin 1938 concernant les vins, les eaux-de-vie et spiritueux;

Vu la loi du 6 mai 1919 modifiée par la loi du 22 juillet 1927 sur la protection des appellations d'origine;

Vu le décret-loi du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1941 sur le régime économique de l'alcool;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 5 septembre 1941;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Décrétons:

Art. 1er. — L'appellation d'origine « Calvados de l'Avranchin » est exclusivement réservée aux eaux-de-vie qui, répondant aux conditions ci-après énumérées, proviendront de pommes récoltées et de cidres fabriqués et distillés sur les cantons de:

Granville, la Haye-Pesnel, Villedieu, Sartilly, Avranches, Brecey, Ducey, Pontorson et Saint-James.

Art. 2. — Les eaux-de-vie visées à l'article 1er devront provenir exclusivement de cidre (ou de poiré) ou de boisson de cidre (ou de poiré) obtenus avec des appareils réalisant:

a) Le broyage des fruits par écrasement ou râpage sans séparation du jus;

b) L'extraction du jus par l'emploi d'un pressoir à système discontinu. L'emploi des presses dites continues est interdit.

L'extraction du jus peut être facilitée par macération de la pulpe avec de l'eau ou le produit des extractions précédentes selon les procédés traditionnels agricoles du remiage.

La fermentation du jus devra s'effectuer naturellement sans chauffage, et durer au moins douze jours à compter de l'extraction du jus. Seuls seront autorisés les produits chimiques tolérés pour les cidres de consommation, à l'exclusion de tout produit hâtant la fermentation et, en particulier, du phosphate d'ammoniaque.

Art. 3. — L'ensemble des cidres et boissons de cidre employés pour la fabrication des eaux-de-vie ayant droit à l'appellation « Calvados de l'Avranchin » devra présenter un degré alcoolique minimum moyen de 4°5 G. L. et une acidité volatile maxima (exprimée en acide sulfurique) de 3 g. par litre, n'avoir été l'objet d'aucun sucrage et présenter les caractères généraux d'une boisson saine et loyale.

Art. 4. — Seules auront droit à l'appellation d'origine « Calvados de l'Avranchin » les eaux-de-vie distillées au moyen d'alambics à repasses, dits charentais, permettant d'écarter les têtes et les queues, conformément aux usages locaux, loyaux et constants.

Toutefois l'usage des appareils de premier jet permettant également la séparation des têtes et des queues, chauffés à feu nu, actuellement en usage et ayant un débit maximum de 250 hl. de matières premières par vingt-quatre heures, sera toléré pendant une durée de cinq années.

Art. 5. — Seules auront droit à l'appellation d'origine « Calvados de l'Avranchin » les eaux-de-vie présentant le degré alcoolique moyen suivant (à 15° C.):

1° A la sortie des appareils: 72° G. L. au maximum;

2° A la vente au consommateur: 42° G. L. au minimum.

Dans tous les cas, elles devront avoir une teneur en non-alcool totale de 400 g. au minimum par hectolitre d'alcool pur dont 100 g. d'éthers. Elles seront soumises à l'appréciation de commissions interprofessionnelles de dégustateurs désignés par le comité national des appellations d'origine dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Art. 6. — Dans les établissements où seraient fabriqués des alcools réservés à l'Etat et des eaux-de-vie ayant droit à l'appellation d'origine « Calvados de l'Avranchin », une durée minimum d'un mois devra s'écouler entre ces deux fabrications.

Art. 7. — Sur les déclarations de récolte, pièces de régie, étiquettes ou factures concernant les eaux-de-vie réglementées par le présent décret, les mots « Calvados de l'Avranchin » devront obligatoirement figurer.

Art. 8. — Les eaux-de-vie réglementées par le présent décret, lorsqu'elles seront déclarées pour la fabrication, offertes au public, expédiées, mises en vente ou vendues, ne devront porter comme seule mention de garantie, dans les déclarations, les annonces, sur les prospectus, factures, étiquettes, récipients quelconques que les mots « réglementée par décret ».

Art. 9. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'une eau-de-vie a droit à la dénomination réglementée ci-dessus, alors qu'elle ne répond pas à toutes les conditions prévues au présent décret, sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1er et 2 de la loi du 1er août 1905; art. 8 de la loi du 6 mai 1919; art. 13 du décret du 19 août 1921), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu, et fera perdre à cette eau-de-vie le bénéfice du paragraphe c de l'article 1er de la loi du 13 janvier 1941.

Art. 10. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et entrera en vigueur au plus tard dans un délai de six mois à compter de la cessation légale des hostilités. La date d'entrée en vigueur sera fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, après avis du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.

Fait à Vichy, le 9 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Décret n° 2765 du 9 septembre 1942 concernant la réglementation des eaux-de-vie de « Calvados du Domfrontais ».

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu le décret du 19 août 1921 modifié et complété par ceux des 15 août 1925, 9 septembre 1931, 31 août 1937, 28 juin 1938 concernant les vins, les eaux-de-vie et spiritueux;

Vu la loi du 6 mai 1919 modifiée par la loi du 22 juillet 1927 sur la protection des appellations d'origine;

Vu le décret-loi du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1941 sur le régime économique de l'alcool;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 5 septembre 1941;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Décrétons:

Art. 1er. — L'appellation d'origine « Calvados du Domfrontais » est exclusivement réservée aux eaux-de-vie qui, répondant aux conditions ci-après énumérées, proviendront de pommes récoltées et de cidres fabriqués et distillés dans les cantons des territoires suivants:

Orne. — Cantons de Tinchebray, Flers, Athis, Putanges, Briouze, Carrouges (partie Ouest), la Ferté-Macé, Domfront, Juvigny-sous-Andaine, Passais-la-Conception.

Mayenne. — Cantons de Lassais, Ambrières, Gorron et une partie des cantons de Landivy, Ernée et Mayenne.

Art. 2. — Les eaux-de-vie visées à l'article 1er devront provenir exclusivement de cidre (ou de poiré) ou de boisson de cidre (ou de poiré) obtenus avec des appareils réalisant:

a) Le broyage des fruits par écrasement ou râpage sans séparation du jus;

b) L'extraction du jus par l'emploi d'un pressoir à système discontinu. L'emploi des presses dites continues est interdit.

L'extraction du jus peut être facilitée par macération de la pulpe avec de l'eau ou le produit des extractions précédentes selon les procédés traditionnels agricoles du remiage.

La fermentation du jus devra s'effectuer naturellement sans chauffage, et durer au moins douze heures à compter de l'extraction du jus. Seuls seront autorisés les produits chimiques tolérés pour les cidres de consommation, à l'exclusion de tout produit hâtant la fermentation et, en particulier, du phosphate d'ammoniaque.

Art. 3. — L'ensemble des cidres et boissons de cidre employés pour la fabrication des eaux-de-vie ayant droit à l'appellation « Calvados du Domfrontais » devra présenter un degré alcoolique minimum moyen de 4°5 G. L. et une acidité volatile maxima (exprimée en acide sulfurique) de 3 g. par litre, n'avoir été l'objet d'aucun sucrage et présenter les caractères généraux d'une boisson saine et loyale.

Art. 4. — Seules auront droit à l'appellation d'origine « Calvados du Domfrontais » les eaux-de-vie distillées au moyen d'alambics à repasses, dits charentais, permettant d'écarter les têtes et les queues, conformément aux usages locaux, loyaux et constants.

Toutefois l'usage des appareils de premier jet permettant également la séparation des têtes et des queues, chauffés à feu nu, actuellement en usage et ayant un débit maximum de 250 hl. de matières premières par vingt-quatre heures, sera toléré pendant une durée de cinq années.

Art. 5. — Seules auront droit à l'appellation d'origine « Calvados du Domfrontais » les eaux-de-vie présentant le degré alcoolique moyen suivant (à 15° C.):

1° A la sortie des appareils: 72° G. L. au maximum;

2° A la vente au consommateur: 42° G. L. au minimum.

Dans tous les cas, elles devront avoir une teneur en non-alcool totale de 400 g. au minimum par hectolitre d'alcool pur dont 100 g. d'éthers. Elles seront soumises à l'appréciation de commissions interprofessionnelles de dégustateurs désignés par le comité national des appellations d'origine dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Art. 6. — Dans les établissements où seraient fabriqués des alcools réservés à l'Etat et des eaux-de-vie ayant droit à l'appellation d'origine « Calvados du Domfrontais » une durée minimum d'un mois devra s'écouler entre ces deux fabrications.

Art. 7. — Sur les déclarations de récolte, pièces de régie, étiquettes ou factures concernant les eaux-de-vie réglementées par le présent décret, les mots « Calvados du Domfrontais » devront obligatoirement figurer.

Art. 8. — Les eaux-de-vie réglementées par le présent décret, lorsqu'elles seront déclarées pour la fabrication, offertes au public, expédiées, mises en vente ou vendues, ne devront porter comme seule mention de garantie, dans les déclarations, les annonces, sur les prospectus, factures, étiquettes, récipients quelconques que les mots « réglementée par décret ».

Art. 9. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'une eau-de-vie a droit à la dénomination réglementée ci-dessus, alors qu'elle ne répond pas à toutes les conditions prévues au présent décret, sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1er et 2 de la loi du 1er août 1905; art. 8 de la loi du 6 mai 1919; art. 13 du décret du 19 août 1921), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu, et fera perdre à cette eau-de-vie le bénéfice du paragraphe c de l'article 1er de la loi du 13 janvier 1941.

Art. 10. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et entrera en vigueur au plus tard dans un délai de six mois à compter de la cessation légale des hostilités. La date d'entrée en vigueur sera fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, après avis du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.

Fait à Vichy, le 9 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Ecole nationale des industries agricoles.

Liste complémentaire d'admission à la suite du concours d'entrée de 1942.

MM.	56 Margerand (Paul).
51 Thilliez (Georges).	59 Gauthier (Jean).
52 Rasse (Jacques).	59 Mauge (Pierre).
53 Lambert (Pierre).	61 Abribat (Dominique).
54 Bertin (Georges).	61 Chevaldonne (Marc).
54 Dubreucq (Fernand).	61 Foidart (Daniel).
56 Berger (Charles).	61 Pelé (Guy).
56 Deletraz (Jean).	

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Décret n° 3329 du 30 octobre 1942 fixant le régime des régies d'avances instituées à l'administration de la radiodiffusion nationale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les décrets des 29 juillet et 1er septembre 1939 relatifs à l'organisation de la radiodiffusion nationale;

Vu le décret du 31 octobre 1939 créant des régies de dépenses à la direction générale de la radiodiffusion nationale et dans les stations de radiodiffusion;

Vu les décrets des 14 décembre 1939 et 29 novembre 1940 portant délimitation des circonscriptions territoriales des régions radiophoniques;

Vu la loi du 1er octobre 1941 relative à l'organisation de la radiodiffusion nationale;

Vu le décret du 31 mai 1862 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié;

Sur le rapport du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'information, et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — L'emploi de la procédure de payement par régie d'avances est autorisé pour le payement sur les crédits ouverts au budget annexe de la radiodiffusion nationale:

1° Des frais d'exécution des programmes;

2° Des menues dépenses;

3° Dans la limite maximum de 6.000 fr., des dépenses de travaux, de fournitures et des achats de matériel livrable immédiatement.

Dans le cas exceptionnel d'urgence caractérisée, cette limite peut être portée à 20.000 fr. sur avis conforme du contrôleur des dépenses engagées;

4° Des frais de représentation;

5° Des avances prévues à l'article 4 du présent décret.

Art. 2. — Les régies d'avances sont instituées par arrêté, soit du secrétaire d'Etat chargé de la radiodiffusion nationale, soit de ce dernier et du ministre secrétaire d'Etat aux finances, suivant que le montant des avances mises à la disposition du régisseur se tient dans la limite d'un maximum de 20.000 francs ou lui est supérieur.

Les régies d'avances pour le payement des frais d'exécution des programmes sont exclusivement instituées dans la seconde de ces formes.

Art. 3. — Les régisseurs d'avances sont désignés par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la radiodiffusion nationale.

En garantie de leur gestion, ils sont astreints à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté dans les conditions de l'article précédent.

Ce cautionnement peut être réalisé, soit en numéraire, soit en rente sur l'Etat, soit par affiliation à une association française de cautionnement dûment agréée.

Art. 4. — Sur décision de l'ordonnateur ou de son délégué, des avances pour frais de mission peuvent être consenties par les régisseurs d'avances aux fonctionnaires et agents de la radiodiffusion nationale — notamment aux reporters — envoyés en mission. Les bénéficiaires de ces avances doivent en justifier à l'agent comptable de la radiodiffusion nationale l'emploi ou le reversement au plus dans le délai d'un mois après leur retour de mission et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois à compter du versement des fonds.

A titre exceptionnel et dans la même forme, des avances sur traitements, salaires ou indemnités fixes peuvent également être consenties par les régisseurs aux fonctionnaires et agents nouvellement recrutés et dont les émoluments n'ont pas été définitivement arrêtés. Ces avances ne peuvent être supérieures aux sommes devant revenir aux intéressés et sont payées à l'échéance normale des émoluments. Le montant des avances consenties en application des dispositions de l'alinéa précédent est précompté sur les sommes définitivement dues aux fonctionnaires et agents pour la période au titre de laquelle ont été faites les avances.

Dans le cas où le montant des avances visées au présent article est supérieur à celui de la somme due, un ordre de reversement est établi.

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions générales concernant l'ordonnancement des dépenses, sont autorisés, dans les limites fixées par l'ordonnateur avec le visa du contrôleur des dépenses engagées, les payements à l'échéance normale, sans ordonnancement préalable, par les régisseurs d'avances, des traitements, salaires et indemnités fixes acquis aux fonctionnaires et agents de la radiodiffusion nationale.

La régularisation de ces dépenses donne lieu, chaque mois, à l'envoi à l'agent comptable de la radiodiffusion nationale d'ordonnances globales de payement auxquelles sont annexées, pour être produites à l'appui du compte de gestion de ce comptable, les pièces indiquant le total par chapitre des dépenses autorisées et justifiant les différences avec les dépenses du mois précédent. Les pièces justificatives des payements sont annexées par l'agent comptable à son compte de gestion.

Le montant des sommes à retenir pour oppositions, saisies, arrêts, etc sur les émoluments payés sans mandatement préalable, est notifié par l'agent comptable aux régisseurs qui effectuent matériellement les payements. Ces régisseurs sont responsables de l'exercice des retenues qui leur sont ainsi notifiées.

Art. 6. — Le montant maximum des sommes mises à la disposition des régisseurs pour le payement de chacune des catégories de dépenses prévues à l'article 1er du présent décret sera fixé par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la radiodiffusion nationale et du ministre secrétaire d'Etat aux finances.

Il sera justifié de l'emploi des avances par les régisseurs dans les conditions prévues à l'article 94 du décret du 31 mai 1862.

En dehors des avances ordonnancées à leur profit pour le payement des dépenses prévues à l'article 1er du présent décret, l'agent comptable met chaque mois à la disposition des régisseurs le montant des fonds nécessaires pour le payement des dépenses prévues à l'article 5; il se couvre de cette avance lors de l'émission des ordonnances globales de payement visées au deuxième alinéa de cet article.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent décret qui aura effet à dater du 16 octobre 1942 et, notamment, le décret du 31 octobre 1939, sont abrogées.

Art. 8. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'information, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 30 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'information,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Décret n° 3107 du 15 octobre 1942 portant attribution de la médaille militaire à titre posthume.

Par décret en date du 15 octobre 1942, rendu sur la proposition du général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les propositions du présent décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, la médaille militaire a été conférée, à titre posthume, aux militaires dont les noms suivent:

4e *rég. d'infanterie.*

BOURGUIGNAT (Henri-Georges), adjudant: sous-officier qui, depuis le début de la campagne, s'était fait remarquer par sa bravoure au feu. A été tué glorieusement, le 24 mai 1940, à son poste de combat, à Trith-Saint-Léger, au cours d'une tentative de franchissement du canal de l'Escaut par l'ennemi. A été cité.

CHARLOT (Pierre-Georges), adjudant: chef de section courageux et plein d'allant. A été tué glorieusement à son poste de combat, le 30 mai 1940, à Haubourdin (Nord), au cours d'un violent bombardement. A été cité.

TÊTU (Pierre-Etienne), sergent: sous-officier énergique et courageux. A été mortellement blessé, à Haubourdin, le 28 mai 1940, alors qu'il procédait à l'installation de sa section sous un violent bombardement. A été cité.

5e *rég. d'infanterie.*

RETIF (Désiré-Raoul-Roger), caporal-chef: chef de groupe de mitrailleuses brave et plein d'allant. Le 9 juin 1940, à Vieux-lès-Asfeld, ses pièces s'étant détériorées, s'est porté en avant et a contenu l'avance ennemie à coups de grenades pendant qu'un camarade réparait une des pièces. A été tué glorieusement en continuant à combattre. A été cité.

15e *rég. d'infanterie alpine.*

MOLES (Raymond-Michel), sergent: sous-officier courageux et énergique dont la belle conduite lui avait déjà valu une citation. A, par son allant superbe, entraîné ses hommes au cours de l'attaque sur Abbeville, le 4 juin 1940. A été mortellement blessé au cours de l'action. A été cité.

38e *rég. d'infanterie.*

ROUME (Camille-Célestin), sergent-chef: chef de section d'une rare énergie. A été un exemple pour ses hommes. Le 29 mai 1940, ayant pris le commandement de sa section, a

participé énergiquement à la défense d'un faubourg de Lille. A trouvé une mort glorieuse le 31 mai, alors qu'il se portait près de ses éléments les plus avancés. A été cité.

RIU (Pierre), caporal: chef de pièce de mitrailleuse courageux. S'est dépensé sans compter pendant les journées des 28 et 29 mai 1940, en maintenant les hommes de sa pièce malgré le feu ajusté et nourri d'armes automatiques ennemies. A été mortellement blessé à son poste de combat le 31 mai 1940, à Lille. A été cité.

BRABANT (Robert), soldat: agent de transmission plein de courage. Le 28 mai 1940, chargé de transmettre un ordre important à son commandant de compagnie, n'a pas hésité à s'engager sur un pont battu par le feu ennemi. A été mortellement blessé par une rafale d'arme automatique le 30 mai, à Lille. A été cité.

CHARBONNIER (Jean-Marie), soldat: mitrailleur plein de courage et de sang-froid. Le 28 mai 1940, à Lille, est resté à son poste de combat sous le feu violent et ajusté des armes automatiques et de l'artillerie ennemies. A contribué par son tir précis à maintenir l'adversaire en échec. A trouvé une mort glorieuse au cours de l'engagement. A été cité.

56e rég. d'infanterie.

MARTY (Romain-Eliacin), soldat: soldat brave et plein d'allant. Après s'être distingué par sa belle conduite au cours d'une attaque ennemie, a été mortellement blessé à son poste de combat le 16 juin 1940. A été cité.

57e rég. d'infanterie.

LEVEQUE (Louis-Emile), adjudant-chef: excellent sous-officier, brave et plein d'allant. Le 9 juin 1940, a entraîné sa section dans un élan irrésistible à la contre-attaque pour refouler l'adversaire, lui faisant un grand nombre de prisonniers. A été mortellement blessé le 10 juin 1940, dans un corps à corps dans les rues de Voncq. A été cité.

DOYE (Robert-Richard-Armand), sergent: sous-officier très courageux. A été mortellement blessé le 9 juin 1940, devant Neuville-et-Day, en entraînant son groupe à la contre-attaque. A été cité.

DOLOSOR (Michel), soldat: soldat très courageux. Le 9 juin 1940, a contribué par son action personnelle à enrayer une violente attaque ennemie. Grièvement blessé au cours de l'action, est mort à la suite d'une blessure. A été cité.

PAUMON (André-Norbert), soldat: soldat courageux et dévoué. Le 9 juin 1940, devant Neuville-et-Day, a contribué par son feu à arrêter l'attaque ennemie. A été mortellement blessé au cours du combat. A été cité.

66e rég. d'infanterie.

DUPONT (Jean-Marie-Claude), caporal: chef de groupe de mitrailleuses très courageux. Les 13 et 14 mai 1940, devant Dinan, a tenu le terrain jusqu'à la dernière extrémité, infligeant des pertes sévères à l'adversaire. A été mortellement blessé à son poste de combat. A été cité.

69e rég. d'infanterie de forteresse.

FILLIUNG (Joseph-Jacques), soldat: excellent soldat, brave et dévoué. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 10 juin 1940, à Bouvillers (Meurthe-et-Moselle), au cours d'un violent bombardement. A été cité.

73e rég. d'infanterie.

PARIS (Georges-Auguste-Corneille), adjudant: sous-officier courageux et plein d'allant; commandant un point d'appui, le 9 juin 1940, à Nanteuil-sur-Aisne (Ardennes), a animé ses hommes par son exemple. Bien que grièvement blessé, a continué à donner ses ordres pour repousser l'ennemi, jusqu'au moment où il a été mortellement blessé d'un coup de baïonnette. A été cité.

BOUVILLE (Philippe - François), sergent: sous-officier d'une haute valeur morale et d'un courage tranquille. Le 9 juin, près de Rethel, a trouvé une mort glorieuse en faisant crânement son devoir à la tête de son groupe. A été cité.

BELLET (Georges-André), soldat: volontaire au groupe franc du régiment, s'est, à plusieurs reprises, distingué au cours de patrouilles de reconnaissance. Le 24 mai 1940, à Korling (Moselle), a été tué à bout portant au moment où, avec son fusil-mitrailleur, il sautait résolument sur une sentinelle allemande. A été cité.

DECKNEUDT (Roger), soldat: soldat d'une bravoure et d'un dévouement admirables. Le 10 mai 1940, près de Haute-Kontz, chargé de porter un ordre de repli à un poste encerclé, a accompli sa mission avec un splendide mépris du danger. A été tué en rejoignant nos lignes. A été cité.

DUTHOIT (Narcisse), soldat: soldat très brave et dévoué. Après avoir été durant trois mois en ligne un patrouilleur d'élite du groupe franc de son bataillon, a trouvé une mort glorieuse, près de Rethel, le 9 juin 1940, en tentant de ramener un camarade blessé très grièvement. A été cité.

PIERRU (André), soldat: téléphoniste brave et dévoué. Malgré un violent bombardement sur le poste de commandement d'Acy, s'est précipité sans hésitation pour réparer les lignes téléphoniques coupées. A trouvé une mort glorieuse en effectuant la réparation. A été cité.

POISON (Léon - Paul), soldat: téléphoniste brave et dévoué. Malgré un violent bombardement sur le poste de commandement d'Acy, s'est précipité sans hésitation pour réparer les lignes téléphoniques coupées. A trouvé une mort glorieuse en effectuant la réparation. A été cité.

84e rég. d'infanterie.

DORDAIN (Paul-Louis), soldat: soldat dévoué, courageux et plein d'entrain. A trouvé une mort glorieuse, le 17 mai 1940, au cours de la défense du village de Ferrière-la-Grande. A été cité.

89e rég. d'infanterie

GUILLOT (Marcel), adjudant-chef: sous-officier courageux et plein d'allant. A été tué glorieusement à son poste de combat, devant Beaumont-sur-Oise, au cours des journées des 11 et 12 juin 1940. A été cité.

SOMMIER (Gabriel-Louis-Marie), adjudant: chef de section très courageux et plein d'allant. Au cours des combats de Cagny, les 5 et 6 juin 1940, a, comme commandant du point d'appui, rempli jusqu'à l'extrême limite sa mission de résistance. A été tué glorieusement, le 6 juin 1940, à son poste de combat. A été cité.

FRECHOT (Jean - Victor - Joseph), sergent: sous-officier d'un courage et d'un allant remarquables. A trouvé une mort glorieuse au combat de Saint-Fuscien, le 5 juin 1940, en défendant héroïquement, à la tête de son groupe, le poste le plus dangereux du point d'appui. A été cité.

PETIT (Jean - Louis - Marcel), sergent: sous-officier brave et plein d'allant. A trouvé une mort glorieuse dans le plein accomplissement de son devoir, au combat du 5 juin 1940, à Saint-Fuscien. A été cité.

TURIN (Albert-Aristide-François), sergent: sous-officier brave et plein d'allant. A été tué glorieusement à son poste de combat, devant Beaumont-sur-Oise, au cours des journées des 11 et 12 juin 1940. A été cité.

CHOLLET (Marcel-Emile-Antoine), caporal-chef: gradé d'un courage et d'un allant magnifiques. Le 5 juin 1940, au cours du combat de Saint-Fuscien, bien que blessé, a continué à commander son groupe sous le bombardement et le feu des mitrailleuses ennemies. A trouvé une mort glorieuse avec tous ses hommes, en se défendant vaillamment jusqu'à la dernière seconde. A été cité.

DURAND (Paul-Erasme), caporal: magnifique exemple de courage calme et de ténacité. Le 5 juin 1940, au combat de Saint-Fuscien, bien que blessé au début de l'action, a continué à servir son fusil-mitrailleur jusqu'à ce qu'il soit tué par l'explosion d'un obus. A été cité.

MERCHILTS (Robert-Marcel), caporal: gradé brave et dévoué. A été tué glorieusement à son poste de combat, devant Beaumont-sur-Oise, au cours des journées des 11 et 12 juin 1940. A été cité.

CHAUDRON (Jean-Henri-Armand), soldat de 1re classe: soldat brave et dévoué. A été tué glorieusement à son poste de combat, devant Beaumont-sur-Oise, au cours des journées des 11 et 12 juin 1940. A été cité.

CORBIN (Robert), soldat de 1re classe: soldat brave et dévoué. A été tué glorieusement à son poste de combat, devant Beaumont-sur-Oise, au cours des journées des 11 et 12 juin 1940. A été cité.

GIRAUDON (Sylvain), soldat de 1re classe: soldat brave et dévoué. A été tué à son poste de combat, après une résistance héroïque, le 5 juin 1940, au combat de Saint-Fuscien. A été cité.

GRADOS (Ulysse-Elie-Baptiste-Appolinaire), soldat de 1re classe: soldat brave et dévoué. A été tué glorieusement à son poste de combat, devant Beaumont-sur-Oise, au cours des journées des 11 et 12 juin 1940. A été cité.

LEMAIN (Pierre), soldat de 1re classe: soldat brave et dévoué. A été tué le 5 juin 1940, au combat de Saint-Fuscien, en accomplissant courageusement une mission de liaison qui lui avait été confiée. A été cité.

ROUSSEAU (Raoul-Pierre), soldat de 1re classe: soldat brave et dévoué. A été tué glorieusement à son poste de combat, devant Beaumont-sur-Oise, au cours des journées des 11 et 12 juin 1940. A été cité.

ARFEUX (Armène-François-Philippe), soldat: soldat brave et dévoué. A été tué glorieusement à son poste de combat, devant Beaumont-sur-Oise, au cours des journées des 11 et 12 juin 1940. A été cité.

BARAULT (Julien - Ernest - Octave), soldat: soldat brave et dévoué. A été tué glorieusement à son poste de combat, devant Beaumont-sur-Oise, au cours des journées des 11 et 12 juin 1940. A été cité.

BARRIER (Louis-Robert), soldat: soldat brave et dévoué. A été tué glorieusement à son poste de combat, devant Beaumont-sur-Oise, au cours des journées des 11 et 12 juin 1940. A été cité.

BEAUFOL (Robert - Isidore), soldat: soldat brave et dévoué. A été tué glorieusement à son poste de combat, devant Beaumont-sur-Oise, au cours des journées des 11 et 12 juin 1940. A été cité.

BONTEMPS (Frantz), soldat: très bon soldat venant du groupe franc. A été tué glorieusement à la tuilerie de Cagny, au cours de l'attaque du 5 juin 1940, en assurant, sous un bombardement violent, le ravitaillement en munitions de sa section. A été cité.

DUBOIS (Raymond), soldat: soldat brave et courageux. A été tué glorieusement à son poste de combat, devant Cagny, au cours des combats des 5 et 6 juin 1940. A été cité.

FAUCHARD (René - Roger), soldat: soldat brave et dévoué. A été tué glorieusement à son poste de combat, devant Cagny, au cours des combats des 5 et 6 juin 1940. A été cité.

FIGUIERE (Rachel-Alix-Gustave), soldat: soldat brave et dévoué. A été tué glorieusement à son poste de combat, devant Beaumont-sur-Oise, au cours des journées des 11 et 12 juin 1940. A été cité.

GELE (Henri-Emile-Eugène), soldat: soldat brave et dévoué. A été tué glorieusement à son poste, devant Beaumont-sur-Oise, au cours des journées des 11 et 12 juin 1940. A été cité.

GILLES (Marcel-Albert), soldat: soldat brave et courageux. A été tué glorieusement à son poste de combat, devant Beaumont-sur-Oise, au cours des journées des 11 et 12 juin 1940. A été cité.

LAVENTUREUX (Julien), soldat: soldat brave et dévoué. A été tué à son poste de combat, après une résistance héroïque, le 5 juin 1940, au combat de Saint-Fuscien. A été cité.

LEFEVRES (Marcel - Jules - Célestin), soldat: soldat brave et dévoué. A été tué glorieusement à son poste de combat, devant Beaumont-sur-Oise, au cours des journées des 11 et 12 juin 1940. A été cité.

LEMEUNIER (Jean), soldat: soldat brave et dévoué. A été tué glorieusement à son poste de combat, devant Beaumont-sur-Oise, au cours des journées des 11 et 12 juin 1940. A été cité.

LEPAGE (Pierre-Georges-Jean), soldat: soldat brave et dévoué. A été tué glorieusement à son poste de combat, devant Beaumont-sur-Oise, au cours des journées des 11 et 12 juin 1940. A été cité.

MARTIN (Kléber), soldat: soldat brave et dévoué. A été tué glorieusement à son poste de combat, devant Beaumont-sur-Oise, au cours des journées des 11 et 12 juin 1940. A été cité.

NIVARD (Gérard-Louis), soldat: soldat brave et dévoué. A été tué glorieusement à son poste de combat, devant Beaumont-sur-Oise, au cours des journées des 11 et 12 juin 1940. A été cité.

PROT (Maurice-Joseph-Georges), soldat: soldat brave et dévoué. A été tué glorieusement à son poste de combat, devant Beaumont-sur-Oise, au cours des journées des 11 et 12 juin 1940. A été cité.

PEAN (Marcel), soldat: agent de transmission, dévoué et plein d'allant. A été tué glorieusement, le 6 juin 1940, à Cagny (Somme), en traversant une zone occupée par l'ennemi pour porter des renseignements importants au chef de bataillon. A été cité.

92e rég. d'infanterie.

AIRIVIE (Jean), soldat: soldat brave et dévoué. A été mortellement blessé, le 23 mai 1940, à son poste de combat. A été cité.

121e rég. d'infanterie.

BRIROT (Jean-Joseph-Louis), caporal: secrétaire à l'état-major du régiment. Bien que classé service auxiliaire et pouvant, à la mobilisation, rester au dépôt du corps, a demandé à suivre le régiment où il fut toujours pour ses chefs un excellent collaborateur. A été tué glorieusement, le 11 mai 1940, à Anvers (Belgique), à son poste de combat au P. C. du colonel, alors qu'il accomplissait avec le plus grand calme, sous un violent bombardement aérien, la mission qui lui était confiée. A été cité.

127e rég. d'infanterie.

DUPRIEZ (Maurice), sergent: sous-officier brave et plein d'allant. A résisté magnifiquement à la tête de son groupe, sous un violent bombardement, lors de l'attaque allemande sur Rethel, le 9 juin 1940, au cours de laquelle il a trouvé une mort glorieuse à son poste de combat. A été cité.

134e rég. d'infanterie.

FOUREAU (Paul), soldat: soldat courageux et dévoué. A trouvé une mort glorieuse, le 12 mai 1940, près de Gembloux, au cours d'un violent bombardement de l'aviation ennemie, à l'abri duquel il avait dédaigné de se mettre pour pouvoir remplir plus rapidement sa mission. A été cité.

156e rég. d'infanterie de forteresse.

MICHEL (Pol-Amédée), sergent-chef: sous-officier dévoué, consciencieux et courageux, a toujours été digne de servir d'exemple à ses camarades. Avait déjà participé aux opérations de la forêt de Warndt, en septembre 1939. A trouvé glorieusement la mort au cours des combats du 20 juin 1940, en défendant un point sensible des lisières du bois de la Texonnière (Fraimbois). A été cité.

165e rég. d'infanterie de forteresse.

CASTERA (Albert-Pierre-Philippe-Louis), caporal-chef: chef de pièce d'un courage magnifique. A trouvé une mort glorieuse, le 18 juin 1940, à Hartzwiller, en assurant en dépit d'un violent bombardement le service de son arme, contribuant à arrêter ainsi une violente attaque ennemie. A été cité.

FUSILIER (Roger-Fernand-André), caporal: gradé brave et plein d'allant. Le 18 juin 1940, près d'Hartzwiller est resté à son poste de combat en dépit d'un violent bombardement, concourant ainsi à enrayer une violente attaque ennemie. A été glorieusement tué à sa pièce après avoir fait preuve d'un courage remarquable. A été cité.

LABEYS (Louis-Fernand), soldat: soldat brave et dévoué. Le 18 juin 1940, près d'Hartzwiller, est resté à son poste de combat en dépit d'un violent bombardement, concourant ainsi à enrayer une violente attaque ennemie. A été tué glorieusement à sa pièce après avoir fait preuve d'un courage remarquable. A été cité.

238e rég. d'infanterie.

SCHICKELF (Mathieu-François), soldat: brancardier courageux et dévoué. Le 21 juin 1940, au lac de Sauch, ayant vu un blessé grièvement atteint auprès d'une pièce de 25 s'est spontanément porté à son secours sous un feu intense. A été mortellement blessé au cours de cette action. A été cité.

13e rég. de tirailleurs algériens.

LEROY (Pierre-Ernest), sergent: jeune sous-officier d'une grande bravoure. Le 22 mai 1940, dans la défense de l'Escaut, par le tir précis de son mortier de 60, a chassé des ennemis installés à proximité de nos positions et a contribué à repousser une tentative de passage de la rivière. Le 27 mai, à Carvin, est allé chercher un blessé sous le feu de l'ennemi. Au cours d'un repli ordonné, voulant à tout prix sauver son matériel, a conduit lui-même sa voiturette sans conducteur sous un feu intense de mousqueterie et a trouvé une mort glorieuse dans l'accomplissement de son devoir. A été cité.

27e rég. de tirailleurs algériens.

ROBERT (Julien-Marie-Barthélemy-Clément), sergent: sous-officier modèle de bonne humeur et de courage, toujours volontaire pour les missions les plus exposées. A été un magnifique combattant au cours des journées des 17 et 20 mai 1940, à Chair et à Wassigny. A été tué glorieusement au cours d'une difficile mission dans la forêt de Wassigny. A été cité.

29e rég. de tirailleurs algériens.

FEKIR AHMED, tirailleur de 1re classe: tirailleur dévoué et brave. Blessé mortellement à son poste de combat, le 11 juin 1941 à Kissoue (région de Damas), par un éclat de projectile de mortier ennemi, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

LE PIUL (Gustave), tirailleur de 1re classe: jeune soldat, modèle de courage et de modestie. A été tué glorieusement à son poste de combat, le 11 juin 1940, à Kissoue (région de Damas), par éclat de projectile de mortiers ennemis. A été cité.

RACHELET (Jean), tirailleur: jeune soldat courageux et plein d'allant. A été tué glorieusement à son poste de combat, le 11 juin 1941, à Kissoue (région de Damas), par un éclat de projectile de mortiers ennemis. A été cité.

FARES OTMANE, tirailleur: tirailleur magnifique d'abnégation, de sang-froid et de mépris du danger. Après une attitude brillante au cours des journées des 8, 9 et 10 juin 1941, devant Khirbe, est mort glorieusement à son poste de combat, alors que pour mieux observer la progression ennemie dans un angle mort du terrain il était monté sur un arbre, à proximité de son emplacement. A été cité.

KHERKHACHE AHMED, tirailleur: tirailleur de fusil-mitrailleur qui, le 8 juin 1941, à Kirbe, devant la première attaque ennemie, faisant preuve du plus beau courage, n'hésita pas à aller prendre un emplacement de tir sur l'axe de l'attaque devenant ainsi par ses tirs efficaces un des pivots de la première défense. A trouvé une mort glorieuse sur son nouvel emplacement après avoir fait subir à l'ennemi des pertes sévères. A été cité.

MOKRANE BOUEMEDIENNE, tirailleur: excellent tirailleur, brave et courageux. A été mortellement blessé par un éclat d'obus à son poste de combat, le 10 juin 1941, à Kissoue (Syrie). A été cité.

31e rég. de tirailleurs algériens.

DUPONT (Maurice-Pierre-Marius), caporal-chef: gradé brave et plein d'allant. Lors de l'attaque allemande du 5 juin 1940, avant reçu de son chef de section l'ordre de demander par fusées le barrage d'artillerie, a accompli sa mission sous le feu le plus violent et, grièvement blessé, a rendu compte de sa mission avant de s'écrouler devant son chef. A été cité.

AMRANI SAYAH BEN MESSOUD, tirailleur: tirailleur très courageux. Grièvement blessé par éclats d'obus à la tête, le 8 juin 1940, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

6e rég. de tirailleurs marocains.

BERBARD (Louis-Marie), sergent-chef: sous-officier vaguemestre du régiment qui a toujours fait preuve du plus grand dévouement et d'une conscience exemplaire. A porté le courrier, souvent sous le feu, aux éléments engagés. A été mortellement blessé, le 19 mai 1940, à Ery, au cours d'une mission. A été cité.

ROCHE (Adolphe-Fernand), sergent-chef: sous-officier d'élite joignant aux plus belles qualités de bravoure et d'endurance un réel ascendant sur ses hommes et un dévouement à toute épreuve. S'est particulièrement distingué au cours de la retraite de Belgique, à la tête du peloton moto. A trouvé une mort glorieuse, le 20 mai 1940, en forêt de Mormal, en opposant une résistance farouche à un ennemi supérieur en nombre et en moyens. A été cité.

BRUNEL (Pierre-Jean-Paul), sergent: excellent sous-officier, énergique et brave. Est tombé glorieusement, le 19 mai 1940, aux lisières de la Longueville, qu'il avait mission de défendre. A été cité.

DURIEZ (Armand-Henri), sergent: excellent sous-officier ayant toujours fait preuve des plus belles qualités morales. A été tué glorieusement, le 20 mai 1940, à la tête de son groupe dans la forêt de Mormal, en opposant une résistance farouche à un ennemi supérieur en nombre et en moyens. A été cité.

MERCIER (Roger-Pierre-Jacques), caporal-chef: gradé énergique et brave qui avait déjà été cité en Lorraine. Le 20 mai 1940, à la lisière de la forêt de Mormal, a été tué glorieusement à son poste de combat en commandant le feu de son groupe de mitrailleuses. A été cité.

BLANC (Daniel), caporal: gradé brave et plein d'allant. Le 21 mai 1940, au débouché d'Englefontaine, a pris la place d'un tireur au fusil-mitrailleur qui venait d'être tué et a participé à arrêter la contre-attaque ennemie. A été mortellement blessé quelques instants après. A été cité.

ORIOL (Claudius-Félix), caporal: gradé courageux et plein d'entrain. A été glorieusement tué à son poste, le 19 mai 1940, à Bry (Nord). A été cité.

BERAUD (Pierre-Louis), tirailleur: jeune soldat énergique et brave. A assuré la liaison avec les unités de première ligne pendant la journée du 20 mai 1940 dans la forêt de Mormal. A été tué glorieusement, le 21 mai, en combattant aux lisières d'Englefontaine. A été cité.

LE JOLY (Roger-Auguste), tirailleur: tirailleur énergique et brave. A été tué glorieusement, le 20 mai 1940, dans la forêt de Mormal, en contre-attaquant pour prendre un carrefour que l'ennemi venait d'enlever. A été cité.

ORBAN (Pierre-Maurice), tirailleur: conducteur adroit et courageux. A été tué au volant de sa camionnette, le 19 mai 1940, à Bry (Nord), au cours d'une mission. A été cité.

PIEDFER (Louis-Georges-Stéphane), tirailleur: excellent tirailleur, courageux et dévoué. A été tué glorieusement, le 19 mai 1940, à la Longueville, en portant un ordre sous un violent bombardement. A été cité.

21e rég. mixte colonial.

LASCOMBES (Germain-Ersin), sergent: sergent d'une bravoure et d'un calme au dessus de tout éloge. A été mortellement blessé, le 26 juin 1941, au Sekhif El Kleibi, alors qu'il défendait la position avec une farouche énergie contre un ennemi spérieur en nombre. A été cité.

LELOUP (René-Adrien), soldat de 1re classe: soldat brave et courageux. A été tué glorieusement à son poste de combat, le 26 juin 1941, sur le Sekhif El Kleibi. A été cité.

D'EURVELLIERS (Auguste-Arsène), soldat: soldat brave et courageux. A été tué glorieusement à son poste de combat, le 26 juin 1941, sur le Sekhif El Kleibi. A été cité.

43e rég. d'infanterie coloniale.

HAURTAULT DE LAMMERVILLE (Christian-Louis-Jean-Marie), aspirant: jeune chef de section, courageux et d'un rare sang-froid. A donné à tous dans des circonstances particulièrement difficiles, un magnifique exemple. Est tombé glorieusement, le 14 juin 1940, aux environs d'Oivry-en-Argonne, en cherchant à maintenir coûte que coûte sa position très fortement attaquée par l'ennemi. A été cité.

17e rég. de tirailleurs sénégalais.

CORNU (Henri-Jean), sergent: chef de groupe de mitrailleuses qui a fait preuve depuis le début de la campagne d'un courage remarquable et a eu une conduite magnifique, les 10 et 11 juillet 1941, près de Damas. A été tué glorieusement à son poste de combat, le 11 juillet 1941, à Kan Messaloum. A été cité.

DARFEUILLE (Roger-Louis), tirailleur de 1re classe: tirailleur brave et courageux qui a toujours eu une très belle conduite sous le feu. Au cours d'un violent bombardement d'artillerie au col de l'Abou Atriz, dans la nuit du 16 au 17 juillet 1941, est tombé glorieusement au champ d'honneur, à son poste de combat, en accomplissant son devoir. A été cité.

ADAMA SORE, soldat: tirailleur brave et dévoué. A été tué héroïquement à son poste de combat au cours de l'assaut de Kuneitra (Syrie), le 16 juin 1941. A été cité.

BAFARIDIO ZIZIEM, soldat: tirailleur brave et dévoué. A été tué héroïquement à son poste de combat au cours de l'assaut de Kuneitra (Syrie), le 16 juin 1941. A été cité.

YORO BALDE, soldat: tirailleur brave et dévoué. A été tué héroïquement à son poste de combat au cours de l'assaut de Kuneitra (Syrie), le 16 juin 1941. A été cité.

1er bataillon de mitrailleurs.

NOVELLE (Marius-Prosper), soldat: soldat d'une conduite et d'un entrain exemplaires. Volontaire pour assurer, sous le feu, le ravitaillement en munitions de sa section, a trouvé une mort glorieuse devant l'ennemi, le 28 mai 1940, sur le canal de la Sensée. A été cité.

509e rég. de chars de combat.

PECH (Henri), sergent: sous-officier brave et plein d'allant, excellent conducteur de chars. A trouvé une mort glorieuse, le 28 mai 1940, à Caudwausvelde (Nord), alors qu'il combattait bénévolement avec une unité étrangère à la sienne A été cité.

4e rég. de hussards.

RABIN (Marcel-Jules), cavalier: cavalier énergique et brave. A été mortellement blessé, le 11 juin 1940 à son poste de combat à Cailly, alors que son escadron faisait front à l'attaque d'un ennemi très supérieur en nombre. A été cité.

10e rég. de cuirassiers.

BEAUFORT (Eugène), cavalier: cavalier brave et dévoué. Blessé, le 20 mai 1940, à Amiens, a continué à servir sa pièce jusqu'au moment où il a trouvé une mort glorieuse au cours du combat. A été cité.

6e rég. de dragons.

DEJOIE (Elie-Joseph), adjudant-chef: chef de peloton plein de dévouement, de courage et d'entrain; a vaillamment pris part, les 5 et 6 juin 1940, à la défense de Cavillon au cours de laquelle il a été mortellement blessé à son poste de combat. A été cité.

1er groupe de reconnaissance de corps d'armée.

BAILLY (Robert-Philémon), cavalier d'un dévouement à toute épreuve. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 21 mai 1940, à Marçon (Nord), au cours d'une attaque aérienne à la mitraillette. A été cité.

BOUCHE (Louis-Fernand-Jules), très bon cavalier, toujours volontaire pour les missions dangereuses, ayant un grand ascendant sur ses camarades. A été mortellement blessé au Chatelet, le 16 mai 1940, pendant un bombardement aérien. A été cité.

11e groupe de reconnaissance de corps d'armée.

MENAT (Pierre - Albert), cavalier: cavalier courageux et dévoué. Le 20 juin 1940, chargé d'effectuer une liaison à travers une zone occupée par l'ennemi, a tenté de franchir les lignes. A été mortellement blessé, au cours de sa mission. A été cité.

Prévôté du corps de cavalerie.

BRUNET (Louis-Charles-Albert), maréchal des logis: gradé courageux et plein d'allant, ayant déployé une grande activité, au mépris de tout danger, lors des opérations d'embarquement à Dunkerque. A trouvé une mort glorieuse, le 20 mai 1940, dans le naufrage du torpilleur *La Bourrasque*. A été cité.

Compagnie autonome de transport n° 395/1.

LARDEUR (Raymond - François - André - Jacques), brigadier-chef: gradé brave et dévoué, chargé du ravitaillement de la compagnie. S'est dépensé sans compter pour approvisionner son unité, en particulier pendant la campagne de Belgique et en Hollande, sous des bombardements violents et dans des conditions périlleuses, au port de Dunkerque et à l'usine des Dames. A été tué glorieusement à son poste de combat. A été cité.

Compagnie autonome de transport n° 671/24.

AUPETIT (Jules-Auguste), adjudant: sous-officier d'élite, volontaire pour toutes les missions dangereuses. A trouvé la mort à la tête de sa section au cours d'un violent bombardement aérien, le 16 juin 1940, au pont de Gien (Loiret). A été cité.

MARQUE (Charles-Albert), conducteur: conducteur d'élite. A trouvé la mort à son poste, le 5 juin 1940, à Beauvais, au cours d'un violent bombardement aérien. A été cité.

22e rég. d'artillerie divisionnaire.

GODART (Pierre-Constant), canonnier de 1re classe: canonnier dévoué, très bon chauffeur, à qui l'on pouvait confier toutes missions difficiles, a toujours été volontaire pour l'exécution de ravitaillements difficiles de jour et de nuit. A été mortellement blessé, le 9 juin 1940, au volant de son camion. A été cité.

205e rég. d'artillerie lourde divisionnaire.

MENARD (Marie - Gabriel - Auguste-Etienne), maréchal des logis: excellent sous - officier ayant beaucoup d'autorité sur son personnel. A été tué à son poste de combat en forêt d'Halatte, le 10 juin 1940, au cours de violents bombardements de l'artillerie ennemie. A été cité.

TCHATALIAN GULBEUCK, canonnier: canonnier énergique et courageux. Grièvement blessé au cours d'un bombardement d'artillerie à son poste de combat en forêt d'Halatte (Oise), le 10 juin 1940, est mort le même jour des suites de ses blessures. A été cité.

289e rég. d'artillerie.

ANTONINI (Pierre-Jean), canonnier: canonnier ayant toujours rempli son devoir avec conscience et courage. A été tué à son poste de combat, au cours d'un engagement de son unité, le 3 juin 1940, à Petite-Synthe (Nord). A été cité.

MONTAGNINI (Joseph-Ferrucio), canonnier: canonnier ayant toujours rempli son devoir avec conscience et courage. A été tué glorieusement à son poste de combat, le 28 mai 1940, à Saint-Pol (Nord), au cours d'un engagement de son unité. A été cité.

VALERIE (Ange), canonnier: canonnier ayant toujours rempli son devoir avec conscience et courage. A été tué à son poste de combat au cours d'un engagement de son unité, le 28 mai 1940, à Saint-Pol (Nord) A été cité.

1er rég. d'artillerie métropolitaine du Levant.

LEBRETON (Georges-André), canonnier de 1re classe: canonnier brave et dévoué. Tireur de pièce de 47 antichars, le 15 juin 1941, à Tell Nejah (Syrie), au cours d'un combat contre un ennemi supérieur en nombre précédé de chars lourds modernes, a rempli sa mission avec un esprit de sacrifice total. A été tué glorieusement à son poste de combat après avoir contribué à infliger des pertes sérieuses aux blindés ennemis. A été cité.

ALI BEN FREDJ EL ARFAOUI, canonnier: canonnier brave et dévoué. Servant une pièce de 27 antichars a, le 15 juin 1941, à Tell Nejah (Syrie), au cours d'un combat contre un ennemi supérieur en nombre, précédé de chars lourds modernes, réussi sa mission avec un esprit de sacrifice total. A été tué glorieusement à son poste de combat, après avoir contribué à infliger des pertes sévères aux blindés ennemis. A été cité.

1er rég. d'artillerie coloniale.

AMSILLI (Isaac-Jacques), brigadier: excellent gradé, plein d'allant, qui s'est fait remarquer en toutes circonstances par son courage. A été tué glorieusement, le 9 juin 1940, à Beaufort-en-Argonne, au cours d'un bombardement du P. C. par l'artillerie ennemie. A été cité.

CAMONT (Jean-Henri), canonnier: canonnier brave et dévoué. Le 14 juin 1940, à Bar-le-Duc, alors que sa batterie au cours d'un débarquement était soumise à un violent bombardement aérien, a trouvé la mort en accomplissant sa mission, au mépris de tout danger A été cité.

4e rég. du génie.

ROUGNY (Charles-Joseph), maître ouvrier: maître ouvrier brave et dévoué. Au cours du siège de Quesnoy, du 18 au 20 mai 1940, s'est dépensé sans compter dans l'exécution des travaux de défense sous le feu de l'ennemi. A été tué, le 20 mai, à son poste de combat. A été cité.

MARGUERET (Martin-Lucien-Jérôme), sapeur de 1re classe: sapeur courageux et travailleur, a accompli jusqu'au 10 mai 1940, avec conscience et ponctualité tous les travaux qui lui ont été confiés. Faisant partie d'un détachement commandé pour les destructions en avant des lignes françaises, le 14 mai 1940, à Namur, a trouvé la mort dans une rencontre avec les avant-gardes ennemies. A été cité.

PEREZ (Joseph-Pierre-Clément), sapeur: sapeur brave et dévoué. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat, le 31 mai 1940, à Lomme (Nord), en défendant une barricade. A été cité.

38e rég. du génie.

PELE (André-René), sapeur de 1re classe: sapeur dévoué et consciencieux, toujours volontaire pour les missions dangereuses A trouvé une mort glorieuse, à son poste de combat à Fléchy, le 7 juin 1940, au cours d'un bombardement de l'aviation ennemie. A été cité.

Médaille militaire.

Le général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 5 septembre 1939;
Vu l'arrêté du 13 mars 1941,

Arrête

Article unique. — Est rayé du tableau spécial de la médaille militaire, à compter du 30 septembre 1942, le maréchal des logis Leroy (Louis-Philippe), du 22e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie, inscrit audit tableau par arrêté du 13 mars 1941 (*Journal officiel* du 20 avril 1941).

Fait à Vichy, le 4 novembre 1942.

Gl BRIDOUX.

Service de santé.

Par arrêté du 14 octobre 1942, l'adjoint administratif de 2e classe Bisset (Roger) est déclaré démissionnaire d'office, en application des dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes, et admis à faire valoir ses droits à la retraite.

L'adjoint administratif de 2e classe Bisset sera rayé des cadres le lendemain du jour où il aura reçu notification de l'arrêté le déclarant démissionnaire d'office.

Personnel militaire.

Par arrêté en date du 29 octobre 1942, M. le chef de bataillon du génie Schwander (Georges-Gustave), en congé d'armistice, a été déclaré démissionnaire d'office, en application des dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes.

M. Schwander sera rayé des contrôles le lendemain du jour où il aura reçu notification de cet arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.

Par arrêté du 10 novembre 1942, M. Godin (Jacques), ancien élève de l'école polytechnique, a été admis comme élève titulaire de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne en deuxième année d'études.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Indemnité d'entretien et de renouvellement des bicyclettes dans l'armée de l'air.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le général de division aérienne, secrétaire d'Etat à l'aviation,

Vu l'article 4 du décret du 10 décembre 1921 modifié le 5 décembre 1937;

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Considérant que, d'une part, la pénurie actuelle des moyens de transport, d'autre part, les difficultés d'approvisionnement en matériel, gênent considérablement le fonctionnement du service dans les formations;

Estimant que, étant donné ces inconvénients, il y a intérêt à admettre dans une limite à déterminer l'utilisation par les militaires de leur bicyclette personnelle pour le service,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est alloué aux militaires désignés pour faire usage de leur bicyclette personnelle pour le service, une indemnité dont le taux est fixé par le tableau suivant.

Cette indemnité est attribuée pour toute journée ouvrant droit à la solde de présence. Elle est payée mensuellement, à terme échu:

TAUX DE L'INDEMNITÉ

Par an.	Par mois.	Par jour.
francs.	francs.	francs.
480 »	40 »	1 30

Art. 2. — Le nombre maximum d'indemnités pouvant être attribuées en exécution de l'article 1er ne devra pas dépasser le nombre de bicyclettes en déficit par rapport aux dotations prévues.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er octobre 1942.

Les dépenses résultant de son application seront imputées sur les crédits inscrits au budget au titre des frais de fonctionnement des services extérieurs de l'armée de l'air.

Fait à Vichy, le 7 novembre 1942.

Le général de division aérienne, secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl JANNEKEYN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Directions de travaux.

Par arrêté du 13 novembre 1942, pris en application de la loi du 11 août 1941, et à compter de la date de notification dudit arrêté, M. Vignoles (Ernest-Eugène), ingénieur des directions de travaux de 2e classe des armes navales, a été déclaré démissionnaire d'office.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Port du Havre.

Aux termes d'un arrêté en date du 17 septembre 1942, les prévisions de recettes et de dépenses du budget définitif du port autonome du Havre, pour l'année 1941, ont été arrêtées à la somme de 73.382.460 fr.

Officiers de port.

Par arrêté en date du 19 octobre 1942, l'ancienneté de classe des officiers de port dont les noms suivent, compte tenu des bonifications prévues par la loi du 21 octobre 1941 pour services accomplis dans la région maritime de la zone dite réservée, a été reportée aux dates ci-après indiquées:

MM.

Lévêque (Mathurin), capitaine 3e classe, 1er novembre 1940 (1). — 5 octobre 1939 (2).
Berquin (Paul), lieutenant de port 1re classe, 1er janvier 1939. — 15 août 1937.
Legrand (Pierre), sous-lieutenant 1re classe, 1er juillet 1933. — 1er janvier 1932.
Evrard (François), sous-lieutenant 1re classe, 1er juillet 1934. — 1er janvier 1933.
Allanet (Jean), sous-lieutenant 1re classe, 1er juillet 1934. — 1er janvier 1933.
Hars (Augustin), sous-lieutenant 1re classe, 1er juillet 1937. — 1er janvier 1936.
Gesret (Eugène), sous-lieutenant 4e classe, 22 janvier 1938. — 22 mai 1937.

Cette décision ne comporte aucun rappel de traitement.

(1) Ancienneté dans la classe.
(2) Ancienneté reportée.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 3334 du 9 novembre 1942 autorisant le Trésor public à avancer 28 millions de francs à l'office du Niger.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 19 mai 1941 autorisant le Trésor public à avancer à l'office du Niger, à concurrence de 600 millions de francs, les sommes nécessaires à l'aménagement de 200.000 hectares de terres irrigables destinées à la culture du coton et du riz;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est accordé à l'office du Niger, sur les fonds de la trésorerie, une avance de 28 millions de francs, pour l'acquisition de matériel d'occasion nécessaire à la poursuite des travaux entrepris dans le delta central nigérien.

Art. 2. — Cette avance portera intérêt à 3 p. 100 et sera remboursée en trente ans. Les crédits nécessaires à la couverture du montant de l'annuité d'amortissement seront inscrits chaque année au budget de l'office du Niger.

Art. 3. — Le gouvernement général de l'Afrique occidentale française est habilité pour assurer la transmission de ces fonds à l'office du Niger.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 9 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Comité d'organisation et groupement professionnel des productions forestières coloniales en Indochine.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi du 6 décembre 1940 relative à l'organisation des groupements professionnels coloniaux;

Vu la loi du 5 mars 1941 modifiant la précédente;

Vu les arrêtés du 8 avril 1941 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement des groupements,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés pour 1942 dans le comité d'organisation et le groupement professionnel des productions agricoles et forestières coloniales, au titre des sous-sections locales en Indochine:

Bois.

Président. — M. Champanhet.
Vice-présidents Nord. — MM. Barth, N'Guyen Van Hien.
Vice-présidents Sud. — MM. Gimon, N'Guyen Van Chuong.

Riz.

Président. — M. Devisme.
Vice-présidents Nord. — MM. Guillaumet, Hoang Trong Phu.
Vice-présidents Sud. — MM. Gressier, Pujol, docteur Nhyen Van Thinh.

Maïs.

Président. — M. Marinetti.
Vice-président Sud. — M. Hang Kousch.
Vice-président Nord. — M. Gombert.

Elevage.

Président. — M. Borel (Marius).
Vice-président Sud. — M. Emery.
Vice-présidents Nord. — M. Delhaulme, Le Dinh Canh.

Oléagineux.

Président. — M. Michaux.
Vice-président Sud. — M. N'Guyen Than Dal.
Vice-président Nord. — M. Hubert Moreau.

Caoutchouc.

Président. — M. Daloz.
Vice-président Sud. — M. Bocquet-Guillemet.

Café.

Président. — M. Malye.
Vice-président Sud. — M. Paris.
Vice-président Nord. — M. Gombert.

Thé.

Président. — M. Choisnel.
Vice-président Sud. — M. Lortolart.
Vice-président Nord. — M. Lhomme.

Sucre.

Président. — M. Dubois.
Vice-président Sud. — M. Barque.

Poivre.

Président. — M. Dupré.
Vice-président. — M. Astoin.

Tabacs.

Président. — M. Moreau (Mic).
Vice-présidents Sud. — MM. Bernasconi, Huy Hie Dieu.
Vice-président Nord. — M. Hubert Moreau.

Fruits.

Président. — M. Mariani.
Vice-président Nord. — M. Veuneuil.
Vice-président Sud. — M. Pa Quang Bien.

Pêcheries.

Président. — M. Lepoulain.
Vice-président Sud. — M. Hagen Peanglet.

Textiles.

Président. — M. Duval.
Vice-présidents Nord. — MM. Gombert, N'Guyen Huu Quy.
Vice-président Sud. — M. Bogagnano.

Art. 2. — Sont nommés pour 1942 dans le comité d'organisation et le groupement professionnel des productions industrielles coloniales:

I. — *Madagascar.*

Sous-section « Glaces, limonades, eaux gazeuses, sirops, confiseries, chocolateries ».

Président. — M. Berger.
Vice-président. — M. Trunzier.

II. — *Réunion.*

Sous-section « Eau, électricité ».

Président. — M. Léopold Rambaud.
Vice-président. — M. Justin Defaud.

Sous-section « Féculerie ».

Vice-président. — M. Emile Hugot.

Art. 3. — Sont nommés pour 1942 dans le comité d'organisation et le groupement professionnel du commerce colonial:

I. — *Indochine.*

Sous-section importateurs branche « Tissus ».
Vice-président. — M. N'Guyen De.

II. — *Martinique.*

Sous-section importateurs.

Branche « Alimentation ».

Président. — M. Théodore Bellonie.
Vice-présidents. — MM. Sainte-Croix, Alfred Dormoy.

Branche « Habillement ».

Président. — M. Raymond Marry.
Vice-présidents. — MM. Bonaro, Marsan.

Branche « Matériaux de construction et quincaillerie ».

Président. — M. Paul Roy Camille.
Vice-présidents. — MM. Gallet de Saint-Aurin, Guy de La Rougerie.

Branche « Engrais ».

Président. — M. Félix Dubois.
Vice-présidents. — MM. Octave de Jaham, Raoul de Jaham, fils.

Branche « Carburants et hydrocarbures ».

Président. — M. Louis de Houssaye.
Vice-président. — M. René Cottrel.

Sous-section Exportateur.

Branche « Rhum et alcools ».

Président. — M. Edouard Boullanger.
Vice-présidents. — MM. Pierre de Raynal, Jean Joseph.

Branche « Bananes et produits secondaires ».

Président. — M. André Despointes.
Vice-président. — M. René Plissoneau.

Sous-section Commerce local.

Branche « Commissionnaires et représentants de commerce ».

Président. — M. Robert Plissoneau.
Vice-présidents. — MM. Yves Beuzelin, Antoine Bordas.

Branche « Hôtellerie et restaurateurs ».

Président. — M. Etienne Bachelot.
Vice-président. — M. Rouf.

Art. 4. — Les hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs sont chargés de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui les concernent.

Fait à Vichy, le 13 novembre 1942.

JULES BRÉVIÉ.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 13 novembre 1942, M. Ewstifeieff (Georges) a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 14 novembre 1942, M. Seren (André), ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics des colonies (service des mines), a été inscrit au tableau de nomination prévu à l'article 29 du décret du 9 mai 1936 et nommé à titre définitif à l'emploi d'ingénieur adjoint de 4e classe, pour compter du 16 août 1942.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

Hospice national des Quinze-Vingts.

Par arrêté du 29 octobre 1942, le budget de l'hospice national des Quinze-Vingts, pour l'exercice 1942, est augmenté d'une somme totale de 1.574.225 fr. 30, en recettes et en dépenses.

Institution nationale des jeunes aveugles.

Par arrêté du 14 novembre 1942, Mme Lepape, infirmière chef à l'institution nationale des jeunes aveugles, est placée dans la position prévue à l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, à compter de la notification du présent arrêté.

L'intéressée bénéficiera, en conséquence, de l'article 2 de ladite loi.

AVIS & COMMUNICATIONS

Chef du Gouvernement.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur à l'office des mutilés.

La date des épreuves écrites du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire qui devait avoir lieu à l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation le 14 décembre 1942 est reportée au 16 février 1943:

A Paris, pour la zone occupée.

A Châtelguyon, pour la zone non occupée.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 1er janvier 1943.

Le nombre des places mises au concours est fixé à sept.

Les candidats doivent:

Avoir eu, au 1er janvier de l'année du concours, vingt-deux ans au moins et quarante-cinq ans au plus;

Etre titulaires d'un diplôme de licence en droit, ès lettres ou ès sciences ou de sortie d'une grande école.

L'emploi de rédacteur stagiaire comporte des émoluments annuels de début de 27.000 fr., auxquels s'ajoute une indemnité de résidence familiale variable de 5.000 à 20.000 fr.

Les rédacteurs ont accès aux emplois de sous-chef de bureau, chef de bureau et directeur adjoint: traitement de 33.000 à 75.000 fr., auxquels s'ajoutent le supplément provisoire de traitement de 10.000 à 16.000 fr., l'indemnité de résidence familiale susindiquée et une indemnité de 6.000 à 8.000 fr. A ces émoluments s'ajoutent éventuellement les allocations familiales.

Le programme contenant les conditions d'admission sera envoyé à toute personne qui en fera la demande à la direction de l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation (1er bureau), hôtel des Invalides, 6, boulevard des Invalides, à Paris (7e), pour la zone occupée, et à l'échelon de l'office national des mutilés, hôtel de l'Hermitage, à Châtelguyon (Puy-de-Dôme), pour la zone non occupée.

Ministère de l'éducation nationale.

Examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.

Les épreuves de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes auront lieu à Paris, le lundi 21 décembre 1942. Les candidats seront avisés par lettre des lieux et heures des épreuves.

Ministère des finances.

Avis de concours pour l'emploi de stagiaire des contributions indirectes.

Un concours pour l'emploi de stagiaire des contributions indirectes aura lieu les 11 et 12 mars 1943.

Le nombre des places mises au concours est fixé à deux cent quarante.

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 30 novembre 1942.

Sous réserve de certaines dérogations prévues, d'une part, en faveur des jeunes gens justifiant de services militaires, d'autre part, en faveur des pères de famille, ne pourront prendre part aux épreuves que les candidats âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans au 1er juillet 1943.

Diplôme exigé: baccalauréat de l'enseignement secondaire, ou brevet supérieur de l'enseignement primaire, ou diplôme supérieur d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat, ou certains titres équivalents.

Les conditions générales du concours sont fixées par un arrêté ministériel du 28 mars 1941.

Les candidats pourront s'adresser pour tous renseignements (conditions d'admission, pièces à fournir, programme, etc.) au directeur des contributions indirectes de leur département; pour le département de la Seine, à Paris, 6, rue du Cloître-Notre-Dame.

MINISTERE DES FINANCES

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des chèques, des affiches sur papier, des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce et des ordres de virement en banque.

(Art. 38, 39 et 40 de la loi du 16 avril 1930; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934 et 18 octobre 1935.)

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1942

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres	Numéros					
		Type A de la société des machines Havas.				
H. A.	163	Société anonyme des Etablissements Cotelle et Foucher, 7, rue Ernest-Renan, à Issy-les-Moulineaux.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0 fr. 60.	8 octobre 1942.	Usage à Toulouse, 18, rue Mazas.
		Type C de la société des machines Havas.				
H.	0360	Coopérative agricole compiégnoise, 8, place du 54e Régiment-d'Infanterie à Compiègne.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0 fr. 01 à 9 fr. 99.	23 octobre 1942.	

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1942

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de la décision de retrait de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
		Type A de la société des machines Havas.				
H. A.	088	S. A. « Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France », 29, boulevard Haussmann, à Paris.	Havas.	Chèques: 0 fr. 50.	13 octobre 1942.	Machine retirée depuis le 23 septembre 1942.
H. A.	169	Caisse interprofessionnelle d'allocations familiales des travailleurs indépendants, 6, rue P.-Dévoluy, à Nice.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0 fr. 60.	2 octobre 1942.	Renonciation à l'emploi de cette machine avant son installation.
		Type B de la société des machines Havas.				
H. B.	077	M. Marc Salier, négociant à Bordeaux, café maritime Brienne, quai de Paludate.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0 fr. 15, 0 fr. 30, 0 fr. 45, 0 fr. 60 et 1 fr. 50.	20 octobre 1942.	Machine retirée depuis le 25 septembre 1942.

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Avis de concours pour l'admission à des emplois de contrôleurs du service de la protection des végétaux.

Par arrêté en date du 22 octobre 1942, un concours sur titres, après épreuves éliminatoires, pour l'admission à neuf postes au minimum de contrôleurs du service de la protection des végétaux sera ouvert le 14 décembre 1942, à neuf heures, et jours suivants à l'école d'horticulture de Versailles (pour la zone occupée) et le 16 décembre 1942, à neuf heures, et jours suivants à l'école d'horticulture d'Hyères (pour la zone non occupée).

Les demandes d'admission et les pièces justificatives à fournir devront parvenir, avant le 30 novembre 1942, au ministère de l'agriculture à Paris (pour la zone occupée) ou à Vichy (pour la zone non occupée).

Une notice fixant les conditions d'admission et le programme du concours sera envoyée aux candidats qui en feront la demande au ministère de l'agriculture (direction des moyens de production agricole, service de la protection des végétaux), 78, rue de Varenne, à Paris, ou à Vichy (hôtel international).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Communiqué officiel n° 101 de la direction du service des prisonniers de guerre en date du 12 novembre 1942 relatif à l'interruption temporaire des envois de colis destinés aux prisonniers de guerre.

Les autorités allemandes font connaître que, pour des raisons techniques, les postes allemandes ne seront pas en mesure d'accepter temporairement au cours du mois de décembre les paquets-poste de 1 kg. et les colis postaux de 3 kg. et de 5 kg. à l'adresse des prisonniers de guerre internés en Allemagne.

Il est, en conséquence, recommandé aux familles qui sont en possession d'étiquettes-adresses réglementaires de hâter l'expédition des envois de paquets à leurs prisonniers.

La date limite de remise des colis dans les bureaux de poste et les gares, compte tenu des délais d'acheminement, est fixée au 20 novembre 1942 au soir. Aucun colis ne sera plus accepté après cette date.

D'autre part, la date de reprise des envois est fixée au 17 décembre 1942.

Ce communiqué, valable pour la zone non occupée et la zone occupée, devra être tenu dans toutes les mairies à la disposition du public.

Caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale, d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes et d'amortissement de la dette publique.

Avis de tirage d'obligations 4 p. 100 1941.

Le 1er décembre 1942, à dix heures du matin, il sera procédé publiquement, dans une des salles de la caisse des dépôts et consignations, 56, rue de Lille, Paris (7e), au tirage, par la voie du sort, de six séries d'obligations 4 p. 100 1941 de la caisse d'amortissement qui doivent être remboursées le 15 janvier 1943.

Cette opération comprendra, par application des conditions fixées lors de l'émission de l'emprunt, les deux premiers tirages de chacune trois séries, à effectuer au titre des échéances des 15 juillet 1942 et 15 janvier 1943.

Vichy — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BATON-TARGE.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS ET DANS SES SUCCURSALES

Comptes chèques postaux 1.014.00, Paris. — 264.71, Limoges.

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

FILATURE DE DEMANGEVELLE

Société anonyme au capital de 1.800.000 francs
Siège social: DEMANGEVELLE (Haute-Saône)
Registre du commerce: Vesoul n° 806.

Obligations 4 1/2 0/0 1932 brut, série B, de 100 fr. créées en exécution du concordat intervenu entre la société et ses créanciers à la date du 3 décembre 1932.

1° Liste des obligations sorties au neuvième tirage d'amortissement du 16 octobre 1942 pour être remboursées le 1er janvier 1943.

102 393 562 639 1.075 1.173 1.328
1.424 1.428 1.885 2.064 2.156 2.206 2.434
2.438 2.492 2.604 2.605 2.606 2.607 2.609
2.633 2.634 2.635 2.636 2.641 2.642 2.646
2.647 2.648 2.649 2.650 2.652 2.653 2.654
2.655 2.656 2.662 2.683 2.686 2.756 2.784
2.905 2.957 3.071 3.144 3.259 3.276 3.445
3.485 3.496 3.588 3.705 3.722 3.729 3.892
4.288 4.291 4.318 4.333 4.335 4.401 4.430
4.526 4.880 4.911 4.917 4.949 4.993 5.110
5.289 5.711 5.818 5.836 5.968 6.001 6.074
6.079 6.137 6.210 6.215 6.297 6.364 6.418
6.534 6.617 6.650 6.864 6.913 6.960 7.064
7.404 7.117 7 139 7.153 7.183 7.226 7.372
7.392 7.743 7.792 7.949 8.163 8.217 8.255
8.324 8.407 8.437 8.471 8.604 8.643 8.755
8.775 8.850 8.876 8.898 8.936 8.959 8.983
9.057 9.187 9.249 9.339 9.528 9.618 9.764
9.774 9.927 10.033 10.097 10.120 10.224 10.305
10.378 10.556 10.725 10.819 11.229 11.394 11.535
11.621 11.715 11.716 11.747 11.718 11.719 11.871
12.084 12.198 12.275 12.363 12.482 12.503 12.548
12.580 12.657 12.694 12.703 12.823 12.844 13.039
13.162 13.472 13.519 13.548 13.644 13.952 14.244
14.263 14.274 14.417 14.441 14.542 14.544 14.564
14.589 14.749 14.920 15.055 15.076 15.093 15.123
15.458 15.579 15.745 15.812 15.852 15.916 16.055
16.091 16.105 16.399 16.457 16.470 16.816 16.922
16.948 17.044 17.061 17.145 17.181 17.280 17.293
17.307 17.312 17.326 17.417 17.423 17.444 17.532
17.620 17.625 17.683 17.728 17.777 17.859 17.886
17.912 18.006 18.086 18.114 18.171 18.248 18.442
18.468 18.598 18.604 18.659 18.685 18.709 18.728
18.981 18.996 19.002 19.411 19.267 19.405 19.481
19.487 19.496 19.522 19.565 19.599 19.973 20.300
20.365 20.376 20.583 20.694 20.747 20.762 20.796
20.956 21.018 21.103 21.297 21.303 21.349 21.414
21.420 21.557 21.565 21.600 21.805 21.819 22.266
22.293 22.340 22.402 22.411 22.423 22.621 22.639
22.658 22.892 22.902 23.196 23.314 23.317 23.427
23.680 23.728 23.795 23.819 23.887 23.999 24.247
24.262 24.384 24.577 24.638 24.667 24.727 24.769
24.783 24.849 24.862 24.933 24.937 25.049 25.178
25.211 25.263 25.291 25.413 25.446 25.456 25.513
25.586 25.590 25.639 25.671 26.001 26.077 26.269
26.324 26.354 26.557 26.653 26.837 26.838 26.839
26.840 26.841 26.842 26.843 26.845 26.861 26.873
27.531 27.563 27.795 27.803 27.853 27.926 27.960
28.062 28.182 28.259 28.609 28.652 28.685 28.761
28.800 28.879 28.880 28.881 28.882 28.883 28.889
28.890 28.891 28.892 28.893 28.894 28.895 28.896
28.897 28.898 28.921 28.994 29.166 29.235 29.468
29.741 29.939 29.977 30.058 30.213 30.342 30.355
30.482 30.495 30.604 30.653 30.654 30.801 30.886
31.051 31.076 31.156 31.199 31.539 31.602 31.610
31.624 31.904 31.940 31.981 31.991 32.104 32.114
32.258 32.447 32.448 32.554 32.927 33.235 33.245
33.398 33.455 33.815 33.850 33.939 34.103 34.226
34.238 34.719 34.726 34.742 34.783 34.845 35.014
35.024 35.028 35.137 35.143 35.467 35.563 35.606
35.719 35.855 35.967 36.003 36.055 36.084 36.131
36.176 36.240 36.384 36.409 36.413 36.414 36.416
36.417 36.418 36.419 36.599 36.692 36.830 37.145
37.251 37.468 37.469 37.470 37.472 37.474 37.475
37.476 37.477 37.516 37.651 37.658 37.704 37.804
37.907 38.137 38.205 38.212 38.213 38.214 38.215
38.217 38.218 38.219 38.220 38.221 38.222 38.223
38.224 38.225 38.226 38.227 38.228 38.229 38.230
38.231 38.232 38.233 38.234 38.235 38.236 38.237
38.238 38.239 38.240 38.241 38.242 38.243 38.244
38.245 38.246 38.247 38.248 38.249 38.250 38.251
38.285 38.476 38.524 38.532 38.533 38.534 38.535
38.536 38.537 38.538 38.540 38.541 38.542 38.544
38.545 38.546 38.662 38.668 38.801

2° Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Tirage du 12 novembre 1934.

2.099 2.110 38.712 38.720 38.770 38.772 38.808.

Tirage du 21 novembre 1935.

22.083 38.688 38.714 38.748 38.795.

Tirage du 20 novembre 1936.

28.151 38.635 38.680.

Tirage du 16 novembre 1937.

21.264 31.094 36.603 38.715 38.815 38.821.

Tirage du 22 novembre 1938.

11.009 12.634 15.377 17.688 24.199 25.724 26.685
31.407 35.407 35.410 36.600 37 245 38.182 38.607

Tirage du 28 novembre 1939.

141 192 984 1.467 2.100 2.128 6.866
6.882 6.900 6.939 7.019 7.297 7.298 8.881
9.656 10.630 10.698 12.235 14.712 15.144 15.162
15.941 17.059 19.597 22.466 22.494 22.518 22.607
23.042 23.061 23.712 23.765 25.701 27.038 27.086
27.121 27.126 29.976 31.089 33.788 34.491 34.729
35.435 36.453 36.906 37.223 37.241 37.894 37.901
38.631 38.648 38.693 33.761 38.809

Tirage du 15 novembre 1940.

339 750 967 1.117 1.352 1.391 2.641
2.662 2.882 3.322 4.543 6.321 6.338 7.154
7.439 7.469 7.833 7.844 8.654 8.665 8.701
9.132 9.278 9.472 9.548 9.576 9.579 9.622
9.634 9.682 9.826 10.681 10.975 11.118 11.182
11.522 11.745 12.624 12.849 12.982 13.008 13.047
14.726 14.738 15.228 15.242 15.245 15.761 16.032
16.754 18.418 19.611 19.655 19.905 20.069 20.271
20.427 20.746 21.044 21.045 21.055 21.075 21.260
21.959 22.281 22.358 22.388 22.470 22.559 22.596
22.665 22.866 22.871 23.027 23.043 23.127 23.706
23.766 25.771 25.796 25.829 25.864 25.866 25.879
25.925 26.222 26.433 26.481 27.004 27.200 27.318
28.112 28.147 28.150 28.436 28.621 29.441 29.694
29.695 29.890 30.314 32.735 32.807 33.773 33.774
33.915 33.965 34.022 34.035 34.091 34.113 34.727
34.854 34.923 35.375 35.404 36.428 36.500 36.930
36.932 36.945 36.950 37.252 37.499 37.505 37.541
37.769 37.770 38.427 38.510 38.677 38.726 38.741
38.813

Tirage du 14 novembre 1941.

166 257 361 364 423 489 549
1.203 1.346 1.667 2.728 2.730 2.737 2.864
3.335 3.888 3.906 4.016 4.422 4.481 5.278
5.405 5.610 5.718 5.731 5.761 5.765 6.013
6.078 6.085 6.097 6.153 6.173 6.206 6.282
6.365 6.416 6.480 6.519 6.590 6.789 6.945
6.994 7.022 7.597 7.753 7.766 7.798 7.816
7.877 7.884 7.909 8.145 8.192 8.274 8.312
8.548 8.618 8.650 8.661 8.885 8.921 9.037
9.055 9.178 9.232 9.251 9.293 9.326 9.333
9.471 9.474 9.478 9.583 9.795 9.796 9.805
9.863 9.933 9.940 9.951 9.972 10.023 10.547
10.549 10.652 10.663 10.707 10.770 10.855 10.982
11.073 11.083 11.188 11.274 11.379 11.412 11.530
11.531 12.313 12.448 12.453 12.549 12.646 12.755
12.768 12.930 13.068 13.356 13.541 13.646 13.660
13.755 13.991 14.590 14.718 14.934 14.959 14.968
15.250 15.537 15.576 15.906 16.043 16.128 16.149
16.155 16.166 16.491 16.640 16.724 16.727 16.797
16.857 16.860 17.057 17.704 17.765 17.817 18.298
18.515 18.558 18.772 18.980 19.104 19.229 19.276
19.332 19.411 19.526 19.610 19.629 19.794 19.887
19.949 20.047 20.057 20.463 20.500 20.508 20.557
20.589 20.770 20.848 20.895 21.342 21.352 21.382
21.403 21.512 21.530 21.691 21.898 22.005 22.265
22.364 22.462 22.609 22.623 22.677 22.699 22.835
22.984 23.445 23.466 23.532 23.619 23.641 23.670
23.750 23.787 23.788 23.996 24.018 24.057 24.656
24.666 24.681 24.815 24.984 25.073 25.189 25.225
25.266 25.557 25.695 25.702 25.763 25.838 25.850
25.901 26.464 26.898 26.904 26.955 26.972 27.009
27.016 27.026 27.145 27.146 27.445 27.487 27.596
27.608 28.071 28.348 28.358 28.361 28.403 28.900
28.973 29.472 29.698 29.985 30.527 30.773 30.875
30.944 30.999 31.494 31.507 32.821 32.969 33.487
33.624 33.636 33.782 34.067 34.077 34.392 34.437
34.864 34.999 35.035 35.045 35.195 35.333 35.336
35.389 35.585 35.858 36.170 36.185 36.220 36.274
36.321 36.421 36.490 36.574 36.724 36.726 36.816
36.896 36.918 37.099 37.401 37.122 37.131 37.372
37.375 37.705 37.873 37.914 37.964 37.996 38.006
38.168 38.193 38 272 38.323 38.348 38.384 38.679
38.745

Obligations 4 1/2 0/0 1932 demi-net, série A, de 500 fr., créées en exécution du concordat intervenu entre la société et ses créanciers à la date du 3 décembre 1932.

1° Liste des obligations sorties au huitième tirage d'amortissement du 16 octobre 1942 pour être remboursées le 1er janvier 1943.

127 182 219 790 869 904 968
991 1.033 1.080 1.150 1.165 1.188 1.212
1.213 1.214 1.215 1.233 1.248 1.254 1.268
1.279 1.401 1.405 1.462 1.520 1.589 1.621
1.632 1.751 1.784 1.836 1.842 1.872 1.918
1.983 1.992 2.084 2.196 2.262 2.319 2.340
2.355 2.423 2.467 2.470 2.497 2.506 2.543
2.547 2.553 2.557 2.562 2.604 2.609 2.624
2.661 2.670 2.712 2.714 2.740 2.746 2.835
2.877 3.004 3.059 3.224 3.286 3.368 3.394
3.463 3.536 3.698 3.730 3.755 3.789 3.816
3.817 3.882 3.895 3.965 3.988 4.062 4.110
4.122 4.143 4.192 4.237 4.250 4.262 4.277
4.316 4.332 4.335 4.368 4.374 4.386 4.540
4.553 4.636 4.721 4.791 4.856 4.865 4.882
4.895 4.936 4.959 4.983 4.999 5.036 5.065
5.077 5.098 5.123 5.187 5.269 5.312 5.319
5.482 5.500 5.551 5.626 5.655 5.718 5.770
5.844 5.880 5.888 5.893 5.896 5.910 5.921
5.935 5.947 5.974 5.978 6.140 6.141 6.201
6.336 6.400 6.403

2° Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Tirage du 20 novembre 1936.

1.280 1.408 1.557

Tirage du 14 novembre 1941.

94 800 809 872 900 975 1.007
1.252 1.338 1.391 1.421 1.468 1.473 1.490
1.556 1.578 1.580 1.607 1.641 1.702 1.956
2.648 2.693 2.866 2.906 2.936 3.045 3.188
3.262 3.279 3.290 3.448 6.396

(*Supplément.* — **Fin.**)

VERRERIES DE MASNIERES

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 10 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A MASNIERES (NORD)

Liste des 41 obligations de l'emprunt 5 0/0 1930 sorties au tirage du 24 octobre 1942. Ces obligations sont remboursables à partir du 1er novembre 1942 par 1.000 fr. tant au porteur qu'au nominatif.

138	253	306	369	446	642	861	959
972	990	1.037	1.163	1.182	1.341	1.363	1.389
1.397	1.540	1.644	2.335	2.368	2.407	2.470	2.503
2.527	2.586	2.641	2.745	2.769	2.837	2.841	3.329
3.434	3.457	3.661	3.669	3.794	3.898	3.909	3.929
3.938							

Liste des obligations de l'emprunt 5 0/0 1930 amorties au tirage du 9 décembre 1940 et non encore présentées au remboursement.

181 405 859 1.117 1.483 1.588 2.167 2.697
3.944 3.946 3.997

Etablissements PORCHER

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 18.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 83, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C.: Seine n° 125312.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
en 25 ans, des 5.000 obligations 4 1/4 0/0 1942.

Date de remboursement et nombre de titres amortis à chaque tirage.

15 juillet	1943...	116	15 juillet	1957...	208
—	1944...	121	—	1958...	216
—	1945...	126	—	1959...	226
—	1946...	131	—	1960...	236
—	1947...	138	—	1961...	245
—	1948...	143	—	1962...	256
—	1949...	149	—	1963...	267
—	1950...	155	—	1964...	278
—	1951...	162	—	1965...	290
—	1952...	169	—	1966...	302
—	1953...	176	—	1967...	316
—	1954...	183			
—	1955...	191			
—	1956...	200			5.000

COMPAGNIE GENERALE d'ELECTRICITE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 54, RUE LA BOÉTIE, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 21516.

Tirage d'amortissement des Obligations 4 °/° 1893

DE LA

SOCIETE INDUSTRIELLE DES TELEPHONES

Société dissoute par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 23 mai 1938 et absorbée par la Compagnie générale d'électricité, suivant contrat d'apport-fusion en date du 24 mai 1938, déposé aux minutes de Me Lanquest, notaire à Paris.

Liste des 428 obligations 4 0/0 1893 amorties au tirage du 7 octobre 1942.

46	107	137	204	325	420	424
482	531	613	625	626	688	735
746	806	984	1.002	1.008	1.009	1.092
1.189	1.250	1.296	1.306	1.403	1.453	1.530
1.550	1.564	1.596	1.655	1.679	1.688	1.713
1.744	1.761	1.773	1.794	1.890	1.907	1.915
1.926	1.987	1.995	2.015	2.044	2.075	2.078
2.091	2.114	2.115	2.172	2.184	2.224	2.230
2.366	2.415	2.420	2.452	2.469	2.482	2.607
2.615	2.676	2.687	2.748	2.750	2.754	2.818
2.992	2.996	3.009	3.105	3.190	3.237	3.242
3.322	3.441	3.477	3.495	3.513	3.667	3.728
3.743	3.776	3.789	3.795	3.805	3.820	3.830
3.936	3.960	4.179	4.189	4.243	4.284	4.294
4.325	4.384	4.407	4.409	4.468	4.545	4.565
4.572	4.613	4.665	4.709	4.809	5.022	5.040
5.063	5.102	5.177	5.395	5.425	5.444	5.584
5.674	5.793	5.817	5.984	5.999	6.000	6.035
6.116	6.129	6.133	6.171	6.181	6.196	6.219
6.312	6.323	6.362	6.429	6.540	6.648	6.673
6.699	6.729	6.830	6.847	6.902	6.904	6.924
6.934	6.953	6.966	6.993	7.009	7.035	7.045
7.091	7.215	7.222	7.259	7.272	7.323	7.395
7.420	7.603	7.615	7.622	7.709	7.739	7.762
7.783	7.830	7.833	7.859	7.902	7.972	7.986
8.030	8.035	8.040	8.107	8.115	8.131	8.142
8.212	8.215	8.242	8.299	8.325	8.419	8.494
8.495	8.556	8.584	8.637	8.678	8.695	8.800
8.856	8.879	9.028	9.030	9.070	9.166	9.169
9.172	9.242	9.249	9.266	9.294	9.312	9.351
9.370	9.442	9.503	9.512	9.524	9.569	9.594
9.616	9.655	9.701	9.811	9.858	9.863	9.893
9.938	9.948	9.949	9.983	9.986	10.032	10.046
10.117	10.233	10.316	10.354	10.382	10.469	10.509
10.589	10.601	10.606	10.612	10.665	10.719	10.726
10.771	10.789	10.867	10.938	10.953	10.959	10.966
10.972	10.974	11.073	11.104	11.112	11.173	11.188
11.211	11.335	11.444	11.536	11.537	11.613	11.712
11.799	11.807	11.878	12.102	12.150	12.158	12.182
12.189	12.327	12.365	12.447	12.526	12.559	12.569
12.719	12.720	12.727	12.794	12.810	12.954	12.984
12.992	13.007	13.044	13.067	13.086	13.093	13.122
13.319	13.406	13.415	13.420	13.447	13.456	13.504
13.572	13.631	13.690	13.768	13.809	13.874	13.875
13.972	14.108	14.112	14.217	14.219	14.232	14.239
14.325	14.327	14.459	14.494	14.562	14.565	14.587
14.593	14.615	14.665	14.733	14.783	14.822	14.843
14.869	14.967	15.030	15.065	15.104	15.118	15.188
15.195	15.236	15.338	15.382	15.402	15.560	15.735
15.743	15.755	15.762	15.767	15.786	15.807	15.865
15.873	15.918	16.068	16.194	16.208	16.209	16.232
16.245	16.378	16.387	16.392	16.462	16.517	16.530
16.621	16.692	16.703	16.764	16.789	16.857	16.892
16.959	16.989	17.035	17.070	17.105	17.170	17.204
17.307	17.410	17.470	17.488	17.496	17.511	17.520
17.533	17.551	17.677	17.733	17.763	17.796	17.804
17.825	18.019	18.035	18.054	18.061	18.073	18.220
18.245	18.379	18.395	18.528	18.605	18.652	18.834
18.914	18.968	19.058	19.084	19.099	19.136	19.291
19.339	19.421	19.427	19.474	19.483	19.525	19.548
19.564	19.638	19.729	19.785	19.841	19.854	19.938
19.966						

Remboursement à partir du 1er janvier 1943, tant au porteur qu'au nominatif, à 477 fr. 50, aux caisses:

Du siège social de la Compagnie générale d'électricité, 54, rue La Boétie, Paris;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris, ainsi que dans ses succursales et agences. En application des décrets des 25 et 26 octobre 1934, les dossiers d'obligations nominatives amorties devront être déposés ou adressés à cet établissement, Guichet titres, direction générale, à Paris, 16, boulevard des Italiens;
De la banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
De la Sté gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Du Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, Paris;
De la Banque Transatlantique, 17, boulevard Haussmann, Paris,

et dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

Liste des obligations 4 0/0 amorties aux précédents tirages et non encore remboursées au 1er octobre 1942.

Tirage du 12 mai 1922.

11.244

Tirage du 20 novembre 1925.

3.086

Tirage du 8 mai 1929.

4.383

Tirage du 6 novembre 1929.

19.279

Tirage du 3 novembre 1930.

19.629

Tirage du 4 novembre 1931.

18.853

Tirage du 10 mai 1932.

8.280

Tirage du 3 novembre 1932.

8.275

Tirage du 2 novembre 1933.

8.278

Tirage du 5 novembre 1934.

19.014

Tirage du 2 mai 1935.

11.771 19.011

Tirage du 5 mai 1936.

17.447

Tirage du 5 novembre 1936.

14.511 15.778

Tirage du 1er avril 1937.

549 4.312 14.713

Tirage du 16 novembre 1937.

6.381 7.916 8.564

Tirage du 3 mai 1938.

3.046 5.309 5.982 9.695 12.484 16.592 18.939

Tirage du 10 novembre 1938.

1.583 2.081 4.606 6.694 7.634 11.307 15.876
16.724 17.454

Tirage du 27 avril 1939.

713	2.977	3.588	3.905	3.920	3.974	4.017
4.475	5.555	5.833	6.422	6.449	6.523	7.704
7.811	9.110	9.378	9.866	10.466	10.577	11.196
11.976	12.124	16.593	16.613	16.636	16.934	17.920

Tirage du 16 novembre 1939.

927	1.582	1.931	3.161	3.533	3.539	4.036
4.038	4.061	4.612	4.631	4.636	4.839	4.850
4.886	6.080	6.125	6.600	6.905	8.071	8.540
8.772	9.119	9.884	10.754	11.310	11.515	11.590
12.075	13.824	14.321	14.775	14.778	15.663	15.888
16.041	16.698	16.701	16.762	17.017	17.182	17.300
17.446	18.509	18.589	18.775	18.816	18.832	19.760

Tirage du 3 mai 1940.

1.630	1.766	1.872	2.373	2.485	2.576	2.705
3.132	3.696	4.158	4.164	4.246	4.982	5.234
5.235	5.258	5.496	5.699	5.747	5.891	5.949
6.211	6.725	7.265	7.285	7.848	7.895	7.960
7.984	8.277	8.510	9.920	9.969	10.241	10.480
11.199	11.315	11.392	11.686	11.793	12.462	12.753
12.770	13.552	13.704	13.878	13.982	13.984	14.027
14.690	14.837	15.779	15.793	16.146	16.257	16.444
16.494	16.726	17.043	17.072	17.166	17.686	18.042
18.087	18.774	19.067	19.118	19.135	19.166	19.174
19.774	19.779	19.796				

Tirage du 15 octobre 1940.

285	414	654	750	911	1.141	1.213
1.557	1.701	1.939	1.946	1.950	2.577	2.588
2.598	2.667	2.774	2.998	3.610	3.729	3.828
3.890	3.911	4.077	4.163	4.188	4.219	4.453
4.510	4.563	4.783	4.833	5.352	5.763	6.163
6.580	6.676	6.707	6.952	7.481	7.488	7.742
8.010	8.118	8.396	9.062	9.405	9.431	9.436
9.446	9.773	9.896	10.293	10.453	10.454	10.690
10.836	10.951	10.975	11.220	11.368	11.404	11.638
11.684	12.422	12.463	12.579	12.908	13.102	13.788
13.920	14.009	14.393	14.650	14.845	15.694	15.727
15.736	15.892	16.524	16.604	16.875	16.960	17.074
17.580	17.604	17.655	17.897	17.941	18.064	18.352
18.642	18.825	18.907	19.127	19.181	19.189	19.432
19.561	19.891	19.926	19.969			

Tirage du 8 mai 1941.

353	369	443	467	516	715	763
835	840	1.088	1.107	1.182	1.318	1.388
1.525	1.645	1.647	1.689	1.743	1.952	2.308
2.451	2.621	2.950	3.294	3.754	3.810	3.858
4.307	4.415	4.441	4.466	5.053	5.094	5.178
5.296	5.349	5.553	6.128	6.192	6.222	6.241
6.395	6.612	6.613	6.692	6.928	7.022	7.023
7.768	7.772	7.826	7.968	8.005	8.619	8.929
9.131	9.339	9.447	9.489	9.541	9.638	9.814
9.822	9.838	9.905	9.993	10.028	10.086	10.128

10.543	10.662	10.675	10.681	10.851	10.985	11.056
11.197	11.226	11.300	11.306	11.329	11.491	11.670
11.781	11.788	11.821	11.895	12.029	12.067	12.095
12.522	12.691	12.842	12.935	12.982	13.039	13.177
13.308	13.509	13.524	13.565	13.723	13.823	13.902
13.903	13.958	14.004	14.117	14.346	14.384	14.813
15.665	15.719	15.787	15.835	15.875	16.170	16.184
16.227	16.395	16.400	16.832	16.973	17.019	17.094
17.102	17.571	17.582	17.608	17.736	17.944	17.956
18.044	18.167	18.196	18.385	18.396	18.527	18.797
18.829	18.920	18.994	18.999	19.027	19.270	19.277
19.639	19.742	19.870	19.982			

Tirage du 7 octobre 1941.

307	308	408	432	572	610	648
730	897	956	1.108	1.112	1.215	1.424
1.544	1.770	1.841	1.969	1.986	2.254	2.273
2.339	2.442	2.548	2.620	2.654	2.690	2.753
2.860	2.965	2.966	3.057	3.104	3.156	3.200
3.333	3.343	3.584	3.841	3.995	4.217	4.224
4.305	4.310	4.335	4.362	4.435	4.495	4.514
4.528	4.648	4.937	4.938	4.984	4.986	5.039
5.128	5.139	5.172	5.314	5.480	5.691	5.816
5.952	6.033	6.335	6.402	6.502	6.647	6.757
7.030	7.164	7.297	7.314	7.358	7.372	7.382
7.432	7.445	7.533	7.688	7.691	7.705	7.755
7.760	7.776	7.897	7.905	8.000	8.145	8.532
8.567	8.663	8.767	8.842	8.953	9.010	9.035
9.115	9.340	9.483	9.642	9.657	9.676	9.717
9.796	9.813	9.874	9.922	10.142	10.211	10.414
10.737	10.899	10.968	11.058	11.261	11.381	11.399
11.627	11.813	12.008	12.079	12.187	12.191	12.555
12.578	12.661	12.668	12.703	12.814	12.969	12.981
13.084	13.107	13.154	13.156	13.179	13.224	13.269
13.501	13.581	13.786	13.973	14.024	14.053	14.126
14.211	14.234	14.236	14.330	14.608	14.765	14.891
14.957	15.704	15.706	15.730	15.822	15.854	15.931
15.993	16.106	16.300	16.308	16.359	16.635	16.696
16.792	16.799	16.804	17.060	17.068	17.227	17.544
17.665	17.757	17.895	17.935	17.951	17.996	18.083
18.383	18.621	18.698	18.716	18.717	19.365	19.378
19.380	19.408	19.435	19.491	19.498	19.559	19.567
19.633	19.745	19.788	19.811	19.864	19.970	

Tirage du 8 avril 1942.

191	240	248	257	398	518	536
589	669	674	677	692	707	732
767	799	815	822	948	1.006	1.020
1.117	1.169	1.195	1.224	1.246	1.335	1.348
1.401	1.410	1.442	1.592	1.652	1.657	1.715
1.738	1.745	1.759	1.795	1.947	2.030	2.092
2.162	2.201	2.258	2.313	2.314	2.382	2.392
2.456	2.462	2.490	2.505	2.544	2.554	2.556
2.573	2.652	2.689	2.769	2.812	2.851	2.937
2.954	2.982	3.030	3.059	3.126	3.150	3.209
3.221	3.320	3.340	3.355	3.417	3.443	3.460
3.500	3.527	3.592	3.632	3.652	3.664	3.673
3.682	3.705	3.732	3.769	3.816	3.831	3.864
3.884	3.978	3.979	4.021	4.075	4.131	4.320
4.513	4.541	4.561	4.577	4.626	4.657	4.725
4.743	4.756	4.760	4.858	4.860	4.936	4.977
5.028	5.033	5.149	5.318	5.412	5.514	5.551
5.554	5.638	5.726	5.728	5.751	5.764	5.842
5.846	5.915	6.088	6.150	6.166	6.316	6.333
6.343	6.364	6.461	6.501	6.549	6.601	6.668
6.670	6.753	6.770	6.818	6.982	7.033	7.111
7.132	7.149	7.154	7.246	7.325	7.342	7.423
7.544	7.556	7.588	7.589	7.727	7.744	7.805
7.839	7.880	7.914	7.918	7.954	8.064	8.088
8.094	8.136	8.172	8.176	8.217	8.294	8.347
8.428	8.446	8.508	8.607	8.626	8.794	8.796
8.816	8.822	8.861	8.872	9.020	9.124	9.195
9.197	9.200	9.204	9.252	9.321	9.326	9.457
9.579	9.635	9.726	9.745	9.752	9.870	9.903
9.940	9.974	10.003	10.075	10.103	10.109	10.120
10.151	10.262	10.309	10.404	10.417	10.446	10.568
10.701	10.803	10.808	10.835	10.849	10.869	10.871
10.888	10.896	11.012	11.074	11.105	11.148	11.186
11.225	11.264	11.349	11.430	11.517	11.574	11.582
11.619	11.846	11.892	11.936	11.968	11.977	12.004
12.132	12.198	12.351	12.378	12.402	12.421	12.511
12.519	12.527	12.576	12.592	12.602	12.648	12.670
12.758	12.761	12.869	12.940	12.950	13.009	13.045
13.109	13.112	13.220	13.250	13.251	13.289	13.388
13.393	13.400	13.487	13.494	13.521	13.590	13.618
13.803	13.861	13.867	13.930	13.988	14.057	14.060
14.201	14.204	14.206	14.272	14.280	14.332	14.389
14.444	14.521	14.583	14.660	14.703	14.714	14.730
14.932	15.655	15.702	15.903	15.904	15.909	16.105
16.113	16.137	16.139	16.310	16.452	16.457	16.481
16.616	16.623	16.860	17.063	17.111	17.188	17.242
17.330	17.343	17.355	17.403	17.438	17.459	17.471
17.476	17.484	17.499	17.553	17.576	17.579	17.596
17.810	17.817	17.872	17.898	17.902	17.934	17.974
18.112	18.134	18.168	18.191	18.203	18.238	18.394
18.533	18.661	18.737	18.823	18.824	18.885	18.899
18.909	18.917	18.956	18.971	18.977	19.054	19.095
19.148	19.312	19.414	19.517	19.591	19.634	19.770
19.808	19.839	19.860	19.905	19.915	19.916	19.935
19.959	19.993					

SOCIÉTÉ

Energie Electrique Isère-Vercors

(chute de Pizançon).

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 45.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 16, RUE DU PONT-DU-GAT,

A VALENCE-SUR-RHONE (DRÔME)

R. C. : Romans 5740.

Tirage du 14 octobre 1942.

Obligations de 500 fr. 7 0/0 1927.

Mille quatre cent dix obligations remboursables à partir du 1er décembre 1942, coupon du 1er juin 1943 attaché, à 494 fr. pour les obligations appartenant à des personnes physiques; 492 fr. 60 pour les obligations appartenant à des personnes morales.

71 à 80 — 181 à 190 — 311 à 320 — 571 à 580 — 951 à 960 — 1.571 à 1.580 — 2.791 à 2.800 — 3.701 à 3.710 — 4.171 à 4.180 — 4.241 à 4.250 — 5.191 à 5.200 — 5.571 à 5.580 — 5.821 à 5.830 — 6.321 à 6.330 — 6.341 à 6.350 — 7.541 à 7.550 — 7.551 à 7.560 — 8.101 à 8.110 — 8.391 à 8.400 — 8.421 à 8.430 — 8.431 à 8.440 — 9.021 à 9.030 — 9.231 à 9.240 — 10.571 à 10.580 — 10.681 à 10.690 — 11.191 à 11.200 — 11.281 à 11.290 — 11.341 à 11.350 — 11.521 à 11.530 — 11.531 à 11.540 — 11.691 à 11.700 — 11.881 à 11.890 — 12.661 à 12.670 — 12.701 à 12.710 — 12.781 à 12.790 — 12.851 à 12.860 — 13.081 à 13.090 — 13.751 à 13.760 — 14.651 à 14.660 — 15.061 à 15.070 — 15.491 à 15.500 — 15.841 à 15.850 — 15.941 à 15.950 — 15.971 à 15.980 — 17.691 à 17.700 — 17.751 à 17.760 — 17.891 à 17.900 — 18.591 à 18.600 — 19.211 à 19.220 — 19.741 à 19.750 — 20.181 à 20.190 — 20.551 à 20.560 — 21.431 à 21.440 — 22.841 à 22.850 — 22.991 à 23.000 — 23.031 à 23.040 — 23.211 à 23.220 — 23.441 à 23.450 — 24.041 à 24.050 — 24.081 à 24.090 — 25.011 à 25.020 — 25.611 à 25.620 — 25.731 à 25.740 — 25.751 à 25.760 — 25.981 à 25.990 — 26.281 à 26.290 — 26.601 à 26.610 — 26.691 à 26.700 — 27.171 à 27.180 — 27.241 à 27.250 — 27.291 à 27.300 — 28.101 à 28.110 — 28.111 à 28.120 — 28.901 à 28.910 — 29.191 à 29.200 — 29.311 à 29.320 — 29.631 à 29.640 — 29.851 à 29.860 — 30.011 à 30.020 — 30.441 à 30.450 — 30.621 à 30.630 — 30.891 à 30.900 — 31.081 à 31.090 — 31.101 à 31.110 — 32.221 à 32.230 — 32.231 à 32.240 — 32.891 à 32.900 — 33.051 à 33.060 — 33.221 à 33.230 — 33.321 à 33.330 — 33.611 à 33.620 — 33.941 à 33.950 — 34.291 à 34.300 — 34.381 à 34.390 — 34.721 à 34.730 — 34.781 à 34.790 — 35.441 à 35.450 — 35.491 à 35.500 — 35.531 à 35.540 — 36.171 à 36.180 — 36.341 à 36.350 — 36.421 à 36.430 — 36.641 à 36.650 — 37.331 à 37.340 — 37.371 à 37.380 — 37.731 à 37.740 — 38.191 à 38.200 — 38.831 à 38.840 — 38.951 à 38.960 — 39.051 à 39.060 — 39.071 à 39.080 — 39.741 à 39.750 — 39.831 à 39.840 — 39.901 à 39.910 — 40.301 à 40.310 — 40.721 à 40.730 — 40.751 à 40.760 — 40.761 à 40.770 — 40.771 à 40.780 — 40.821 à 40.830 — 41.521 à 41.530 — 42.341 à 42.250 — 42.511 à 42.520 — 43.531 à 43.540 — 44.081 à 44.090 — 44.151 à 44.160 — 44.251 à 44.260 — 44.311 à 44.320 — 44.441 à 44.450 — 45.341 à 45.350 — 45.351 à 45.360 — 45.631 à 45.640 — 45.741 à 45.750 — 47.151 à 47.160 — 47.811 à 47.820 — 48.121 à 48.130 — 48.751 à 48.760 — 48.931 à 48.940 — 49.231 à 49.240 — 49.321 à 49.330 — 49.461 à 49.470.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1938.

Remboursables à 496 fr. 40 (impôt 18 0/0), 494 fr. 60 (impôt 27 0/0) personnes physiques et 493 fr 14 (impôt 27 0/0) personnes morales, coupon 1er juin 1939 attaché.

1.561 — 1.562 — 10.260 — 12.881 — 13.016 à 13.018 — 25.031 — 25.032 — 28.021 — 28.022 — 29.711 — 39.651 à 39.653 — 39.655.

Tirage 1939.

Remboursables à 496 fr. 40 (impôt 18 0/0), 494 fr. 60 (impôt 27 0/0) personnes physiques et 493 fr. 14 (impôt 27 0/0) personnes morales, coupon 1er juin 1940 attaché.

5.091 — 9.101 à 9.106 — 12.610 — 12.674 — 13.608 — 14.170 — 14.175 — 22.065 — 26.675 à 26.679 — 35.641 à 35.643 — 35.905 — 35.906 — 38.076 — 48.981 à 48.990.

Tirage 1940.

Remboursables à 496 fr. 40 (impôt 18 0/0), 494 fr. 60 (impôt 27 0/0) personnes physiques et 493 fr. 14 (impôt 27 0/0) personnes morales, coupon 1er juin 1941 attaché.

32 à 34 — 171 — 855 — 1.134 à 1.140 — 1.306 à 1.310 — 2.139 — 2.140 — 2.609 à 2.614 — 2.616 à 2.620 — 4.451 à 4.453 — 6.511 — 6.516 — 6518 — 6.991 à 7.000 — 8.943 à 8.947 — 8.971 à 8.975 — 9.691 — 9.692 — 9.697 à 9.700 — 12.005 à 12.008 — 12.162 — 12.163 12.169 — 12.170 — 12.911 à 12.915 — 13.811 — 14.026 à 14.030 — 15.695 — 15.811 — 17.211 à 17.213 — 19 081 à 19.093 — 20.205 à 20.207 — 20.209 — 20.210 — 20.671 à 20.678 — 21.241 à 21.250 — 21.461 — 21.462 — 21.501 à 21.510 — 21.739 — 22.509 — 22.510 — 23.100 — 24.208 à 24.210 — 24.975 — 24.977 — 24.978 — 25.631 — 25.633 à 25.636 — 26.010 — 26.131 à 26.134 — 28.154 à 28.157 — 28.212 — 28.220 — 28.311 à 28.314 — 28.966 à 28.970 — 29.551 à 29.556 — 31.871 à 31.873 — 33.621 — 33.622 — 33.627 — 33.628 — 33.921 à 33.924 — 35.196 — 35.199 — 35.200 — 35.321 à 35.330 — 38.052 à 38.060 — 38.551 à 38.557 — 38.560 — 39 107 à 39.110 — 39.172 — 39.174 — 39.176 — 39.178 — 39.180 — 39.491 à 39.498 — 39.517 à 39.520 — 39.551 à 39.559 — 40.541 à 40.545 — 45.581 à 45.600 — 45.989 — 45.990 — 46 033 à 46.035 — 46.584 — 46.585 — 46.589 — 46 590 — 48.405 à 48.410 — 49.161 à 49.166 — 49.535 à 49.539.

Tirage 1941.

Remboursables à 494 fr. personnes physiques et 492 fr. 60 personnes morales, coupon 1er juin 1942 attaché.

391 — 392 — 397 — 961 à 970 — 1.551 à 1.560 — 1.861 à 1.864 — 1.871 à 1.880 — 3.791 à 3.800 — 4.051 à 4.059 — 4.161 à 4.170 — 4.421 à 4.430 — 4.473 à 4.475 — 4.479 — 4.480 — 5.561 à 5.570 — 5.695 à 5.700 — 5.911 — 5.914 — 5.920 — 5.951 à 5.960 — 6.359 — 6.360 — 7.086 — 7.087 — 7.101 à 7.110 — 7.231 à 7.240 — 7.381 à 7.390 — 7.881 à 7.890 — 8.381 à 8.390 — 9.251 à 9.260 — 9.361 à 9.365 — 9.368 à 9.370 — 9.531 — 9.533 à 9.535 — 9.537 à 9.540 — 9.621 à 9.630 — 9.851 à 9.860 — 10.345 à 10.347 — 10.452 à 10.457 — 10.459 — 10.460 — 11.753 à 11.760 — 12.192 à 12.200 — 12.331 à 12.340 — 12.411 à 12.420 — 12.771 à 12.775 — 12.865 à 12.870 — 13.191 à 13.195 — 13.421 à 13.427 — 14.191 à 14.200 — 14.211 à 14.220 — 14.311 à 14.320 — 14.741 à 14.746 — 14.749 — 14.750 — 14.771 à 14.780 — 15.141 à 15.150 — 15.501 à 15.510 — 15.751 à 15.758 — 15.821 à 15.830 — 16.401 à 16.403 — 16.409 — 16.410 — 16.551 à 16.557 — 16.560 — 16.679 — 16.680 — 17.341 à 17.345 — 17.348 à 17.350 — 18.151 à 18.160 — 19.204 à 19.210 — 19.681 à 19.683 — 19.686 à 19.690 — 20.641 à 20.650 — 20.664 à 20.670 — 21.321 à 21.330 — 21.761 — 21.762 — 21.769 — 21.770 — 21.877 — 22.471 a 22.477 — 22.541 à 22.550 — 22.741 à 22.750 — 22.791 à 22.800 — 22.941 à 22.950 — 23.201 à 23.210 — 23.461 à 23.470 — 24.961 à 24.967 — 24.983 à 24.990 — 25.281 — 25.283 à 25.290 — 25.303 à 25.305 — 25.308 à 25.310 — 25.581 — 25.584 à 25.587 — 25.621 à 25.630 — 26.751 à 26.769 — 27.221 — 27.222 — 27.227 — 27.801 à 27.810 — 28.169 — 28.170 — 28.194 — 28.195 — 28.197 — 28.199 à 28.200 — 28.614 — 28.615 — 28.618 — 28.619 — 29.084 a 29.090 — 29.161 à 29.168 — 30.191 à 30.200 — 30.451 à 30.457 — 31.141 à 31.144 — 31.161 à 31.170 — 31.361 à 31.370 — 31.591 à 31.602 — 32.861 à 32.866 — 32.870 — 34.427 à 34.430 — 34.581 à 34.590 — 36.291 à 36.300 — 36.731 à 36.735 — 36.737 — 36.739 — 36.740 — 36.991 — 36.994 à 37.000 — 37.591 à 37.600 — 37.631 — 37.640 — 38.001 à 38.010 — 39.151 à 39.157 — 39.321 à 39.330 — 40.252 — 40.315 à 40.317 — 40.471 à 40.478 — 44.526 — 44.527 — 44.530 — 45.971 — 45.974 à 45.980 — 45.991 — 46.000 — 46.388 à 46.390 — 46.771 à 46.780 — 46.811 — 46.814 à 46.827 — 47.491 à 47.500 — 47.571 à 47.575 — 47.579 — 47.580 — 48.301 à 48.303 — 48.307 à 48.309 — 49.011 à 49.020 — 49.191 à 49.200 — 49.511 — 49.515 à 49.520 — 49.788 à 49.790.

Le remboursement des obligations sorties tant au tirage 1942 qu'aux tirages antérieurs s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

Le conseil d'administration.

Les Ateliers de Construction du Nord de la France

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 18.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

A CRESPIN-BLANC-MISSERON (NORD)

R. C.: Valenciennes n° 629.

Liste numérique des 442 obligations 4 0/0 1911, sorties au 2e tirage (28e amortissement) effectué le 12 octobre 1942.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de 165 obligations 4 0/0 1911. En conséquence, le tirage au sort effectué le 12 octobre 1942 a porté sur 442 obligations, dont les numéros suivent:

4	21	40	64	268	290	444
562	590	604	683	686	722	762
782	811	819	833	875	933	967
971	996	1.018	1.099	1.112	1.139	1.144
1.155	1.158	1.161	1.162	1.179	1.180	1.183
1.303	1.310	1.408	1.423	1.427	1.558	1.559
1.619	1.628	1.746	1.766	1.825	1.868	1.869
1.916	1.937	1.938	1.945	1.953	1.978	1.981
1.998	2.086	2.089	2.105	2.106	2.111	2.129
2.156	2.181	2.229	2.285	2.338	2.341	2.379
2.457	2.497	2.550	2.562	2.597	2.620	2.667
2.669	2.787	2.789	2.801	2.819	2.846	2.977
3.024	3.069	3.121	3.264	3.297	3.304	3.522
3.551	3.607	3.658	3.697	3.785	3.786	3.826
3.844	3.874	4.022	4.041	4.301	4.307	4.329
4.349	4.351	4.356	4.377	4.389	4.471	4.484
4.496	4.709	4.753	4.770	4.834	4.978	4.994
5.019	5.032	5.040	5.086	5.136	5.245	5.319
5.470	5.681	5.703	5.749	5.756	5.823	5.824
5.836	5.875	5.932	5.965	6.032	6.124	6.149
6.188	6.200	6.232	6.350	6.357	6.361	6.384
6.432	6.450	6.453	6.461	6.489	6.491	6.505
6.539	6.546	6.556	6.645	6.702	6.714	6.753
6.762	6.772	6.805	6.806	6.818	6.820	6.830
6.853	6.860	6.969	7.110	7.151	7.184	7.192
7.194	7.195	7.294	7.320	7.435	7.600	7.641
7.804	7.847	7.957	8.023	8.047	8.088	8.193
8.270	8.318	8.426	8.431	8.433	8.434	8.442
8.459	8.479	8.555	8.637	8.639	8.640	8.711
8.721	8.752	8.766	8.767	8.804	8.814	8.854
8.882	8.892	8.909	8.969	9.100	9.110	9.130
9.158	9.175	9.182	9.233	9.235	9.294	9.296
9.326	9.338	9.344	9.376	9.383	9.386	9.420
9.484	9.497	9.529	9.550	9.554	9.584	9.595
9.620	9.622	9.705	9.722	9.797	9.812	9.854
9.909	9.916	9.922	9.960	9.989	10.019	10.022
10.024	10.035	10.062	10.124	10.127	10.165	10.260
10.266	10.281	10.310	10.314	10.392	10.394	10.395
10.406	10.408	10.410	10.449	10.477	10.506	10.560
10.587	10.612	10.721	10.741	10.766	10.839	10.846
10.849	10.851	10.881	10.908	10.910	10.913	10.934
10.966	11.001	11.066	11.075	11.151	11.162	11.185
11.253	11.303	11.334	11.335	11.338	11.403	11.419
11.433	11.436	11.475	11.492	11.564	11.653	11.654
11.721	11.756	11.772	11.794	11.815	11.837	11.849
11.853	11.862	11.920	11.959	11.962	12.033	12.071
12.078	12.088	12.127	12.159	12.168	12.180	12.238
12.240	12.242	12.278	12.290	12.343	12.404	12.406
12.434	12.435	12.456	12.457	12.461	12.559	12.586
12.615	12.616	12.642	12.649	12.652	12.710	12.720
12.722	12.754	12.756	12.776	12.784	12.785	12.790
12.791	12.860	12.872	12.909	12.984	13.138	13.145
13.150	13.213	13.222	13.281	13.285	13.315	13.317
13.319	13.334	13.357	13.367	13.409	13.419	13.441
13.508	13.575	13.580	13.586	13.666	13.670	13.753
13.877	14.011	14.071	14.092	14.109	14.143	14.216
14.253	14.285	14.377	14.395	14.432	14.441	14.462
14.540	14.548	14.555	14.574	14.588	14.703	14.735
14.860	14.865	14.901	14.942	14.949	14.952	14.960
14.970	15.034	15.042	15.054	15.066	15.070	15.098
15.155	15.171	15.201	15.242	15.282	15.302	15.308
15.320	15.333	15.343	15.362	15.383	15.433	15.744
15.833	15.845	15.853	15.924	15.928	15.929	15.974
15.975						

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 1er novembre 1942.

Liste de rappel des 441 obligations 4 0/0 1911, sorties au premier tirage (26e et 27e amortissement) effectué le 20 novembre 1941 et non remboursées au 31 août 1942.

3	13	193	211	229	305	316
345	350	352	353	362	389	391
394	403	437	473	554	555	559
561	679	724	774	803	846	930
957	992	1.004	1.039	1.151	1.163	1.196
1.394	1.482	1.603	1.616	1.617	1.618	1.655
1.663	1.670	1.744	1.750	1.763	1.784	1.828
1.882	1.887	1.899	1.940	2.108	2.278	2.282
2.388	2.499	2.501	2.523	2.594	2.595	2.604
2.606	2.613	2.618	2.662	2.663	2.668	2.677
2.689	2.733	2.782	2.833	2.849	2.992	3.021
3.025	3.098	3.103	3.105	3.124	3.135	3.138
3.188	3.214	3.347	3.382	3.411	3.597	3.599
3.700	3.719	3.759	3.890	4.015	4.127	4.143
4.170	4.261	4.327	4.402	4.418	4.425	4.511
4.585	4.588	4.702	4.771	4.776	4.855	4.856
4.857	4.893	4.895	4.956	5.033	5.070	5.169
5.190	5.352	5.405	5.423	5.459	5.537	5.627
5.629	5.682	5.685	5.694	5.696	5.704	5.745
5.757	5.771	5.782	5.844	5.868	5.890	5.917
5.920	5.966	6.015	6.017	6.043	6.057	6.066
6.139	6.150	6,204	6.208	6.211	6.235	6.251
6.292	6.293	6.362	6.363	6.380	6.386	6.389
6.398	6.399	6.447	6.449	6.462	6.503	6.506
6.511	6.512	6.517	6.545	6.560	6.561	6.644
6.652	6.758	6.760	6.774	6.801	6.804	6.815
6.851	6.896	7.078	7.144	7.197	7.207	7.293
7.375	7.433	7.459	7.515	7.599	7.654	7.754
7.797	7.828	7.881	7.892	7.894	7.974	7.988
7.991	7.995	7.996	8.109	8.134	8.153	8.189
8.191	8.192	8.206	8.267	8.304	8.306	8.313
8.370	8.413	8.458	8.512	8.522	8.523	8.551
8.563	8.565	8.628	8.629	8.660	8.706	8.708
8.902	8.903	8.970	8.988	9.006	9.303	9.308
9.340	9.342	9.406	9.408	9.419	9.422	9.444
9.461	9.495	9.519	9.660	9.793	9.795	9.830
9.863	9.903	9.908	9.913	9.931	9.957	9.959
9.962	9.965	10.010	10.051	10.065	10.093	10.100
10.153	10.177	10.185	10.188	10.196	10.261	10.299
10.324	10.454	10.455	10.458	10.483	10.525	10.530
10.544	10.545	10.546	10.551	10.564	10.565	10.571
10.589	10.594	10.599	10.605	10.651	10.834	10.853
10.854	10.914	11.012	11.074	11.103	11.116	11.138
11.214	11.217	11.300	11.351	11.356	11.360	11.402
11.420	11.471	11.488	11.495	11.587	11.594	11.643
11.656	11.663	11.665	11.707	11.710	11.744	11.750
11.799	11.812	11.847	11.923	11.941	11.942	11.948
11.955	12.005	12.009	12.023	12.037	12.052	12.065
12.066	12.067	12.068	12.075	12.081	12.087	12.090
12.185	12.203	12.248	12.379	12.459	12.460	12.476
12.499	12.500	12.550	12.591	12.639	12.684	12.701
12.705	12.711	12.721	12.725	12.737	12.750	12.782
12.787	12.904	12.942	12.981	12.982	12.983	12.994
13.052	13.130	13.139	13.192	13.295	13.296	13.321
13.326	13.327	13.335	13.345	13.410	13.505	13.604
13.610	13.613	13.624	13.672	13.758	13.845	13.847
13.875	13.892	14.009	14.010	14.060	14.061	14.077
14.095	14.152	14.162	14.192	14.217	14.322	14.375
14.381	14.477	14.484	14.575	14.715	14.754	14.757
14.922	14.927	14.976	15.024	15.068	15.081	15.143
15.154	15.181	15.185	15.205	15.211	15.230	15.332
15.346	15.385	15.427	15.430	15.564	15.620	15.725
15.726	15.745	15.757	15.788	15.816	15.906	15.930

COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Liste des obligations sorties au tirage du 14 octobre 1942.

1° Obligations 4 1/2 0/0 émises en 1930, remboursables à 1.000 fr. à partir du 15 novembre 1942.

111 à 120 — 191 à 200 — 291 à 300 — 1.571 à 580 — 2.121 à 130 — 2.351 à 360 — 2.601 à 610 — 3.011 à 020 — 4.491 à 500 — 4.711 à 720 — 4.861 à 870 — 5.571 à 580 — 5.751 à 760 — 5.781 à 790 — 5.931 à 940 — 6.791 à 800 — 7.031 à 040 — 7.811 à 820 — 7.831 à 840 — 8.991 à 9.000 — 9.931 à 940 — 10.051 à 060 — 10.891 à 900 — 11.381 à 390 — 11.471 à 480 — 12.001 à 010 — 12.591 à 600 — 12.641 à 650 — 12.941 à 950 — 12.981 à 990 — 13.631 à 640 — 16.521 à 530 — 16.551 à 560 — 17.061 à 070 — 12.221 à 230 — 17.251 à 260 — 17.381 à 390 — 17.841 à 850 — 19.581 à 590 — 19.801 à 810 — 19.811 à 820 — 20.401 à 410 — 20.971 à 980 — 21.171 à 180 — 21.651 à 660 — 21.741 à 750 — 22.581 à 590 — 23.531 à 540 — 23.811 à 820 — 24.001 à 010 — 24.811 à 820 — 25.461 à 470 — 25.771 à 780 — 25.831 à 840 — 25.851 à 860 — 26.141 à 150 — 26.281 à 290 — 26.821 à 830 — 26.991 à 27.000 — 27.411 à 420 — 28.151 à 160 — 28.901 à 910 — 29.291 à 300 — 29.671 à 680 — 30.341 à 350 — 31.591 à 600 — 32.131 à 140 — 32.751 à 760 — 33.281 à 290 — 33.701 à 710 — 35.011 à 020 — 35.061 à 070 — 35.081 à 090 — 35.271 à 280 — 36.931 à 940 — 37.541 à 550 — 37.891 à 900 — 38.401 à 410 — 39.211 à 220 — 39.471 à 480 — 41.201 à 210 — 42.141 à 150 — 42.981 à 990 — 45.851 à 860 — 46.701 à 710 — 47.171 à 180 — 49.351 à 360.

2° Obligations 4 1/2 0/0 sorties antérieurement et non remboursées.

174 et 175 — 1.209 — 1.801 à 806 — 3.121 à 130 — 3.188 — 3.221 à 223 — 3.951 — 4.342 — 4.348 — 5.061 à 063 — 5.066 et 067 — 5.069 — 5.256 à 259 — 5.711 — 5.714 à 720 — 5.832 — 5.837 — 5.840 — 7.282 à 290 — 7.368 — 7.370 — 7.453 à 460 — 7.472 — 7.505 à 510 — 8.067 à 070 — 8.681 à 685 — 9.511 à 518 — 10.462 à 464 — 10.653 — 10.657 à 660 — 11.031 à 039 — 11.201 à 209 — 13.374 — 13.375 — 13.377 à 380 — 13.433 à 437 — 13.439 et 440 — 13.539 et 540 — 13.771 — 13.903 à 907 — 15.379 et 380 — 15.746 et 747 — 15.776 à 780 — 16.821 à 830 — 17.155 à 160 — 18.061 à 070 — 19.101 et 102 — 19.207 à 210 — 19.232 à 240 — 19.629 — 19.646 — 20.441 — 20.444 à 448 — 20.541 à 544 — 21.281 — 21.301 à 303 — 21.308 à 310 — 22.001 et 002 — 22.621 à 625 — 22.851 à 857 — 24.443 à 450 — 24.511 — 24.583 à 588 — 24.711 à 719 — 24.841 à 843 — 25.079 et 080 — 26.379 et 380 — 26.924 à 926 — 27.200 — 27.351 à 360 — 29.054 et 055 — 29.958 — 30.131 à 140 — 30.561 — 31.783 à 790 — 32.231 à 240 — 33.188 à 190 — 34.516 — 34.571 — 34.573 — 35.472 à 475 — 35.479 et 480 — 35.526 à 528 — 35.921 à 923 — 36.139 — 36.151 à 160 — 36.881 à 890 — 36.971 à 978 — 37.236 à 240 — 37.661 et 662 — 37.664 — 38.641 à 646 — 38.650 — 40.071 — 40.451 à 453 — 40.455 à 459 — 40.931 — 42.102 à 104 — 42.314 à 316 — 42.915 et 916 — 43.752 à 756 — 44.892 à 895 — 46.766 — 47.592.

3° Obligations 6 0/0 1924 remboursables à 500 fr. à partir du 16 novembre 1942.

161 à 170 — 1.261 à 270 — 1.671 à 680 — 1.841 à 850 — 1.931 à 940 — 2.591 à 600 — 2.831 à 840 — 2.861 à 870 — 3.391 à 400 — 4.291 à 300 — 4.301 à 310 — 5.011 à 020 — 5.231 à 240 — 5.341 à 350 — 5.391 à 400 — 5.401 à 410 — 5.591 à 600 — 6.411 à 420 — 6.801 à 810 — 6.901 à 910 — 7.011 à 020 — 7.051 à 7.060 — 7.651 à 660 — 7.851 à 860—8.651 à 660 — 8.691 à 700 — 10.181 à 190 — 11.421 à 430 — 12.601 à 610 — 13.871 à 880 — 14.841 à 850 — 16.471 à 480 — 16.501 à 510. — 16.521 à 530 — 16.551 à 560 — 16.641 à 650 — 16.771 à 780 — 16.981 à 990.

4° Obligations 6 0/0 1924 sorties antérieurement et non remboursées.

61 — 64 et 65 — 1.878 et 879 — 2.071 à 080 — 2.741 à 743 — 2.745 à 748 — 2.811 à 815 — 2.901 — 2.904 à 910 — 3.711 à 713 — 3.715 à 717 — 3.842 à 850 — 3.893 à 896 — 3.911 à 913 — 3.918 à 920 — 3.921 à 924 — 3.926 à 928 — 4.061 à 064 — 4.067 à 070 — 4.701 à 710 — 6.661 à 670 — 6.681 à 690 — 6.741 à 750 — 7.111 à 114 — 7.531 à 540 — 8.551 à 560 — 8.936 à 998 — 9.000 — 9.271 à 279 — 9.851 à 856 — 9.994 à 996 — 10.118 à 120 — 10.391 et 392 — 10.400 — 10.571 à 574 — 11.021 à 030 — 12.391 à 400 — 12.411 à 413 — 13.621 à 630 — 14.471 et 472 — 14.506 à 510 — 15.101 à 106 — 15.262 à 266 — 15.455 — 13.459 et 460 — 15.461 à 470.

Compagnie des Chemins de Fer de la Camargue

SIÈGE SOCIAL: 27, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Numéros des obligations de 1.000 fr. 5 0/0, émission 1930, sorties au tirage du 21 octobre 1942, remboursables à partir du 1er décembre 1942.

103	246	621	693	790	934	980	1.280
1.406	1.416	1.778	1.869	1.913	1.947	2.088	2.228
2.476	2.507	2.894	2.928	3.029	3.261	3.424	3.539
3.710	3.717	4.258	4.317	4.415	4.517	4.535	4.623
4.748	5.054	5.085	5.266	5.559	5.641	5.843	6.111
6.288	6.448	6.659	6.770	6.988	7.078	7.189	7.200
7.445	7.448	7.499					

Numéros des obligations restant à rembourser sur tirages précédents.

125	351	403	406	512	566	580	611
656	724	943	1026	1.046	1.067	1.174	1.182
1.203	1.212	1.336	1.514	1.614	1.635	1.657	1.807
1.826	1.827	1.843	1.859	2.039	2.052	2.117	2.119
2.190	2.193	2.227	2.251	2.277	2.310	2.411	2.464
2.510	2.627	2.644	2.721	3.571	4.009	4.035	4.124
4.549	4.835	5.141	5.251	5 279	5.560	5.600	5.824
5.844	5.899	5.904	6.096	6.265	6.470	6.573	6.831
6.860	6.973	7.313	7.361	7.368	7.460		

ANCIENNE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES

Abattoirs Municipaux et Industriels au Marcc

OBLIGATIONS 6 1/2 0/0 DE 500 FRANCS

Tirage effectué en conformité des stipulations de la convention de concession du 27 octobre 1917, de l'avenant du 25 février 1921 et de la convention de rachat du 25 avril 1928.

Liste des 151 obligations 6 1/2 0/0 de 500 fr. amorties au 40e tirage du 16 octobre 1942 et remboursables le 1er janvier 1943 à 497 fr. 50.

144	387	602	764	879	1.187	1.411
1.653	1.738	1.836	2.006	2.030	2.079	2.590
2.767	2.776	2.778	2.814	3.202	3.372	3.544
3.630	3.726	4.221	4.223	4.225	4.249	4.261
4.278	4.436	4.540	4.847	4.944	5.002	5.049
5.481	5.556	5.595	5.645	6.034	6.310	6.324
7.049	7.113	7.287	7.421	7.571	7.674	7.760
8.127	8.443	8.456	8.776	8.818	9.030	9.045
9.159	9.175	9.286	9.333	9.459	9.526	9.710
9.744	9.782	9.859	9.903	10.097	10.152	10.181
10.215	10.316	10.436	10.503	10.743	10.963	10.976
11.022	11.557	11.629	11.704	11.722	11.804	11.929
12.314	12.380	12.651	12.772	13.244	13.406	13.439
13.467	13.688	14.016	14.254	14.274	14.306	14.392
14.452	14.480	14.520	14.585	14.724	14.841	15.027
15.223	15.228	15.364	15.521	15.547	16.043	16.146
16.168	16.172	16.698	16.768	17.051	17.388	17.855
18.092	18.176	18.283	18.387	18.468	18.470	18.733
18.940	19.204	19.309	19.610	19.914	19.995	20.035
20.080	20.181	20.260	20.382	20.590	20.889	21.265
21.350	21.663	21.682	21.938	22.021	22.177	22.278
22.313	22.944	23.219	23.627			

Liste des obligations 6 1/2 0/0 de 500 fr. amorties aux tirages antérieurs à avril 1942 et non encore remboursées.

Tirage avril 1942.

140	267	574	1.269	1.280	1.314	1.315
1.493	1.527	1.530	1.533	1.709	1.732	1.786
1.844	2.134	2.362	2.415	2.572	2.658	2.859
3.074	3.220	3.270	3.357	3.745	3.873	4.061
4.214	4.716	4.729	5.091	5.450	5.470	5.751
6.118	6.455	6.676	6.699	6.715	7.236	7.352
7.406	7.652	7.673	8.135	8.721	8.774	8.832
8.870	8.926	9.016	9.142	9.327	9.420	9.457
9.458	9.491	9.733	10.206	10.313	10.880	11.044
11.304	11.674	11.737	11.795	11.874	11.968	12.082
12.280	12.796	12.923	12.971	12.991	13.053	13.142
13.192	13.329	13.349	13.420	13.493	13.526	13.586
13.626	13.847	13.900	14.108	14.229	14.309	14.499
14.589	14.729	14.800	14.912	14.990	15.054	15.306
15.366	15.384	15.508	15.680	16.143	16.171	16.261
17.056	*17.283	17.355	17.486	17.513	17.519	17.618
17.625	17.939	18.169	18.504	18.766	18.916	19.106
19.163	19.217	20.070	20.258	20.548	20.714	20.760
20.961	21.261	21.440	21.467	21.684	21.749	21.959
22.129	22.482	22.678	22.793	22.807	23.191	23.200
23.613						

Tirage octobre 1941.

742	1.199	1.219	1.410	1.437	1.451	1.483
1.521	1.578	2.988	3.054	3.447	3.694	4.270
4.302	4.335	4.456	4.467	4.473	4.592	4.833
5.360	6.226	7.107	7.291	7.533	7.589	8.713
8.933	8.984	9.157	9.704	9.860	10.177	10.547
10.569	11.121	11.309	11.796	12.189	12.722	12.755
12.893	12.959	13.686	14.247	15.264	15.696	16.458
16.909	16.913	17.275	*17.285	18.311	18.374	18.425
18.862	19.112	19.114	19.238	19.277	19.304	19.437
19.766	19.842	19.978	20.034	20.055	20.385	20.584
20.703	21.897	21.907	21.910	21.956	22.372	22.521
22.873	22.931	23.020	23.141	23.281	23.473	23.858
23.960	23.973					

Tirage mai 1941.

176	208	251	340	551	573	583
1.845	2.304	2.599	2.744	2.836	2.993	3.071
3.571	3.580	4.425	4.590	4.598	4.843	5.026
5.413	5.607	5.871	6.088	6.708	7.273	8.437
8.468	8.474	8.586	8.662	8.757	9.197	9.524
9.562	9.913	10.096	10.410	10.494	11.418	11.437
11.650	12.333	12.569	12.668	13.561	13.935	14.133
14.903	15.693	15.893	16.597	17.508	17.676	18.235
18.240	18.990	19.823	20.015	20.613	21.423	21.701
22.787	22.986	23.139	23.169	23.694		

* Opposition 3750.

Tirage octobre 1940.

274	1.413	1.724	2.127	2.687	3.089	3.602
3.683	3.886	3.967	3.990	4.163	4.197	5.000
5.129	5.247	5.412	6.192	6.322	7.206	8.436
8.720	9.047	9.311	11.363	11.525	11.549	12.528
12.579	12.680	13.291	14.451	15.238	16.277	16.438
16.801	17.630	18.256	18.378	18.620	18.901	19.822
21.482	21.763	23.267				

Tirage avril 1940.

4.186	4.603	5.125	7.448	8.410	8.595	8.938
8.945	10.146	10.853	12.855	14.563	16.389	16.880
20.369	21.960	22.890	22.930			

Tirage octobre 1939.

3.003	4.651	5.101	5.788	6.972	8.299	11.841
13.101	13.315	15.560	15.712	19.174	22.778	

Tirage avril 1939.

619 1.452 2.601 15.036 16.452 16.643 16.764 22.366

Tirage octobre 1938.

2.532 4.584 19.169

Tirage avril 1938.

1.659 17.453

La RUCHE MODERNE

4 A 20, RUE COULOMMIÈRE, TROYES

OBLIGATIONS 5 0/0 1930

Huitième tirage du 15 septembre 1942 (500 obligations).

3	7	19	29	33	35	39	42
48	54	58	67	70	75	82	91
96	101	110	116	117	122	128	144
152	155	157	158	161	170	178	181
186	191	192	203	210	216	221	227
232	238	242	251	253	257	265	275
279	282	288	294	303	311	318	320
324	329	336	340	347	356	359	363
363	372	383	391	395	396	406	412
418	426	431	435	439	446	457	464
471	473	479	480	483	487	490	497
503	506	517	524	5 6	541	550	554
557	560	562	568	575	590	594	599
600	609	616	621	625	632	636	640
645	650	654	659	668	675	679	681
694	701	708	714	718	720	731	737
746	750	754	757	759	767	773	780
785	789	795	799	804	811	816	820
826	832	838	846	852	860	865	871
873	877	887	894	899	904	911	916
920	926	937	943	948	953	955	960
1.002	1.009	1.015	1.018	1.021	1.026	1.027	1.029
1.033	1.035	1.037	1.039	1.042	1.048	1.053	1.056
1.060	1.063	1.069	1.072	1.076	1.083	1.091	1.098
1.104	1.109	1.114	1.116	1.118	1.120	1.127	1.131
1.135	1.140	1.143	1.148	1.159	1.164	1.169	1.174
1.180	1.187	1.190	1.198	1.209	1.214	1.220	1.226
1.230	1.236	1.238	1.245	1.250	1.254	1.267	1.274
1.276	1.280	1.286	1.294	1.299	1.306	1.310	1.314
1.317	1.320	1.328	1.334	1.341	1.347	1.354	1.358
1.360	1.364	1.370	1.376	1.380	1.387	1.414	1.420
1.426	1.430	1.434	1.436	1.438	1.440	1.446	1.454
1.458	1.461	1.465	1.468	1.471	1.480	1.488	1.496
1.501	1.505	1.511	1.545	1.519	1.522	1.531	1.536
1.541	1.545	1.553	1.560	1.569	1.574	1.584	1.589
1.593	1.597	1.600	1.609	1.617	1.620	1.627	1.630
1.635	1.639	1.654	1.658	1.660	1.666	1.672	1.678
1.687	1.692	1.700	1.710	1.712	1.716	1.720	1.725
1.733	1.741	1.748	1.753	1.758	1.760	1.767	1.775
1.783	1.789	1.795	1.796	1.799	1.806	1.812	1.816
1.825	1.833	1.836	1.840	1.843	1.851	1.859	1.865
1.870	1.874	1.879	1.885	1.892	1.903	1.908	1.914
1.917	1.920	1.925	1.935	1.949	1.953	1.956	1.958
1.959	1.967	1.975	1.986	1.992	1.997	2.000	2.006
2.010	2.014	2.018	2.029	2.032	2.039	2.042	2.056
2.060	2.067	2.074	2.076	2.080	2.081	2.088	2.099
2.102	2.111	2.115	2.119	2.122	2.131	2.139	2.143
2.146	2.151	2.159	2.162	2.168	2.174	2.180	2.189
2.197	2.200	2.204	2.220	2.226	2.228	2.234	2.238
2.239	2.247	2.252	2.258	2.265	2.271	2.277	2.280
2.285	2.291	2.298	2.304	2.311	2.314	2.318	2.323
2.328	2.233	2.237	2.243	2.250	2.257	2.366	2.373
2.378	2.389	2.396	2.398	2.400	2.403	2.411	2.420
2.427	2.431	2.439	2.440	2.446	2.452	2.458	2.465
2.471	2.476	2.479	2.485	2.491	2.494	2.499	2.504
2.509	2.512	2.515	2.523	2.530	2.536	2.540	2.544
2.550	2.559	2.564	2.572	2.577	2.584	2.591	2.596
2.599	2.605	2.612	2.618	2.630	2.634	2.638	2.641
2.643	2.648	2.656	2.660	2.665	2.673	2.685	2.694
2.699	2.703	2.707	2.710	2.714	2.719	2.726	2.733
2.737	2.743	2.747	2.751	2.756	2.759	2.764	2.769
2.774	2.781	2.787	2.792	2.798	2.805	2.810	2.815
2.821	2.829	2.834					

Titres non remboursés aux tirages antérieurs (5 0/0 1930).

26	36	46	62	95	119	185	239
271	280	292	360	386	390	410	411
425	519	674	680	803	1.160	1.333	1.386
1.432	1.457	1.512	1.587	1.715	1.798	2.049	2.053
2.070	2.112	2.150	2.179	2.187	2.315	2.320	2.352
2.438	2.475	2.517	2.533	2.598	2.629	2.679	2.914

Ces titres sont remboursables à 1.000 fr au Comptoir national d'escompte de Paris et à la Banque nationale pour le commerce et l'industrie à partir du 15 novembre 1942.

OBLIGATIONS 5 0/0, 2e SERIE

Vingtième tirage du 15 septembre 1942.

87	104	109	121	124	126	142	148	157	176	193	196
198	201	203	209	212	223	226	235	238	263	265	267
281	310	326	329	330	341	362	379	380	409	414	421
423	426	441	442	445	447	449	458	460	464	469	484
486	491	493	497	503	505	510	514	519	522	524	525
527	534	538	543	545	546	548	554	562	565	566	568
573	576	578	584	585	586	596	597	598	615	627	630
636	639	646	647	657	662	670	671	677	679	683	709
715	717	724	727	728	732	735	747	774			

Titres non remboursés aux tirages antérieurs (5 0/0, 2e série).

9	10	14	72	84	134	135	138	153	182	183	208
211	215	218	225	227	249	250	256	259	321	335	338
339	364	365	368	376	401	444	446	450	466	468	470
476	499	500	502	504	506	513	550	553	560	564	574
577	579	612	613	621	622	625	633	641	642	644	648
666	667	668	672	676	682	684	686	704	708	716	722
726	729	784	792								

Ces titres sont remboursables à 500 fr. au Comptoir national d'escompte de Paris et à la Banque nationale pour le commerce et l'industrie à partir du 15 novembre 1942.

SUD-EST AUTOMOBILE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 9.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 24 A 30, RUE GOUNOD, NICE

Obligations de 5 0/0 (*émission* 1930).

MM. les porteurs d'obligations de 1.000 fr. 5 0/0 1930 sont informés que pour l'amortissement des titres prévu au 1er novembre 1942, la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé pour 187 titres, par voie de rachat en Bourse.

Les 79 titres de complément ont été tirés au sort et sont remboursables par 1.000 fr. net chacun, coupon à cette date détaché, à partir du 1er novembre 1942.

Liste des 187 obligations rachetées en Bourse.

438 à 452 = 15		4.411 à 4.440 =	30
550 à 572 = 23		4.534 à 4.536 =	3
615 = 1		4.542 à 4.546 =	5
696 à 710 = 15		4.704 à 4.713 =	10
711 à 720 = 10			
4.276 à 4.315 = 40			
4.316 à 4.350 = 35		Total....	187

Liste des 79 obligations tirées au sort.

300	307	325	331	372	429	529	611
614	629	637	638	642	926	927	949
1.046	1.163	1.236	1.528	1.558	1.576	1.577	1.604
1.606	1.711	1.712	1.723	1.742	1.811	1.831	1.858
1.902	1.951	1.956	1.970	2.070	2.113	2.130	2.132
2.138	2.205	2.238	2.840	2.850	2.874	3.109	3.216
3.237	3.378	3.398	3.412	3.424	3.474	3.511	3.515
3.602	3.607	3.690	3.711	3.720	3.736	3.801	3.808
3.882	4.579	4.583	4.650	4.673	4.714	4.719	4.720
4.748	4.762	4.763	4.783	4.799	4.808	4.889	

Tous les amortissements précédents ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

Le conseil d'administration.

Ministère des finances.

Postes, Télégraphes, Téléphones

SERVICE DES TITRES

Tirage du 20 octobre 1942.

Liste des obligations 4 1/2 0/0 (1929-1932-1933) (échéances 15 mai-15 novembre) sorties au tirage d'amortissement du 20 octobre 1942 et remboursables à partir du 15 novembre 1942.

OBLIGATIONS A 500 FRANCS

201 à 300 — 5.801 à 5.900 — 6.101 à 6.200 — 7.101 à 7.200 — 9.701 à 9.800 — 10.701 à 10.800 — 28.701 à 28.800 — 31.901 à 32.000 — 32.701 à 32.800 — 37.101 à 37.200 — 39.801 à 39.900 — 47.301 à 47.400 — 48.101 à 48.200 — 50.101 à 50.200 — 51.101 à 51.200 — 54.701 à 54.800 — 63.101 à 63.200 — 69.701 à 69.800 — 80.801 à 80.900 — 93.001 à 93.100 — 96.401 à 96.500 — 105.501 à 105.600 — 106.001 à 106.100 — 109.001 à 109.100 — 115.101 à 115.200 — 117.901 à 118.000 — 118.301 à 118.400 — 120.501 à 120.600 — 121.301 à 121.400 — 125.001 à 125.100 — 125.801 à 125.900 — 132.401 à 132.500 — 142.401 à 142.500 — 149.201 à 149.300 — 154.701 à 154.800 — 165.101 à 165.200 — 200.301 à 200.400 — 202.001 à 202.100 — 204.701 à 204.800 — 209.801 à 209.900 — 214.001 à 214.100 — 220.201 à 220.300 — 220.701 à 220.800 — 225.901 à 226.000 — 232.201 à 232.300 — 232.501 à 232.600 — 236.501 à 236.600 — 245.801 à 245.900 — 246.001 à 246.100 — 250.601 à 250.700 — 254.001 à 254.100 — 255.801 à 255.900 — 263.201 à 263.300 — 269.001 à 269.100 — 269.601 à 269.700 — 270.601 à 270.700 — 275.501 à 275.600 — 276.701 à 276.800 — 279.201 à 279.300 — 286.101 à 286.200.

OBLIGATIONS A 1.000 FRANCS

3.751 à 3.800 — 6.801 à 6.850 — 6.901 à 6.950 — 9.901 à 9.950 — 17.701 à 17.750 — 19.201 à 19.250 — 23.901 à 23.950 — 30.151 à 30.200 — 34.451 à 34.500 — 37.051 à 37.100 — 37.301 à 37.350 — 37.701 à 37.750 — 40.251 à 40.300 — 41.001 à 41.050 — 45.051 à 45.100 — 45.701 à 45.750 — 48.901 à 48.950 — 49.201 à 49.250 — 53.951 à 54.000 — 56.101 à 56.150 — 57.751 à 57.800 — 58.151 à 58.200 — 59.551 à 59.600 — 59.851 à 59.900 — 60.651 à 60.700 — 62.901 à 62.950 — 64.251 à 64.300 — 72.301 à 72.350 — 78.651 à 78.700 — 86.251 à 86.300 — 87.201 à 87.250 — 91.701 à 91.750 — 94.351 à 94.400 — 96.751 à 96.800 — 102.451 à 102.500 — 103.751 à 103.800 — 109.351 à 109.400 — 110.301 à 110.350 — 110.551 à 110.600 — 111.501 à 111.550 — 117.551 à 117.600 — 118.151 à 118.200 — 119.901 à 119.950 — 123.851 à 123.900 — 126.551 à 126.600 — 130.951 à 131.000 — 132.001 à 132.050 — 133.301 à 133.350 — 133.351 à 133.400 — 135.751 à 135.800 — 142.101 à 142.150 — 142.801 à 142.850 — 143.701 à 143.750 — 144.451 à 144.500 — 145.001 à 145.050 — 153.501 à 153.550 — 162.801 à 162.850 — 163.701 à 163.750 — 163.801 à 163.850 — 164.251 à 164.300 — 169.651 à 169.700 — 171.801 à 171.850 — 177.001 à 177.050 — 187.301 à 187.350 — 188.151 à 188.200 — 188.801 à 188.850 — 189.601 à 189.650 — 190.651 à 190.700 — 191.551 à 191.600 — 199.801 à 199.850 — 200.851 à 200.900 — 201.351 à 201.400 — 201.801 à 201.850 — 204.501 à 204.550 — 210.751 à 210.800 — 210.901 à 210.950 — 211.451 à 211.500 — 212.051 à 212.100 — 212.201 à 212.250 — 213.651 à 213.700 — 217.551 à 217.600 — 219.101 à 219.150 — 219.151 à 219.200 — 224.451 à 224.500 — 225.601 à 225.650 — 227 051 à 227.100.

250.351 à 250.400 — 255.451 à 255.500 — 257.851 à 257.900 — 261.651 à 261.700 — 263.001 à 263.050 — 269.451 à 269.500 — 270.201 à 270.250 — 274.901 à 274.950 — 278.951 à 279.000 — 282.151 à 282.200 — 282.751 à 282.800 — 283.651 à 283.700 — 285.101 à 285.150 — 285.651 à 285.700 — 285.901 à 285.950 — 288.251 à 288.300 — 291.801 à 291.850 — 293.851 à 293.900 — 297.351 à 297.400 — 298.151 à 298.200 — 299.651 à 299.700 — 300.201 à 300.250 — 305.401 à 305.450 — 307.901 à 307.950 — 308.601 à 308.650 — 317.651 à 317.700 — 319.351 à 319.400 — 321.251 à 321.300 — 323.451 à 323.500 — 326.801 à 326.850 — 328.901 à 328.950 — 329.051 à 329.100 — 330.701 à 330.750 — 333.101 à 333.150 — 337.401 à 337.450 — 344.101 à 344.150 — 347.751 à 347.800 — 350.151 à 350.200 — 352.951 à 353.000 — 353.951 à 354.000 — 355.351 à 355.400 — 356.151 à 356.200 — 360.201 à 360.250 — 362.351 à 362.400 — 367.751 à 367.800 — 370.401 à 370.450 — 371.701 à 371.750 — 373.451 à 373.500 — 375.601 à 375.650 — 376.001 à 376.050 — 377.101 à 377.150 — 381.051 à 381.100 — 385.251 à 385.300 — 386.001 à 386.050 — 386.401 à 386.450 — 388.401 à 388.450 — 388.951 à 389.000 — 393.551 à 393.600 — 397.901 à 397.950 — 400.801 à 400.850 — 402.351 à 402.400 — 402.701 à 402.750 — 403.451 à 403.500 — 404.451 à 404.500 — 407.001 à 407.050 — 410.451 à 410.500 — 416.101 à 416.150 — 418.251 à 418.300 — 419.651 à 419.700 — 423.401 à 423.450 — 424.651 à 424.700 — 429.951 à 430.000 — 434.501 à 434.550 — 436.251 à 436.300 — 437.701 à 437.750 — 439.151 à 439.200 — 441.151 à 441.200 — 442.901 à 442.950 — 444.801 à 444.850 — 445.051 à 445.100 — 451.901 à 451.950 — 456.551 à 456.600 — 457.551 à 457.600 — 461.101 à 461.150 — 464.251 à 464.300 — 464.701 à 464.750 — 466.051 à 466.100 — 468.351 à 468.400 — 471.301 à 471.350 — 476.001 à 476.050 — 478.201 à 478.250 — 480.501 à 480.550 — 480.951 à 481.000 — 481.601 à 481.650 — 486.001 à 486.050 — 486.751 à 486.800 — 496.201 à 496.250 — 498.051 à 498.100.

501.751 à 501.800 — 502.351 à 502.400 — 503.401 à 503.450 — 510.601 à 510.650 — 515.101 à 515.150 — 519.051 à 519.100 — 520.601 à 520.650 — 534.751 à 534.800 — 535.801 à 535.850 — 536.001 à 536.050 — 541.051 à 541.100 — 544.101 à 544.150 — 545.201 à 545.250 — 551.151 à 551.200 — 553.951 à 554.000 — 554.501 à 554.550 — 554.551 à 554.600 — 558.651 à 558.700 — 560.851 à 560.900 — 560.901 à 560.950 — 561.001 à 561.050 — 561.801 à 561.850 — 562.751 à 562.800 — 564.851 à 564.900 — 571.351 à 571.400 — 576.601 à 576.650 — 576.651 à 576.700 — 579.551 à 579.600 — 580.801 à 580.850 — 581.651 à 581.700 — 587.351 à 587.400 — 592.601 à 592.650 — 596.501 à 596.550 — 598.951 à 599.000 — 602.201 à 602.250 — 605.201 à 605.250 — 608.801 à 608.850 — 609.501 à 609.550 — 616.751 à 616.800 — 617.201 à 617.250 — 617.851 à 617.900 — 621.251 à 621.300 — 623.101 à 623.150 — 624.451 à 624.500 — 628.401 à 628.450 — 629.801 à 629.850 — 633.551 à 633.600 — 637.851 à 637.900 — 645.501 à 645.550 — 656.251 à 656.300 — 656.701 à 656.750 — 659.701 à 659.750 — 663.301 à 663.350 — 665.551 à 665.600 — 667.201 à 667.250 — 670.001 à 670.050 — 671.151 à 671.200 — 672.351 à 672.400 — 675.201 à 675.250 — 676.951 à 677.000 — 681.501 à 681.550 — 681.851 à 681.900 — 682.851 à 682.900 — 683.151 à 683.200 — 683.951 à 684.000 — 684.501 à 684.550 — 686.651 à 686.700 — 688.901 à 688.950 — 690.551 à 690.600 — 690.751 à 690.800 — 695.601 à 695.650 — 700.251 à 700.300 — 700.801 à 700.850 — 704.801 à 704.850 — 705.651 à 705.700 — 707.551 à 707.600 — 710.901 à 710.950 — 711.901 à 711.950 — 712.451 à 712.500 — 716.001 à 716.050 — 716.801 à 716.850 — 720.901 à 720.950 — 725.501 à 725.550 — 728.401 à 728.450 — 729.401 à 729.450 — 732.001 à 732.050 — 734.201 à 734.250 — 734.801 à 734.850 — 737.801 à 737.850 — 744.401 à 744.450 — 746.551 à 746.600 — 746.651 à 746.700 — 749.601 à 749.650 — 749.651 à 749.700.

751.851 à 751.900 — 756.451 à 756.500 — 756.701 à 756.750 — 757.451 à 757.500 — 758.301 à 758.350 — 769.901 à 769.950 — 773.401 à 773.450 — 776.051 à 776.100 — 779.951 à 780.000 — 781.751 à 781.800 — 788.451 à 788.500 — 790.351 à 790.400 — 791.551 à 791.600 — 794.601 à 794.650 — 796.801 à 796.850 — 799.951 à 800.000 — 802.151 à 802.200 — 803.301 à 803.350 — 803.601 à 803.650 — 803.701 à 803.750 — 804.401 à 804.450 — 805.151 à 805.200 — 807.051 à 807.100 — 807.851 à 807.900 — 809.701 à 809.750 — 809.751 à 809.800 — 817.701 à 817.750 — 821.951 à 822.000 — 823.651 à 823.700 — 826.251 à 826.300 — 827.651 à 827.700 — 833.251 à 833.300 — 836.101 à 836.150 — 838.051 à 838.100 — 839.101 à 839.150 — 839.351 à 839.400 — 841.751 à 841.800 — 845.501 à 845.550 — 847.101 à 847.150 — 848.351 à 848.400 — 851.701 à 851.750 — 853.451 à 853.500 — 854.101 à 854.150 — 855.151 à 855.200 — 860.551 à 860.600 — 860.951 à 861.000 — 865.051 à 865.100 — 868.051 à 868.100 — 869.301 à 869.350 — 878.001 à 878.050 — 879.751 à 879.800 — 879.901 à 879.950 — 882.701 à 882.750 — 885.201 à 885.250 — 886.551 à 886.600 — 891.001 à 891.050 — 894.851 à 894.900 — 898.601 à 898.650 — 899.201 à 899.250 — 900.901 à 900.950 — 901.851 à 901.900 — 905.601 à 905.650 — 905.951 à 906.000 — 908.801 à 908.850 — 912.601 à 912.650 — 913.901 à 913.950 — 914.251 à 914.300 — 915.101 à 915.150 — 915.551 à 915.600 — 924.251 à 924.300 — 925.751 à 925.800 — 929.501 à 929.550 — 929.801 à 929.850 — 931.001 à 931.050 — 935.601 à 935.650 — 935.701 à 935.750 — 936.951 à 937.000 — 937.701 à 937.750 — 940.151 à 940.200 — 943.051 à 943.100 — 953.901 à 953.950 — 954.901 à 954.950 — 958.651 à 958.700 — 965.651 à 965.700 — 966.451 à 966.500 — 970.851 à 970.900 — 970.901 à 970.950 — 971.651 à 971.700 — 973.451 à 973.500 — 976.951 à 977.000 — 980.451 à 980.500 — 983.251 à 983.300 — 983.301 à 983.350 — 988.751 à 988.800 — 994.601 à 994.650 — 998.351 à 998.400.

1.000.351 à 1.000.400 — 1.003.151 à 1.003.200 — 1.006.251 à 1.006.300 — 1.008.751 à 1.008.800 — 1.012.101 à 1.012.150 — 1.015.201 à 1.015.250 — 1.019.501 à 1.019.550 — 1.020.951 à 1.021.000 — 1.022.101 à 1.022.150 — 1.025.801 à 1.025.850 — 1.027.751 à 1.027.800 — 1.034.201 à 1.034.250 — 1.034.951 à 1.035.000 — 1.036.151 à 1.036.200 — 1.037.401 à 1.037.450 — 1.037.751 à 1.037.800 — 1.038.101 à 1.038.150 — 1.040.351 à 1.040.400 — 1.043.051 à 1.043.100 — 1.046.451 à . 1.046.500 — 1.047.851 à 1.047.900 — 1.052.201 à 1.052.250 — 1.057.201 à 1.057.250 — 1.057.501 à 1.057.550 — 1.057.701 à 1.057.750 — 1.058.751 à 1.058.800 — 1.060.801 à 1.060.850 — 1.061.201 à 1.061.250 — 1.062.451 à 1.062.500 — 1.063.501 à 1.063.550 — 1.063.551 à 1.063.600 — 1.063.701 à 1.063.750 — 1.074.351 à 1.074.400 — 1.074.951 à 1.075.000 — 1.075.301 à 1.075.350 — 1.078.851 à 1.078.900 — 1.081.551 à 1.081.600 — 1.083.651 à 1.083.700 — 1.083.701 à 1.083.750 — 1.087.801 à 1.087.850 — 1.088.501 à 1.088.550 — 1.089.051 à 1.089.100 — 1.093.951 à 1.094.000 — 1.095.951 à 1.096.000 — 1.096.601 à 1.096.650 — 1.109.101 à 1.109.150 — 1.111.851 à 1.111.900 — 1.113.501 à 1.113.550 — 1.117.151 à 1.117.200 — 1.118.401 à 1.118.450 — 1.119.451 à 1.119.500 — 1.121.251 à 1.121.300 — 1.122.901 à 1.122.950 — 1.126.351 à 1.126.400 — 1.126.951 à 1.127.000 — 1.130.401 à 1.130.450 — 1.140.451 à 1.140.500 — 1.155.301 à 1.155.350 — 1.156.401 à 1.156.450 — 1.156.501 à 1.156.550 — 1.158.601 à 1.158.650 — 1.159.201 à 1.159.250 — 1.162.651 à 1.162.700 — 1.163.151 à 1.163.200 — 1.163.701 à 1.163.750 — 1.167.651 à 1.167.700 — 1.167.851 à 1.167.900 — 1.168.851 à 1.168.900 — 1.172.851 à 1.172.900 — 1.181.951 à 1.182.000 — 1.191.751 à 1.191.800 — 1.194.751 à 1.194.800 — 1.198.151 à 1.198.200 — 1.198.751 à 1.198.800 — 1.201.401 à 1.201.450 — 1.203.001 à 1.203.050 — 1.204.251 à 1.204.300 — 1.207.101 à 1.207.150 — 1.211.651 à 1.211.700 — 1.214.601 à 1.214.650 — 1.217.651 à 1.217.700 — 1.220.601 à 1.220.650 — 1.225.701 à 1.225.750 — 1.231.651 à 1.231.700 — 1.233.901 à 1.233.950 — 1.236.351 à 1.236.400 — 1.239.551 à 1.239.600.

1.253.601 à 1.253.650 — 1.258.501 à 1.258.550 — 1.261.401 à 1.261.450 — 1.262.301 à 1.262.350 — 1.262.801 à 1.262.850 — 1.270.601 à 1.270.650 — 1.272.601 à 1.272.650 — 1.274.451 à 1.274.500 — 1.277.501 à 1.277.550 — 1.278.901 à 1.278.950 — 1.279.001 à 1.279.050 — 1.282.551 à 1.282.600 — 1.283.901 à 1.283.950 — 1.284.051 à 1.284.100 — 1.284.201 à 1.284 250 — 1.285.801 à 1.285.850 — 1.286.051 à 1.286.100 — 1.288.051 à 1.288.100 — 1.289.401 à 1.289.450 — 1.295.051 à 1.295.100 — 1.300.401 à 1.300.450 — 1.301.451 à 1.301.500 — 1.302.051 à 1.302.100 — 1.307.101 à 1.307.150 — 1.310.151 à 1.310.200 — 1.310.401 à 1.310.450 — 1.310.751 à 1.310.800 — 1.311.501 à 1.311.550 — 1.315.351 à 1.315.400 — 1.317 751 à 1.317.800 — 1.318.701 à 1.318.750 — 1.319.001 à 1.319.050 — 1.319.351 à 1.319.400 — 1.319.701 à 1.319.750 — 1.321.551 à 1.321.600 — 1.322.501 à 1.322.550 — 1.324.451 à 1.324.500 — 1.328.051 à 1.328.100 — 1.331.101 à 1.331.150 — 1.331.251 à 1.331.300 — 1.334.001 à 1.334.050 — 1.338.951 à 1.339.000 — 1.340.651 à 1.340.700 — 1.340.751 à 1.340.800 — 1.349.251 à 1.349.300 — 1.351.501 à 1.351.550 — 1.354.851 à 1.354.900 — 1.355.751 à 1.355.800 — 1.355.901 à 1.355.950 — 1.359.151 à 1.359.200 — 1.359.701 à 1.359.750 — 1.363.601 à 1.363.650 — 1.365.001 à 1.365.050 — 1.372.551 à 1.372.600 — 1.377.601 à 1.377.650 — 1.379.601 à 1.379.650 — 1.380.651 à 1.380.700 — 1.381.401 à 1.381.450 — 1.382.301 à 1.382.350 — 1.385.101 à 1.385.150 — 1.385.401 à 1.385.450 — 1.385.701 à 1.385.750 — 1.387.751 à 1.387.800 — 1.389.851 à

1.389.900 — 1.390.001 à 1.390.050 — 1.390.601 à 1.390.650 — 1.393.301 à 1.393.350 — 1.396.601 à 1.396.650 — 1.399.901 à 1.399.950 — 1.403.051 à 1.403.100 — 1.408.401 à 1.408.450 — 1.409.501 à 1.409.550 — 1.410.601 à 1.410.650 — 1.410.951 à 1.411.000 — 1.412.201 à 1.412.250 — 1.414.051 à 1.414.100 — 1.414.851 à 1.414.900 — 1.415.001 à 1.415.050 — 1.415.301 à 1.415.350 — 1.417.501 à 1.417.550 — 1.417.551 à 1.417.600 — 1.418.201 à 1.418.250 — 1.419.151 à 1.419.200 — 1.431.301 à 1.431.350 — 1.435.001 à 1.435.050 — 1.436.351 à 1.436.400 — 1.436.501 à 1.436.550 — 1.439.701 à 1.439.750 — 1.440.151 à 1.440.200 — 1.441.751 à 1.441.800 — 1.442.301 à 1.442.350 — 1.445.151 à 1.445.200 — 1.453.851 à 1.453.900 — 1.454.351 à 1.454.400 — 1.455.001 à 1.455.050 — 1.457.951 à 1.458.000 — 1.458.451 à 1.458.500 — 1.458.501 à 1.458.550 — 1.464.551 à 1.464.600 — 1.466.401 à 1.466.450 — 1.467.801 à 1.467.850 — 1.468.701 à 1.468.750 — 1.472.451 à 1.472.500 — 1.473.301 à 1.473.350 — 1.474.101 à 1.474.150 — 1.476.301 à 1.476.350 — 1.480.251 à 1.480.300 — 1.480.801 à 1.480.850 — 1.481.551 à 1.481.600 — 1.481.751 à 1.481.800 — 1.483.751 à 1.483.800 — 1.484.051 à 1.484.100 — 1.485.051 à 1.485.100 — 1.486.751 à 1.486.800 — 1.487.601 à 1.487.650 — 1.491.601 à 1.491.650 — 1.491.701 à 1.491.750 — 1.492.351 à 1.492.400 — 1.495.001 à 1.495.050 — 1.498.301 à 1.498.350.

1.501.301 à 1.501.350 — 1.504.651 à 1.504.700 — 1.505.751 à 1.505.800 — 1.506.251 à 1.506.300 — 1.508.901 à 1.508.950 — 1.513.401 à 1.513.450 — 1.514.601 à 1.514.650 — 1.522.951 à 1.523.000 — 1.524.601 à 1.524.650 — 1.533.101 à 1.533.150 — 1.534.051 à 1.534.100 — 1.535.501 à 1.535.550 — 1.540.501 à 1.540.550 — 1.540.701 à 1.540.750 — 1.540.801 à 1.540.850 — 1.542.001 à 1.542.050 — 1.548.401 à 1.548.450 — 1.554.651 à 1.554.700 — 1.557.001 à 1.557.050 — 1.560.751 à 1.560.800 — 1.562.501 à 1.562.550 — 1.566.101 à 1.566.150 — 1.566.151 à 1.566.200 — 1.566.651 1.566.700 — 1.571.651 à 1.571.700 — 1.572.151 à 1.572.200 — 1.572.201 à 1.572.250 — 1.572.601 à 1.572.650 — 1.574.901 à 1.574.950 — 1.578.901 à 1.578.950 — 1.579.351 à 1.579.400 — 1.582.201 à 1.582.250 — 1.589.401 à 1.589.450 — 1.592.701 à 1.592.750 — 1.594.151 à 1.594.200 — 1.594.251 à 1.594.300 — 1.595.251 à 1.595.300 — 1.597.251 à 1.597.300 — 1.601.651 à 1.601.700 — 1.602.801 à 1.602.850 — 1.608.501 à 1.608.550 — 1.621.751 à 1.621.800 — 1.631.251 à 1.631.300 — 1.635.201 à 1.635.250 — 1.636.601 à 1.636.650 — 1.637.301 à 1.637.350 — 1.645.151 à 1.645.200 — 1.645.551 à 1.645.600 — 1.650.001 à 1.650.050 — 1.652.951 à 1.653.000 — 1.656.101 à 1.656.150 — 1.658.301 à 1.658.350 — 1.662.801 à 1.662.850 — 1.663.151 à 1.663.200 — 1.663.551 à 1.663.600 — 1.664.201 à 1.664.250 — 1.669.851 à 1.669.900 — 1.675.551 à 1.675.600 — 1.675.801 à 1.675.850 — 1.680.201 à 1.680.250 — 1.681.001 à 1.681.050 — 1.682.101 à 1.682.150 — 1.682.401 à 1.682.450 — 1.682.601 à 1.682.650 — 1.683.901 à 1.683.950 — 1.689.051 à 1.689.100 — 1.690.351 à 1.690.400 — 1.691.701 à 1.691.750 — 1.693.501 à 1.693.550 — 1.693.751 à 1.693.800 — 1.696.051 à 1.696.100 — 1.697.151 à 1.697.200 — 1.699.101 à 1.699.150 — 1.700.151 à 1.700.200 — 1.700.701 à 1.700.750 — 1.702.151 à 1.702.200 — 1.703.101 à 1.703.150 — 1.704.151 à 1.704.200 — 1.704.201 à 1.704.250 — 1.707.001 à 1.707.050 — 1.707.801 à 1.707.850 — 1.712.201 à 1.712.250 — 1.713.101 à 1.713.150 — 1.715.401 à 1.715.450 — 1.716.101 à 1.716.150 — 1.718.001 à 1.718.050 — 1.718.651 à 1.718.700 — 1.720.201 à 1.720.250 — 1.724.951 à 1.725.000 — 1.725.651 à 1.725.700 — 1.729.951 à 1.730.000 — 1.732.801 à 1.732.850 — 1.734.201 à 1.734.250 — 1.734.901 à 1.734.950 — 1.738.001 à 1.738.050 — 1.742.651 à 1.742.700 — 1.745.301 à 1.745.350 — 1.749.651 à 1.749.700.

1.752.501 à 1.752.550 — 1.754.001 à 1.754.050 — 1.755.751 à 1.755.800 — 1.755.901 à 1.755.950 — 1.756.751 à 1.756.800 — 1.757.951 à 1.758.000 — 1.759.501 à 1.759.550 — 1.762.801 à 1.762.850 — 1.763.151 à 1.763.200 — 1.771.901 à 1.771.950 — 1.773.951 à 1.774.000 — 1.774.301 à 1.774.350 — 1.775.501 à 1.775.550 — 1.776.851 à 1.776.900 — 1.780.551 à 1.780.600 — 1.783.751 à 1.783.800 — 1.789.651 à 1.789.700 — 1.789.851 à 1.789.900 — 1.791.551 à 1.791.600 — 1.792.601 à 1.792.650 — 1.796.701 à 1.796.750 — 1.797.001 à 1.797.050 — 1.797.301 à 1.797.350 — 1.803.201 à 1.803.250 — 1.803.601 à 1.803.650 — 1.807.701 à 1.807.750 — 1.811.501 à 1.811.550 — 1.812.151 à 1.812.200 — 1.812.951 à 1.813.000 — 1.814.001 à 1.814.050 — 1.815.851 à 1.815.900 — 1.816.451 à 1.816.500 — 1.817.551 à 1.817.600 — 1.818.051 à 1.818.100 — 1.818.901 à 1.818.950 — 1.820.701 à 1.820.750 — 1.820.951 à 1.821.000 — 1.821.901 à 1.821.950 — 1.825.001 à 1.825.050 — 1.825.351 à 1.825.400 — 1.829.651 à 1.829.700 — 1.831.101 à 1.831.150 — 1.836.051 à 1.836.100 — 1.838.951 à 1.839.000 — 1.841.701 à 1.841.750 — 1.842.851 à 1.842.900 — 1.856.751 à 1.856.800 — 1.858.851 à 1.858.900 — 1.862.051 à 1.862.100 — 1.866.451 à 1.866.500 — 1.866.701 à 1.866.750 — 1.867.051 à 1.867.100 — 1.869.751 à 1.869.800 — 1.871.051 à 1.871.100 — 1.871.451 à 1.871.500 — 1.877.901 à 1.877.950 — 1.880.201 à 1.880.250 — 1.882.401 à 1.882.450 — 1.882.601 à 1.882.650 — 1.885.451 à 1.885.500 — 1.888.551 à 1.888.600 — 1.899.751 à 1.899.800 — 1.900.501 à 1.900.550 — 1.901.251 à 1.901.300 — 1.901.401 à 1.901.450 — 1.902.501 à 1.902.550 — 1.903.901 à 1.903.950 — 1.906.701 à 1.906.750 — 1.908.251 à 1.908.300 — 1.909.001 à 1.909.050 — 1.911.801 à 1.911.850 — 1.913.451 à 1.913.500 — 1.914.001 à 1.914.050 — 1.915.201 à 1.915.250 — 1.921.851 à 1.921.900 — 1.927.551 à 1.927.600 — 1.929.451 à 1.929.500 — 1.930.001 à 1.930.050 — 1.932.001 à 1.932.050 — 1.933.901 à 1.933.950 — 1.935.201 à 1.935.250 — 1.937.151 à 1.937.200 — 1.938.401 à 1.938.450 — 1.938.751 à 1.938.800 — 1.944.851 à 1.944.900 — 1.956.551 à 1.956.600 — 1.959.251 à 1.959.300 — 1.961.101 à 1.961.150 — 1.966.151 à 1.966.200 — 1.970.801 à 1.970.850 — 1.971.801 à 1.971.850 — 1.975.151 à 1.975.200 — 1.977.051 à 1.977.100 — 1.977.451 à 1.977.500 — 1.978.451 à 1.978.500 — 1.979.151 à 1.979.200 — 1.981.901 à 1.981.950 — 1.985.601 à 1.985.650 — 1.985.851 à 1.985.900 — 1.987.451 à 1.987.500 — 1.990.351 à 1.990.400 — 1.990.801 à 1.990.850 — 1.994.501 à 1.994.550 — 1.996.201 à 1.996.250 — 1.996.551 à 1.996.600 — 1.999.951 à 2.000.000

2.002.051 à 2.002.100 — 2.012.651 à 2.012.700 — 2.017.451 à 2.017.500 — 2.017.501 à 2.017.550 — 2.018.651 à 2.018.700 — 2.021.201 à 2.021.250 — 2.023.751 à 2.023.800 — 2.024.151 à 2.024.200 — 2.027.151 à 2.027.200 — 2.029.601 à 2.029.650 — 2.030.301 à 2.030.350 — 2.030.901 à 2.030.950 — 2.032.701 à 2.032.750 — 2.032.951 à 2.033.000 — 2.036.001 à 2.036.050 — 2.037.101 à 2.037.150 — 2.039.051 à 2.039.100 — 2.043.051 à 2.043.100 — 2.045.351 à 2.045.400 — 2.050.051 à 2.050.100 — 2.050.251 à 2.050.300 — 2.050.351 à 2.050.400 — 2.051.601 à 2.051.650 — 2.052.251 à 2.052.300 — 2.052.901 à 2.052.950 — 2.053.951 à 2.054.000 — 2.054.301 à 2.054.350 — 2.057.301 à 2.057.350 — 2.100.701 à 2.100.750 — 2.101.051 à 2.101.100 — 2.102.101 à 2.102.150 — 2.103.851 à 2.103.900 — 2.106.051 à 2.106.100 — 2.110.451 à 2.110.500 — 2.111.401 à 2.111.450 — 2.115.201 à 2.115.250 — 2.115.251 à 2.115.300 — 2.119.101 à 2.119.150 — 2.121.551 à 2.121.600 — 2.122.751 à 2.122.800 — 2.123.001 à 2.123.050 — 2.123.701 à 2.123.750 — 2.126.551 à 2.126.600 — 2.129.101 à 2.129.150 — 2.130.751 à 2.130.800 — 2.131.201 à 2.131.250 — 2.131.351 à 2.131.400 — 2.133.801 à 2.133.850 — 2.138.101 à 2.138.150 — 2.138.651 à 2.138.700 — 2.139.051 à 2.139.100 — 2.145.701 à 2.145.750 — 2.147.201 à 2.147.250 — 2.147.601 à 2.147.650 — 2.150.101 à 2.150.150 — 2.151.101 à 2.151.150 — 2.152.801 à 2.152.850 — 2.155.651 à 2.155.700 — 2.160.951 à 2.161.000 — 2.161.551 à 2.161.600 — 2.163.301 à 2.163.350 — 2.164.801 à 2.164.850 — 2.168.451 à 2.168.500 — 2.168.801 à 2.168.850 — 2.174.201 à 2.174.250 — 2.177.451 à 2.177.500 — 2.178.401 à 2.178.450 — 2.178.951 à 2.179.000 — 2.179.651 à 2.179.700 — 2.179.901 à 2.179.950 — 2.185.901 à 2.185.950 — 2.191.451 à 2.191.500 — 2.193.751 à 2.193.800 — 2.195.301 à 2.195.350 — 2.197.651 à 2.197.700 — 2.198.201 à 2.198.250 — 2.202.101 à 2.202.150 — 2.204.351 à 2.204.400 — 2.206.301 à 2.206.350 — 2.208.801 à 2.208.850 — 2.209.201 à 2.209.250 — 2.215.751 à 2.215.800 — 2.219.701 à 2.219.750 — 2.224.901 à 2.224.950 — 2.228.851 à 2.228.900 — 2.229.251 à 2.229.300 — 2.230.451 à 2.230.500 — 2.232.701 à 2.232.750 — 2.235.151 à 2.235.200 — 2.236.601 à 2.236.650 — 2.242.451 à 2.242.500 — 2.247.651 à 2.247.700 — 2.248.351 à 2.248.400.

2.250.101 à 2.250.150 — 2.250.151 à 2.250.200 — 2.262.401 à 2.262.450 — 2.263.451 à 2.263.500 — 2.265.901 à 2.265.950 — 2.272.401 à 2.272.450 — 2.272.701 à 2.272.750 — 2.273.201 à 2.273.250 — 2.280.701 à 2.280.750 — 2.282.251 à 2.282.300 — 2.282.301 à 2.282.350 — 2.283.401 à 2.283.450 — 2.283.801 à 2.283.850 — 2.284.701 à 2.284.750 — 2.289.601 à 2.289.650 — 2.289.701 à 2.289.750 — 2.289.951 à 2.290.000 — 2.291.151 à 2.291.200 — 2.293.201 à 2.293.250 — 2.294.301 à 2.294.350 — 2.296.801 à 2.296.850 — 2.300.101 à 2.300.150 — 2.301.451 à 2.301.500 — 2.305.201 à 2.305.250 — 2.310.701 à 2.310.750 — 2.313.701 à 2.313.750 — 2.318.851 à 2.318.900 — 2.319.801 à 2.319.850 — 2.322.901 à 2.322.950 — 2.325.401 à 2.325.450 — 2.325.451 à 2.325.500 — 2.325.501 à 2.325.550 — 2.326.351 à 2.326.400 — 2.327.051 à 2.327.100 — 2.327.601 à 2.327.650 — 2.328.801 à 2.328.850 — 2.332.001 à 2.332.050 — 2.341.851 à 2.341.900 — 2.348.701 à 2.348.750 — 2.349.551 à 2.349.600 — 2.351.201 à 2.351.250 — 2.354.601 à 2.354.650 — 2.354.851 à 2.354.900 — 2.359.501 à 2.359.550 — 2.360.901 à 2.360.950 — 2.362.801 à 2.362.850 — 2.364.851 à 2.364.900 — 2.365.101 à 2.365.150 — 2.367.351 à 2.367.400 — 2.367.701 à 2.367.750 — 2.368.101 à 2.368.150 — 2.368.651 à 2.368.700 — 2.377.601 à 2.377.650 — 2.378.151 à 2.378.200 — 2.379.401 à 2.379.450 — 2.381.251 à 2.381.300 — 2.384.901 à 2.384.950 — 2.394.251 à 2.394.300 — 2.395.651 à 2.395.700 — 2.396.751 à 2.396.800 — 2.398.151 à 2.398.200 — 2.399.851 à 2.399.900 — 2.400.851 à 2.400.900 — 2.410.951 à 2.411.000 — 2.415.501 à 2.415.550 — 2.416.101 à 2.416.150 — 2.418.201 à 2.418.250 — 2.418.401 à 2.418.450 — 2.419.001 à 2.419.050 — 2.419.401 à 2.419.450 — 2.421.851 à 2.421.900 — 2.429.901 à 2.429.950 — 2.429.951 à 2.430.000 — 2.430.101 à 2.430.150 — 2.431.251 à 2.431.300 — 2.431.501 à 2.431.550 — 2.440.051 à 2.440.100 — 2.440.351 à 2.440.400 — 2.444.351 à 2.444.400 — 2.448.151 à 2.448.200 — 2.448.451 à 2.448.500 — 2.451.251 à 2.451.300 — 2.451.901 à 2.451.950 — 2.454.401 à 2.454.450 — 2.457.101 à 2.457.150 — 2.461.401 à 2.461.450 — 2.463.651 à 2.463.700 — 2.474.151 à 2.474.200 — 2.474.501 à 2.474.550 — 2.476.201 à 2.476.250 — 2.478.001 à 2.478.050 — 2.478.501 à 2.478.550 — 2.480.501 à 2.480.550 — 2.481.451 à 2.481.500 — 2.481.801 à 2.481.850 — 2.482.501 à 2.482.550 — 2.486.751 à 2.486.800 — 2.487.651 à 2.487.700 — 2.488.151 à 2.488.200 — 2.490.051 à 2.490.100 — 2.493.551 à 2.493.600 — 2.493.901 à 2.493.950 — 2.496.701 à 2.496.750 — 2.497.801 à 2.497.850 — 2.498.201 à 2.498.250.

2.505.351 à 2.505.400 — 2.507.351 à 2.507.400 — 2.509.951 à 2.510.000 — 2.510.401 à 2.510.450 — 2.510.451 à 2.510.500 — 2.511.151 à 2.511.200 — 2.513.401 à 2.513.450 — 2.513.851 à 2.513.900 — 2.535.601 à 2.535.650 — 2.541.951 à 2.542.000 — 2.542.801 à 2.542.850 — 2.547.651 à 2.547.700 — 2.555.301 à 2.555.350 — 2.558.101 à 2.558.150 — 2.560.051 à 2.560.100 — 2.568.601 à 2.568.650 — 2.573.051 à 2.573.100 — 2.575.101 à 2.575.150 — 2.575.651 à 2.575.700 — 2.591.301 à 2.591.350 — 2.591.951 à 2.592.000 — 2.596.051 à 2.596.100 — 2.600.701 à 2.600.750 — 2.603.101 à 2.603.150 — 2.609.451 à 2.609.500 — 2.613.701 à 2.613.750 — 2.616.751 à 2.616.800 — 2.620.901 à 2.620.950 — 2.624.601 à 2.624.650 — 2.633.101 à 2.633.150 — 2.635.501 à 2.635.550 — 2.636.401 à 2.636.450 — 2.637.101 à 2.637.150 — 2.638.201 à 2.638.250 — 2.642.551 à 2.642.600 — 2.644.301 à 2.644.350 — 2.644.651 à 2.644.700 — 2.647.401 à 2.647.450 — 2.648.901 à 2.648.950 — 2.655.401 à 2.655.450 — 2.661.151 à 2.661.200 — 2.661.751 à 2.661.800 — 2.665.351 à 2.665.400 — 2.665.501 à 2.665.550 — 2.665.551 à 2.665.600 — 2.668.201 à 2.668.250 — 2.669.101 à 2.669.150 — 2.669.251 à 2.669.300 — 2.671.051 à 2.671.100 — 2.671.401 à 2.671.450 — 2.680.451 à 2.680.500 — 2.681.051 à 2.681.100 — 2.682.451 à 2.682.500 — 2.687.751 à 2.687.800 — 2.688.501 à 2.688.550 — 2.688.601 à 2.688.650 — 2.690.701 à 2.690.750 — 2.698.801 à 2.698.850 — 2.705.601 à 2.705.650 — 2.708.901 à 2.708.950 — 2.709.351 à 2.709.400 — 2.710.301 à 2.710.350 — 2.711.051 à 2.711.100 — 2.711.551 à 2.711.600 — 2.712.601 à 2.712.650 — 2.716.201 à 2.716.250 — 2.719.251 à 2.719.300 — 2.721.951 à 2.722.000 — 2.725.901 à 2.725.950 — 2.727.301 à 2.727.350 — 2.730.351 à 2.730.400 — 2.731.151 à 2.731.200 — 2.736.601 à 2.736.650 — 2.737.601 à 2.737.650 — 2.739.501 à 2.739.550 — 2.740.301 à 2.740.350 — 2.741.001 à 2.741.050 —

2.743.501 à 2.743.550 — 2.744.751 à 2.744.800 — 2.746.051 à 2.746.100 — 2.748.451 à 2.748.500 — 2.749.201 à 2.749.250.

2.755.751 à 2.755.800 — 2.761.351 à 2.761.400 — 2.762.401 à 2.762.450 — 2.762.651 à 2.762.700 — 2.766.551 à 2.766.600 — 2.772.601 à 2.772.650 — 2.778.401 à 2.778.450 — 2.785.101 à 2.785.150 — 2.785.351 à 2.785.400 — 2.788.001 à 2.788.050 — 2.789.151 à 2.789.200 — 2.789.601 à 2.789.650 — 2.792.801 à 2.792.850 — 2.807.551 à 2.807.600 — 2.816.051 à 2.816.100 — 2.817.601 à 2.817.650 — 2.818.151 à 2.818.200 — 2.820.051 à 2.820.100 — 2.821.051 à 2.821.100 — 2.827.151 à 2.827.200 — 2.829.051 à 2.829.100 — 2.833.201 à 2.833.250 — 2.833.901 à 2.833.950 — 2.835.401 à 2.835.450 — 2.837.151 à 2.837.200 — 2.838.351 à 2.838.400 — 2.839.401 à 2.839.450 — 2.842.301 à 2.842.350 — 2.842.401 à 2.842.450 — 2.846.851 à 2.846.900 — 2.848.301 à 2.848.350 — 2.853.651 à 2.853.700 — 2.854.851 à 2.854.900 — 2.856.001 à 2.856.050 — 2.858.051 à 2.858.100 — 2.862.351 à 2.862.400 — 2.863.451 à 2.863.500 — 2.864.351 à 2.864.400 — 2.866.251 à 2.866.300 — 2.868.651 à 2.868.700 — 2.870.601 à 2.870.650 — 2.871.851 à 2.871.900 — 2.875.401 à 2.875.450 — 2.875.551 à 2.875.600 — 2.876.901 à 2.876.950 — 2.877.301 à 2.877.350 — 2.877.551 à 2.877.600 — 2.878.201 à 2.878.250 — 2.881.201 à 2.881.250 — 2.882.201 à 2.882.250 — 2.883.001 à 2.883.050 — 2.883.101 à 2.883.150 — 2.886.451 à 2.886.500 — 2.891.351 à 2.891.400 — 2.892.051 à 2.892.100 — 2.894.051 à 2.894.100 — 2.896.051 à 2.896.100 — 2.906.601 à 2.906.650 — 2.909.501 à 2.909.550 — 2.916.201 à 2.916.250 — 2.918.001 à 2.918.050 — 2.922.751 à 2.922.800 — 2.924.651 à 2.924.700 — 2.925.001 à 2.925.050 — 2.925.951 à 2.926.000 — 2.930.101 à 2.930.150 — 2.930.901 à 2.930.950 — 2.938.701 à 2.938.750 — 2.939.551 à 2.939.600 — 2.941.051 à 2.941.100 — 2.941.601 à 2.941.650 — 2.944.351 à 2.944.400 — 2.946.201 à 2.946.250 — 2.947.801 à 2.947.850 — 2.951.451 à 2.951.500 — 2.952.551 à 2.952.600 — 2.953.801 à 2.953.850 — 2.955.601 à 2.955.650 — 2.959.001 à 2.959.050 — 2.959.601 à 2.959.650 — 2.959.701 à 2.959.750 — 2.959.851 à 2.959.900 — 2.960.001 à 2.960.050 — 2.968.201 à 2.968.250 — 2.970.401 à 2.970.450 — 2.973.351 à 2.973.400 — 2.977.401 à 2.977.450 — 2.977.951 à 2.978.000 — 2.978.251 à 2.978.300 — 2.979.451 à 2.979.500 — 2.982.001 à 2.982.050 — 2.983.201 à 2.983.250 — 2.984.251 à 2.984.300 — 2.985.401 à 2.985.450 — 2.987.051 à 2.987.100 — 2.989.501 à 2.989.550 — 2.995.651 à 2.995.700 — 2.996.051 à 2.996.100 — 2.997.001 à 2.997.050 — 2.998.401 à 2.998.450 — 2.999.201 à 2.999.250.

3.001.951 à 3.002.000 — 3.002.501 à 3.002.550 — 3.004.901 à 3.004.950 — 3.005.701 à 3.005.750 — 3.009.051 à 3.009.100 — 3.011.151 à 3.011.200 — 3.031.151 à 3.031.200 — 3.034.601 à 3.034.650 — 3.036.101 à 3.036.150 — 3.038.701 à 3.038.750 — 3.044.051 à 3.044.100 — 3.044.501 à 3.044.550 — 3.048.501 à 3.048.550 — 3.048.851 à 3.048.900 — 3.051.351 à 3.051.400 — 3.052.051 à 3.052.100 — 3.055.201 à 3.055.250 — 3.058.101 à 3.058.150 — 3.058.451 à 3.058.500 — 3.059.251 à 3.059.300 — 3.059.751 à 3.059.800 — 3.063.951 à 3.064.000 — 3.066.551 à 3.066.600 — 3.067.951 à 3.068.000 — 3.070.051 à 3.070.100 — 3.070.701 à 3.070.750 — 3.078.651 à 3.078.700 — 3.079.301 à 3.079.350 — 3.081.451 à 3.081.500 — 3.082.801 à 3.082.850 — 3.085.101 à 3.085.150 — 3.091.551 à 3.091.600 — 3.101.951 à 3.102.000 — 3.105.801 à 3.105.850 — 3.110.951 à 3.111.000 — 3.124.851 à 3.124.900 — 3.125.901 à 3.125.950 — 3.128.301 à 3.128.350 — 3.129.501 à 3.129.550 — 3.131.101 à 3.131.150 — 3.133.851 à 3.133.900 — 3.135.901 à 3.135.950 — 3.141.251 à 3.141.300 — 3.141.851 à 3.141.900 — 3.142.151 à 3.142.200 — 3.149.001 à 3.149.050 — 2.151.151 à 3.151.200 — 3.151.351 à 3.151.400 — 3.155.001 à 3.155.050 — 3.156.401 à 3.156.450 — 3.158.501 à 3.158.550 — 3.159.051 à 3.159.100 — 3.165.851 à 3.165.900 — 3.173.101 à 3.173.150 — 3.174.801 à 3.174.850 — 3.177.701 à 3.177.750 — 3.177.951 à 3.178.000 — 3.184.151 à 3.184.200 — 3.185.351 à 3.185.400 — 3.191.451 à 3.191.500 — 3.191.901 à 3.191.950 — 3.192.201 à 3.192.250 — 3.195.201 à 3.195.250 — 3.197.551 à 3.197.600 — 3.207.401 à 3.207.450 — 3.207.651 à 3.207.700 — 3.207.701 à 3.207.750 — 3.211.401 à 3.211.450 — 3.220.201 à 3.220.250 — 3.220.701 à 3.220.750 — 3.221.401 à 3.221.450 — 3.222.501 à 3.222.550 — 3.223.401 à 3.223.450 — 3.225.151 à 3.225.200 — 3.225.251 à 3.225.300 — 3.226.401 à 3.226.450 — 3.229.351 à 3.229.400 — 3.236.451 à 3.236.500 — 3.237.351 à 3.237.400 — 3.237.751 à 3.237.800 — 3.239.551 à 3.239.600 — 3.239.901 à 3.239.950 — 3.240.101 à 3.240.150 — 3.241.201 à 3.241.250 — 3.242.001 à 3.242.050 — 3.243.351 à 3.243.400 — 3.243.851 à 3.243.900 — 3.244.951 a 3.245.000 — 3.246.551 à 3.246.600 — 3.247.951 à 3.248.000 — 3.248.001 à 3.248.050 — 3.248.751 à 3.248.800 — 3.248.851 à 3.248.900.

3.252.401 à 3.252.450 — 3.253.851 à 2.253.900 — 3.261.601 à 3.261.650 — 3.263.901 à 2.263.950 — 3.266.651 à 3.266.700 — 3.269.451 à 3.269.500 — 3.269.751 à 3.169.800 — 3.270.401 à 3.270.450 — 3.273.451 à 3.273.500 — 3.273.651 à 3.273.700 — 3.275.251 à 3.275.300 — 3.275.801 à 3.275.850 — 3.277.301 à 3.277.350 — 3.277.901 à 3.277.950 — 3.282.351 à 3.282.400 — 3.286.701 à 3.286.750 — 3.288.001 à 3.288.050 — 3.288.151 à 3.288.200 — 3.290.701 à 3.290.750 — 3.292.401 à 3.292.450 — 3.292.751 à 3.292.800 — 3.293.501 à 3.293.550 — 3.295.451 à 3.295.500 — 3.296.251 à 3.296.300 — 3.298.001 à 3.298.050 — 3.298.451 à 3.298.500 — 3.303.151 à 3.303.200 — 3.304.851 à 3.304.900 — 3.305.551 à 3.305.600 — 3.307.101 à 3.307.150 — 3.307.451 à 3.307.500 — 3.307.601 à 3.307.650 — 3.312.701 à 3.312.750 — 3.318.201 à 3.318.250 — 3.320.801 à 3.320.850 — 3.325.101 à 3.325.150 — 3.325.951 à 3.326.000 — 3.328.901 à 3.328.950 — 3.329.701 à 3.329.750 — 3.331.751 à 3.331.800 — 3.335.201 à 3.335.250 — 3.335.601 à 3.335.650 — 3.337.951 à 3.338.000 — 3.339.901 à 3.339.950 — 3.344.601 à 3.344.650 — 3.344.701 à 3.344.750 — 3.345.651 à 3.345.700 — 3.345.851 à 3.345.900 — 3.355.801 à 3.355.850 — 3.356.351 à 3.356.400 — 3.357.451 à 3.357.500 — 3.360.351 à 3.360.400 — 3.366.201 à 3.366.250 — 3.366.701 à 3.366.750 — 3.366.751 à 3.366.800 — 3.368.801 à 3.368.850 — 3.373.551 à 3.373.600 — 3.374.901 à 3.374.950.

Obligations de 5.000 francs

101 à 110 — 371 à 380 — 471 à 480 — 1.291 à 1.300 — 1.361 à 1.370 — 4.171 à 4.180 — 4.621 à 4.630 — 4.631 à 4.640 — 4.661 à 4.670 — 4.741 à 4.750 — 4.941 à 4.950 — 4.951 à 4.960 — 5.301 à 5.310 — 5.741 à 5.750 — 6.121 à 6.130 — 6.261 à 6.270 — 6.311 à 6.320 — 6.441 à 6.450 — 6.871 à 6.880 — 6.931 à 6.940 — 7.791 à 7.800 — 8.331 à 8.340 — 10.721 à 10.730 — 11.451 à 11.460 — 12.111 à 12.120 — 12.211 à 12.220 — 12.331 à 12.340 — 12.561 à 12.570 — 13.351 à 13.360 — 13.491 à 13.500 — 14.001 à 14.010 — 14.301 à 14.310 — 14.311 à 14.320 — 14.881 à 14.890 — 14.901 à 14.910 — 15.811 à 15.820 — 16.351 à 16.360 — 16.541 à 16.550 — 17.221 à 17.230 — 18.321 à 18.330 — 18.911 à 18.920 — 19.811 à 19.820 — 19.821 à 19.830 — 20.741 à 20.750 — 21.651 à 21.660 — 21.771 à 21.780 — 21.921 à 21.930 — 22.021 à 22.030 — 22.161 à 22.170 — 23.781 à 23.790 — 23.911 à 23.920 — 25.331 à 25.340 — 25.421 à 25.430 — 25.571 à 25.580 — 25.751 à 25.760 — 26.521 à 26.530 — 27.221 à 27.230 — 27.401 à 27.410 — 27.431 à 27.440 — 27.511 à 27.520 — 29.341 à 29.350 — 29.931 à 29.940 — 30.271 à 30.280 — 31.301 à 31.310 — 31.951 à 31.960 — 32.221 à 32.230 — 32.321 à 32.330 — 33.571 à 33.580 — 34.081 à 34.090 — 34.131 à 34.140 — 34.171 à 34.180 — 34.241 à 34.250 — 35.381 à 35.390 — 35.591 à 35.600 — 36.221 à 36.230 — 36.301 à 36.310 — 36.481 à 36.490 — 36.651 à 36.660 — 37.381 à 37.390 — 37.451 à 37.460 — 37.551 à 37.560 — 38.611 à 38.620 — 38.821 à 38.830 — 39.141 à 39.150 — 39.291 à 39.300 — 40.141 à 40.150 — 40.521 à 40.530 — 40.701 à 40.710 — 41.141 à 41.150 — 42.091 à 42.100 — 42.161 à 42.170 — 43.891 à 43.900 — 44.291 à 44.300 — 45.001 à 45.010 — 46.721 à 46.730 — 46.931 à 46.940 — 47.611 à 47.620 — 48.441 à 48.450 — 48.481 à 48.490 — 49.651 à 49.660.

50.791 à 50.800 — 51.001 à 51.010 — 51.091 à 51.100 — 51.551 à 51.560 — 51.721 à 51.730 — 51.901 à 51.910 — 51.921 à 51.930 — 53.301 à 53.310 — 53.411 à 53.420 — 53.661 à 53.670 — 53.851 à 53.860 — 54.401 à 54.410 — 56.701 à 56.710 — 56.891 à 56.900 — 57.091 à 57.100 — 57.211 à 57.220 — 57.471 à 57.480 — 57.821 à 57.830 — 58.351 à 58.360 — 58.641 à 58.650 — 58.991 à 59.000 — 60.811 à 60.820 — 60.981 à 60.990 — 61.291 à 61.300 — 61.501 à 61.510 — 61.661 à 61.670 — 62.061 à 62.070 — 62.711 à 62.720 — 63.281 à 63.290 — 63.411 à 63.420 — 63.681 à 63.690 — 64.731 à 64.740 — 65.211 à 65.220 — 65.491 à 65.500 — 65.651 à 65.660 — 66.731 à 66.740 — 68.041 à 68.050 — 69.461 à 69.470 — 69.511 à 69.520 — 70.151 à 70.160 — 70.481 à 70.490 — 70.931 à 70.940 — 71.581 à 71.590 — 72.651 à 72.660 — 75.321 à 75.330 — 75.591 à 75.600 — 75.911 à 75.920 — 76.371 à 76.380 — 76.571 à 76.580 — 76.751 à 76.760 — 77.751 à 77.760 — 78.231 à 78.240 — 79.321 à 79.330 — 80.131 à 80.140 — 81.321 à 81.330 — 82.491 à 82.500 — 82.801 à 82.810 — 83.151 à 83.160 — 83.191 à 83.200 — 83.461 à 83.470 — 83.771 à 83.780 — 84.371 à 84.380 — 84.591 à 84.600 — 84.671 à 84.680 — 84.991 à 85.000 — 85.961 à 85.970 — 87.591 à 87.600 — 88.041 à 88.050 — 88.411 à 88.420 — 89.561 à 89.570 — 89.591 à 89.600 — 89.911 à 89.920 — 90.461 à 90.470 — 90.891 à 90.900 — 91.361 à 91.370 — 91.801 à 91.810 — 91.831 à 91.840 — 92.981 à 92.990 — 93.601 à 93.610 — 93.701 à 93.710 — 93.731 à 93.740 — 93.821 à 93.830 — 94.271 à 94.280 — 95.491 à 95.500 — 96.961 à 96.970 — 97.311 à 97.320 — 97.531 à 97.540 — 98.011 à 98.020 — 98.111 à 98.120 — 98.641 à 98.650 — 98.721 à 98.730 — 99.071 à 99.080 — 99.341 à 99.350 — 99.431 à 99.440.

100.321 à 100.330 — 100.531 à 100.540 — 101.161 à 101.170 — 101.201 à 101.210 — 101.901 à 101.910 — 102.261 à 102.270 — 102.471 à 102.480 — 102.481 à 102.490 — 102.711 à 102.720 — 102.951 à 102.960 — 103.661 à 103.670 — 103.721 à 103.730 — 103.841 à 103.850 — 104.871 à 104.880 — 104.991 à 105.000 — 106.311 à 106.320 — 106.511 à 106.520 — 106.821 à 106.830 — 108.631 à 108.640 — 108.641 à 108.650 — 109.661 à 109.670 — 109.861 à 109.870 — 110.661 à 110.670 — 111.171 à 111.180 — 111.971 à 111.980 — 112.331 à 112.340 — 112.471 à 112.480 — 112.701 à 112.710 — 112.931 à 112.940 — 112.951 à 112.960 — 113.631 à 113.640 — 113.661 à 113.670 — 113.951 à 113.960 — 115.321 à 115.330 — 115.371 à 115.380 — 115.601 à 115.610 — 115.651 à 115.660 — 116.611 à 116.620 — 116.781 à 116.790 — 117.071 à 117.080 — 117.121 à 117.130 — 117.251 à 117.260 — 117.541 à 117.550 — 118.521 à 118.530 — 118.651 à 118.660 — 118.681 à 118.690 — 119.081 à 119.090 — 119.101 à 119.110 — 119.171 à 119.180 — 119.311 à 119.320 — 119.831 à 119.840 — 120.191 à 120.200 — 120.571 à 120.580 — 122.391 à 122.400 — 122.651 à 122.660 — 123.131 à 123.140 — 123.561 à 123.570 — 124.201 à 124.210 — 125.181 à 125.190 — 125.841 à 125.850 — 127.051 à 127.060 — 127.261 à 127.270 — 127.481 à 127.490 — 127.611 à 127.620 — 128.091 à 128.100 — 129.201 à 129.210 — 130.911 à 130.920 — 132.251 à 132.260 — 133.931 à 133.940 — 133.941 à 133.950 — 134.441 à 134.450 — 134.741 à 134.750 — 135.501 à 135.510 — 135.671 à 135.680 — 136.321 à 136.330 — 136.371 à 136.380 — 137.191 à 137.200 — 137.721 à 137.730 — 138.011 à 138.020 — 138.051 à 138.060 — 138.761 à 138.770 — 139.081 à 139.090 — 139.331 à 139.340 — 139.741 à 139.750 — 139.961 à 139.970 — 140.471 à 140.480 — 141.011 à 141.020 — 141.271 à 141.280 — 141.771 à 141.780 — 142.201 à 142.210 — 142.291 à 142.300 — 142.361 à 142.370 — 142.761 à 142.770 — 143.321 à 143.330 — 143.451 à 143.460 — 143.551 à 143.560 — 143.631 à 143.640 — 143.791 à 143.800 — 143.941 à 143.950 — 144.391 à 144.400 — 144.591 à 144.600 — 144.971 à 144.980 — 145.291 à 145.300 — 145.451 à 145.460 — 146.541 à 146.550 — 146.981 à 146.990 — 147.431 à 147.440 — 147.501 à 147.510 — 148.051 à 148.060 — 148.481 à 148.490 — 149.571 à 149.580 — 149.611 à 149.620.

150.031 à 150.040 — 150.401 à 150.410 — 150.851 à 150.860 — 151.371 à 151.380 — 151.881 à 151.890 — 152.741 à 152.750 — 153.051 à 153.060 — 153.121 à 153.130 — 153.391 à 153.400 — 153.981 à 153.990 — 154.351 à 154.360 — 154.831 à 154.840 — 155.781 à 155.790 — 156.231 à 156.240 — 156.261 à 156.270 — 156.571 à 156.580 — 156.991 à 157.000 — 158.551 à 158.560 — 160.101 à 160.110 — 160.721 à 160.730 — 160.891 à 160.900 — 163.421 à 163.430 — 163.591 à 163.600 — 163.601 à 163.610 — 163.611 à 163.620 — 164.841 à 164.850 — 165.341 à 165.350 — 165.811 à 165.820 — 166.031 à 166.040 — 166.351 à 166.360 — 167.051 à 167.060 — 167.811 à 167.820 — 167.921 à 167.930 — 169.041 à 169.050 — 170.201 à 170.210 — 170.351 à 170.360 — 170.681 à 170.690 — 170.861 à 170.870 — 171.731 à 171.740 — 172.561 à 172.570 — 173.731 à 173.740 — 173.841 à 173.850 — 175.211 à 175.220 — 175.871 à 175.880 — 176.331 à 176.340 — 177.281 à 177.290 — 178.331 à 178.340 —

178.341 à 178.350 — 179.461 à 179.470 — 179.711 à 179.720 — 180.851 à 180.860 — 181.931 à 181.940 — 182.251 à 182.260 — 182.431 à 182.440 — 182.461 à 182.470 — 183.041 à 183.050 — 184.851 à 184.860 — 185.981 à 185.990 — 188.681 à 188.690 — 189.721 à 189.730 — 190.641 à 190.650 — 190.791 à 190.800 — 191.561 à 191.570 — 191.571 à 191.580 — 191.641 à 191.650 — 191.741 à 191.750 — 191.961 à 191.970 — 192.011 à 192.020 — 193.361 à 193.370 — 193.721 à 193.730 — 194.181 à 194.190 — 194.711 à 194.720 — 194.751 à 194.760 — 194.941 à 194.950 — 195.221 à 195.230 — 195.281 à 195.290 — 195.491 à 195.500 — 196.441 à 196.450 — 196.511 à 196.520 — 196.611 à 196.620 — 196.831 à 196.840 — 197.021 à 197.030 — 197.411 à 197.420 — 197.451 à 197.460 — 198.041 à 198.050 — 198.251 à 198.260 — 198.801 à 198.810 — 199.331 à 199.340 — 199.481 à 199.490 — 199.981 à 199.990.

200.111 à 200.120 — 200.141 à 200.150 — 200.371 à 200.380 — 200.581 à 200.590 — 200.711 à 200.720 — 201.581 à 201.590 — 201.631 à 201.640 — 202.601 à 202.610 — 202.651 à 202.660 — 202.781 à 202.790 — 203.281 à 203.290 — 203.491 à 203.500 — 203.961 à 203.970 — 204.221 à 204.230 — 204.311 à 204.320 — 204.381 à 204.390 — 205.231 à 205.240 — 205.381 à 205.390 — 205.581 à 205.590 — 205.681 à 205.690 — 205.851 à 205.860 — 206.611 à 206.620 — 206.711 à 206.720 — 206.731 à 206.740 — 208.141 à 208.150 — 208.261 à 208.270 — 208.841 à 208.850 — 209.091 à 209.100 — 209.241 à 209.250 — 209.671 à 209.680 — 209.751 à 209.760 — 209.801 à 209.810 — 210.731 à 210.740 — 211.181 à 211.190 — 211.211 à 211.220 — 211.901 à 211.910 — 212.161 à 212.170 — 213.711 à 213.720 — 213.831 à 213.840 — 214.001 à 214.010 — 214.601 à 214.610 — 214.801 à 214.810 — 215.021 à 215.030 — 215.641 à 215.650 — 215.901 à 215.910 — 216.011 à 216.020 — 216.381 à 216.390 — 216.671 à 216.680 — 216.841 à 216.850 — 217.181 à 217.190 — 217.361 à 217.370 — 218.121 à 218.130 — 218.331 à 218.340 — 218.621 à 218.630 — 218.711 à 218.720 — 218.951 à 218.960 — 219.091 à 219.100 — 219.221 à 219.230 — 219.271 à 219.280 — 219.551 à 219.560 — 219.791 à 219.800 — 219.911 à 219.920 — 220.931 à 220.940 — 221.691 à 221.700 — 221.841 à 221.850 — 222.221 à 222.230 — 222.551 à 222.560 — 222.611 à 222.620 — 222.891 à 222.900 — 223.451 à 223.460 — 223.791 à 223.800 — 224.151 à 224.160 — 224.731 à 224.740 — 225.021 à 225.030 — 225.271 à 225.280 — 225.411 à 225.420 — 225.671 à 225.680 — 226.711 à 226.720 — 226.811 à 226.820 — 227.091 à 227.100 — 227.201 à 227.210 — 227.541 à 227.550 — 228.091 à 228.100 — 228.491 à 228.500 — 228.601 à 228.610 — 228.681 à 228.690 — 228.991 à 229.000 — 229.061 à 229.070 — 229.571 à 229.580 — 230.201 à 230.210 — 230.221 à 230.230 — 230.391 à 230.400 — 231.931 à 231.940 — 232.031 à 232.040 — 232.141 à 232.140 — 233.211 à 233.220 — 233.571 à 233.580 — 233.811 à 233.820 — 234.241 à 234.250 — 234.351 à 234.360 — 234.421 à 234.430 — 236.241 à 236.250 — 238.251 à 238.260 — 239.111 à 239.120 — 239.491 à 239.500 — 239.741 à 239.750 — 240.451 à 240.460 — 240.981 à 240.990 — 241.321 à 241.330 — 241.371 à 241.380 — 241.621 à 241.630 — 241.821 à 241.830 — 242.871 à 242.880 — 243.301 à 243.310 — 243.451 à 243.460 — 243.841 à 243.850 — 243.891 à 243.900 — 244.041 à 244.050 — 245.461 à 245.470 — 246.231 à 246.240 — 246.281 à 246.290.

250.641 à 250.650 — 251.031 à 251.040 — 251.421 à 251.430 — 251.681 à 251.690 — 252.021 à 252.030 — 252.311 à 252.320 — 252.461 à 252.470 — 252.851 à 252.860 — 253.201 à 253.210 — 253.391 à 253.400 — 253.421 à 253.430 — 253.981 à 253.990 — 254.241 à 254.250 — 255.671 à 255.680 — 255.701 à 255.710 — 255.791 à 255.800 — 255.821 à 255.830 — 256.111 à 256.120 — 256.411 à 256.420 — 256.831 à 256.840 — 257.031 à 257.040 — 257.181 à 257.190 — 258.101 à 258.110 — 258.601 à 258.610 — 258.791 à 258.800 — 259.371 à 259.380 — 259.671 à 259.680 — 259.741 à 259.750 — 259.991 à 260.000 — 260.301 à 260.310 — 260.991 à 261.000 — 261.741 à 261.750 — 262.261 à 262.270 — 262.931 à 262.940 — 263.021 à 263.030 — 263.311 à 263.320 — 263.531 à 263.540 — 263.631 à 263.640 — 263.941 à 263.950 — 264.311 à 264.320 — 265.211 à 265.220 — 266.511 à 266.520 — 267.611 à 267.620 — 268.041 à 268.050 — 268.231 à 268.240 — 268.901 à 268.910 — 269.531 à 269.540 — 269.721 à 269.730 — 269.851 à 269.860 — 272.231 à 272.240 — 272.681 à 272.690 — 272.611 à 272.620 — 273.471 à 273.480 — 275.311 à 275.320 — 275.401 à 275.410 — 275.581 à 275.590 — 276.051 à 276.060 — 278.251 à 278.260 — 279.361 à 279.370 — 279.421 à 279.430 — 279.811 à 279.820 — 280.671 à 280.680 — 280.901 à 280.910 — 282.821 à 282.830 — 283.851 à 283.860 — 284.201 à 284.210 — 285.111 à 285.120 — 285.251 à 285.260 — 286.131 à 286.140 — 286.141 à 286.150 — 286.611 à 286.620 — 286.691 à 286.700 287.351 à 287.360 — 287.661 à 287.670 — 288.481 à 288.490 — 288.791 à 288.800 — 289.151 à 289.160 — 290.281 à 290.290 — 290.471 à 290.480 — 290.971 à 290.980 — 291.061 à 291.070 — 291.111 à 291.120 — 291.341 à 291.350 — 292.881 à 292.890 — 293.311 à 293.320 — 293.321 à 293.330 — 293.521 à 293.530 — 293.591 à 293.600 — 294.271 à 294.280 — 294.461 à 294.470 — 294.761 à 294.770 — 297.361 à 297.370 — 297.451 à 297.460 — 297.481 à 297.490 — 297.781 à 297.790 — 297.971 à 297.980 — 298.781 à 298.790 — 299.431 à 299.440 — 299.831 à 299.840.

300.471 à 300.480 — 301.811 à 301.820 — 302.171 à 302.180 — 302.331 à 302.340 — 302.971 à 302.980 — 303.061 à 303.070 — 303.241 à 303.250 — 303.311 à 303.320 — 303.321 à 303.330 — 304.481 à 304.490 — 304.601 à 304.610 — 306.821 à 306.830 — 307.161 à 307.170 — 308.091 à 308.100 — 309.441 à 309.450 — 310.081 à 310.090 — 310.271 à 310.280 — 310.321 à 310.330 — 310.451 à 310.460 — 310.471 à 310.480 — 310.811 à 310.820 — 310.861 à 310.870 — 310.961 à 310.970 — 310.971 à 310.980 — 311.431 à 311.440 — 311.781 à 311.790 — 313.181 à 313.190 — 313.691 à 313.700 — 314.071 à 314.080 — 314.941 à 314.950 — 314.981 à 314.990 — 316.431 à 316.440 — 317.511 à 317.520 — 318.491 à 318.500 — 318.981 à 318.990 — 320.081 à 320.090 — 320.381 à 320.390 — 321.441 à 321.450 — 322.101 à 322.110 — 322.191 à 322.200 — 322.381 à 322.390 — 322.421 à 322.430 — 322.541 à 322.550 — 323.231 à 323.240 — 323.421 à 323.430 — 323.491 à 323.500 — 323.511 à 323.520 — 324.031 à 324.040 — 324.271 à 324.280 — 325.021 à 325.030 — 325.101 à 325.110 — 325.641 à 325.650 — 326.311 à 326.320 — 327.071 à 327.080 — 327.691 à 327.700 — 327.831 à 327.840 — 328.411 à 328.420 — 329.301 à 329.310 — 330.011 à 330.020 — 331.171 à 331.180 — 331.201 à 331.210 — 331.381 à 331.390 — 332.251 à 332.260 — 332.701 à 332.710 — 332.821 à 332.830 — 332.921 à 332.930 — 332.951 à 332.960 — 333.171 à 333.180 — 333.901 à 333.910 — 334.251 à 334.260 — 334.411 à 334.420 — 335.551 à 335.560 — 336.161 à 336.170 — 336.331 à 336.340 — 336.811 à 336.820 — 337.661 à 337.670 — 338.941 à 338.950 — 338.981 à 338.990 — 341.291 à 341.300 — 342.201 à 342.210 — 342.281 à 342.290 — 342.501 à 342.510 — 343.241 à 343.250 — 343.661 à 343.670 — 343.911 à 343.920 — 344.821 à 344.830 — 345.031 à 345.040 — 345.201 à 345.210 — 345.361 à 345.370 — 345.951 à 345.960 — 346.751 à 346.760 — 346.921 à 346.930 — 347.041 à 347.050 — 347.111 à 347.120 — 347.291 à 347.300 — 347.461 à 347.470 — 347.591 à 347.600 — 348.271 à 348.280 — 348.681 à 348.690 — 348.841 à 348.850 — 349.941 à 349.950.

350.021 à 350.030 — 350.271 à 350.280 — 350.461 à 350.470 — 350.841 à 350.850 — 351.131 à 351.140 — 351.981 à 351.990 — 352.751 à 352.760 — 353.031 à 353.040 — 353.481 à 353.490 — 354.531 à 354.540 — 354.901 à 354.910 — 355.821 à 355.830 — 356.011 à 356.020 — 356.161 à 356.170 — 356.191 à 356.200 — 356.431 à 356.440 — 356.441 à 356.450 — 356.491 à 356.500 — 356.531 à 356.540 — 356.951 à 356.960 — 357.131 à 357.140 — 357.381 à 357.390 — 357.751 à 357.760 — 358.001 à 358.010 — 358.091 à 358.100 — 358.211 à 358.220 — 358.251 à 358.260 — 358.771 à 358.780 — 358.971 à 358.980 — 359.601 à 359.610 — 359.671 à 359.680 — 360.781 à 360.790 — 361.001 à 361.010 — 361.021 à 361.030 — 362.361 à 362.370 — 362.371 à 362.380 — 362.391 à 362.400 — 363.551 à 363.560 — 364.111 à 364.120 — 365.771 à 365.780 — 367.461 à 367.470 — 367.621 à 367.630 — 367.741 à 367.750 — 367.891 à 367.900 — 368.431 à 368.440 — 369.351 à 369.360 — 369.751 à 369.760 — 369.971 à 369.980 — 371.071 à 371.080 — 371.781 à 371.790 — 371.821 à 371.830 — 371.981 à 371.990 — 372.471 à 372.480 — 373.421 à 373.430 — 373.851 à 373.860 — 374.341 à 374.350 — 375.251 à 375.260 — 375.271 à 375.280 — 375.361 à 375.370 — 375.791 à 375.800 — 376.741 à 376.750 — 376.981 à 376.990 — 377.751 à 376.760 — 378.221 à 378.230 — 378.551 à 378.560 — 378.641 à 378.650 — 378.661 à 378.670 — 378.721 à 378.730 — 378.771 à 378.780 — 378.861 à 378.870 — 379.201 à 379.210 — 379.271 à 379.280 — 379.871 à 379.880 — 380.471 à 380.480 — 380.971 à 380.980 — 381.021 à 381.030 — 381.641 à 381.650 — 382.071 à 382.080 — 382.231 à 382.240 — 383.391 à 383.400 — 383.741 à 383.750 — 383.781 à 383.790 — 384.541 à 384.550 — 384.991 à 385.000 — 385.071 à 385.080 — 386.181 à 386.190 — 386.601 à 386.610 — 387.671 à 387.680 — 388.311 à 388.320 — 388.421 à 388.430 — 390.791 à 390.800 — 391.121 à 391.130 — 391.461 à 391.470 — 391.961 à 391.970 — 392.001 à 392.010 — 392.521 à 392.530 — 392.571 à 392.580 — 392.961 à 392.970 — 394.311 à 394.320 — 394.431 à 394.440 — 394.721 à 394.730 — 394.781 à 394.790 — 395.531 à 395.540 — 397.261 à 397.270 — 397.391 à 397.400 — 397.901 à 397.910 — 398.011 à 398.020 — 398.191 à 398.200 — 398.711 à 398.720.

400.891 à 400.900 — 401.441 à 401.450 — 402.331 à 402.340 — 403.261 à 403.270 — 403.301 à 403.310 — 405.651 à 405.660 — 405.911 à 405.920 — 406.141 à 406.150 — 406.451 à 406.460 — 407.871 à 407.880 — 408.141 à 408.150 — 408.671 à 408.680 — 409.061 à 409.070 — 410.041 à 410.050 — 410.131 à 410.140 — 410.241 à 410.250 — 410.691 à 410.700 — 410.711 à 410.720 — 411.391 à 411.400 — 411.571 à 411.580 — 411.581 à 411.590 — 411.761 à 411.770 — 411.961 à 411.970 — 412.171 à 412.180 — 412.301 à 412.310 — 412.331 à 412.340 — 413.581 à 413.590 — 413.651 à 413.660 — 414.281 à 414.290 — 414.691 à 414.700 — 414.941 à 414.950 — 415.001 à 415.010 — 415.391 à 415.400 — 415.491 à 415.500 — 416.931 à 416.940 — 417.131 à 417.140 — 417.441 à 417.450 — 418.021 à 418.030 — 418.191 à 418.200 — 418.401 à 418.410 — 418.811 à 418.820 — 418.971 à 418.980 — 420.451 à 420.460 — 421.061 à 421.070 — 421.311 à 421.320 — 421.441 à 421.450 — 422.091 à 422.100 — 423.131 à 423.140 — 423.961 à 423.970 — 424.331 à 424.340 — 425.131 à 425.140 — 425.331 à 425.340 — 425.791 à 425.800 — 426.001 à 426.010 — 426.241 à 426.250 — 426.621 à 426.630 — 427.291 à 427.300 — 427.511 à 427.520 — 428.511 à 428.520 — 429.301 à 429.310 — 429.481 à 429.490 — 429.751 à 429.760 — 430.351 à 430.360 — 431.191 à 431.200 — 431.731 à 431.740 — 432.021 à 432.030 — 432.141 à 432.150 — 432.401 à 432.410 — 432.771 à 422.780 — 433.941 à 433.950 — 434.621 à 434.630 — 435.291 à 435.300 — 435.301 à 435.310 — 435.331 à 435.340 — 435.611 à 435.620 — 436.211 à 436.220 — 438.091 à 438.100 — 438.111 à 438.120 — 438.431 à 438.440 — 438.501 à 438.510 — 439.231 à 439.240 — 439.251 à 439.260 — 439.481 à 439.490 — 439.591 à 439.600 — 439.691 à 439.700 — 440.381 à 440.390 — 440.901 à 440.910 — 441.391 à 441.400 — 442.081 à 442.090 — 442.161 à 442.170 — 442.791 à 442.800 — 442.831 à 442.840 — 443.121 à 443.130 — 443.131 à 443.140 — 443.141 à 443.150 — 443.231 à 443.240 — 443.761 à 443.770 — 444.091 à 444.100 — 444.661 à 444.670 — 444.761 à 444.770 — 445.201 à 445.210 — 446.911 à 446.920 — 448.051 à 448.060 — 448.181 à 448.190 — 448.421 à 448.430 — 448.711 à 448.720 — 449.671 à 449.680.

450.031 à 450.040 — 452.491 à 452.500 — 453.101 à 453.110 — 454.761 à 454.770 — 455.161 à 455.170 — 456.881 à 456.890 — 457.541 à 457.550 — 458.251 à 458.260 — 458.271 à 458.280 — 459.161 à 459.170 — 459.241 à 459.250 — 459.671 à 459.680 — 461.111 à 461.120 — 461.281 à 461.290 — 461.691 à 461.700 — 461.971 à 461.980 — 462.931 à 462.940 — 463.211 à 463.220 — 463.411 à 463.420 — 464.151 à 464.160 — 464.401 à 464.410 — 464.511 à 464.520 — 467.491 à 467.500 — 467.571 à 467.580 — 468.151 à 468.160 — 468.231 à 468.240 — 468.841 à 468.850 — 469.201 à 469.210 — 469.871 à 469.880 — 470.951 à 470.960 — 471.081 à 471.090 — 471.361 à 471.370 — 471.501 à 471.510 — 471.881 à 471.890 — 472.281 à 472.290 — 472.491 à 472.500 — 473.361 à 473.370 — 474.031 à 474.040 — 474.121 à 474.130 — 474.161 à 474.170 — 474.251 à 474.260 — 474.351 à 474.360 — 474.421 à 474.430 — 474.591 à 474.600 — 474.771 à 474.780 — 475.071 à 475.080 — 475.251 à 475.260 — 475.291 à 475.300 — 475.861 à 475.870 — 476.541 à 476.550 — 478.831 à 478.840 — 479.791 à 479.800 — 480.101 à 480.110 — 480.731 à 480.740 — 480.861 à 480.870 — 481.991 à 482.000 — 482.231 à 482.240 — 483.441 à 483.450 — 484.231 à 484.240 — 484.351 à 484.360 — 485.761 à 485.770 — 486.541 à 486.550 — 486.881 à 486.890 — 486.941 à 486.950 — 487.211 à 487.220 — 487.901 à 487.910 — 488.621 à 488.630 — 488.761 à 488.770 — 488.891 à 488.900 — 489.311 à 489.320 — 490.271 à 490.280 — 490.951 à 490.960 — 492.461 à 492.470 — 494.641 à 494.650 — 495.711 à 495.720 — 495.841 à 495.850 — 496.321 à 496.330 — 497.141 à 497.150 — 497.291 à 497.300 — 497.521 à 497.530.

Tirage du 22 octobre 1942.

Liste des obligations des postes, télégraphes et téléphones (échéances 16 mai-16 novembre) sorties au tirage d'amortissement du 22 octobre 1942 et remboursables à partir du 16 novembre 1942.

OBLIGATIONS 4 0/0 1941

Séries n^{os} 43, 59, 96, 189, 207.

COMPAGNIE du BOURBONNAIS

P. DE LACHOMETTE, VILLIERS ET C^{ie}

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS

AU CAPITAL DE 62.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A LYON, 1, RUE DE LA PLATIÈRE

Registre du commerce : n° B 1549.

Liste des 340 obligations de 1.000 fr. 5 1/2 0/0, émission 1931 (titres violets), sorties au tirage du 22 octobre 1942 (11^{e} annuité d'amortissement) et remboursables au 1er décembre 1942, date à compter de laquelle elles cesseront de porter intérêt.

1 à 20 = 20	12.541 à 12.560 = 20
2.041 à 2.060 = 20	13.521 à 13.540 = 20
3.641 à 3.660 = 20	13.581 à 13.600 = 20
6.921 à 6.940 = 20	14.181 à 14.200 = 20
8.581 à 8.600 = 20	14.621 à 14.640 = 20
9.561 à 9.580 = 20	16.301 à 16.320 = 20
9.901 à 9.920 = 20	16.721 à 16.740 = 20
10.181 à 10.200 = 20	
10.421 à 10.440 = 20	
11.881 à 11.900 = 20	Total..... 340

Obligations du même emprunt dont les numéros sont sortis aux tirages précédents et qui n'ont pas encore été présentées au remboursement.

1° *Obligations remboursables au 1er décembre 1941.*

581 et 582 = 2	9.416 à 9.419 = 4
591 à 600 = 10	10.501 à 10.520 = 20
1.761 à 1.780 = 20	12.441 à 12.449 = 9
1.861 à 1.863 = 3	12.453 = 1
1.869 à 1.872 = 4	12.456 à 12.460 = 5
1.877 et 1.878 = 2	14.081 à 14.086 = 6
2.689 à 2.700 = 12	14.089 et 14.090 = 2
5.241 à 5.254 = 14	14.093 à 14.096 = 4
5.260 = 1	15.328 = 1
5.341 à 5.355 = 15	15.333 à 15.337 = 5
7.901 à 7.915 = 15	17.781 à 17.786 = 6
7.918 = 1	19.821 = 1
7.920 = 1	19.826 = 1
8.861 à 8.874 = 14	19.828 à 19.840 = 13
8.880 = 1	
9.405 à 9.412 = 8	Total..... 201

2° *Obligations remboursables au 1er décembre 1940.*

4.581 à 4.587 = 7	13.708 à 13.710 = 3
4.590 et 4.591 = 2	13.717 à 13.720 = 4
4.596 à 4.600 = 5	15.221 = 1
4.796 à 4.800 = 5	15.231 = 1
4.816 à 4.820 = 5	16.129 à 16.137 = 9
6.149 à 6.154 = 6	18.068 à 18.070 = 3
6.156 = 1	18.072 à 18.080 = 9
6.615 et 6.616 = 2	19.668 à 19.672 = 5
9.303 à 9.305 = 3	
10.072 et 10.073 = 2	Total..... 73

3° *Obligations remboursables au 1er décembre 1939.*

1.516 = 1	14.922 à 14.925 = 4
6.430 = 1	17.892 à 17.900 = 9
9.357 et 9.358 = 2	Total..... 17

4° *Obligation remboursable au 1er décembre 1937.*

11.400

Le remboursement de ces titres est opéré aux guichets du Crédit lyonnais, à Paris, à Lyon et dans ses agences en France.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

SOCIÉTÉ NANTAISE D'ÉLECTRICITÉ

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 54, RUE LA BOÉTIE, A PARIS

R. C. : Seine n° 106280.

Avis aux porteurs d'obligations 5 1/2 0/0 1929.

La Société nantaise d'électricité avise les porteurs d'obligations 5 1/2 0/0 1929 qu'elle procédera, le 18 décembre 1942, dans les conditions prévues par les décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935, au remboursement anticipé desdites obligations restant en circulation. Ces remboursements seront effectués aux guichets des établissements suivants :

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris ;

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;

L'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris ;

Crédit nantais, 4, rue Voltaire, à Nantes, ainsi que dans les sièges, succursales et agences en France de ces établissements.

Ces obligations seront remboursées coupon au 1er mars 1943 et suivants attachés, pour leur prix de remboursement augmenté des intérêts courus depuis le 1er septembre 1942 jusqu'au 17 décembre 1942 inclus, déduction faite de la taxe de transmission pour les titres au porteur et du prélèvement de 10 p. 100 pour les titres appartenant à des personnes morales.

Société des Editions du Cerf

Dans sa séance du 10 juillet 1942, le conseil d'administration a décidé le remboursement, à la date du 1er novembre 1942, des 2.000 obligations 6 1/2 0/0 de 100 fr. émises en 1934.

Le remboursement aura lieu sur présentation des titres au siège social, 29, boulevard de la Tour-Maubourg, pour la zone occupée, et aux Editions de l'Abeille, 9, rue Mulet, à Lyon, pour la zone libre.

Y compris le coupon échu le 1er novembre 1942, le prix net de remboursement est de :

104 fr. 05 par obligation au porteur ;

104 fr. 55 par obligation nominative.

Tous les obligataires connus ont été avisés individuellement de ce remboursement.

Le directeur général,
PIERRE BOISSELOT.

Comptoir Général de Quincaillerie

ETABLISSEMENTS H. GARNIER

A COMMERCY

Les propriétaires et porteurs d'obligations 5 1/2 0/0 de 1.000 fr. nominal, émises en 1930 par le Comptoir général de quincaillerie, Etablissements H. Garnier, à Commercy, sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces titres, a décidé de procéder au remboursement anticipé, à la date du 31 décembre 1942, de la totalité des obligations restant en circulation.

Les obligations cesseront de porter intérêt à cette date et seront remboursées, le coupon n° 25 à l'échéance du 1er avril 1943 et les suivants attachés, à raison de 1.013 fr. 75 au nominatif et 1.013 fr. au porteur, compte tenu de la fraction de coupon courue du 1er octobre 1942 au 31 décembre 1942 :

Aux caisses des Etablissements H. Garnier, à Commercy, et dans leurs succursales.

A la banque Varin-Bernier, à Bar-le-Duc, et dans toutes ses agences.

A la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, à Nancy, et dans ses succursales.

Ce 10 novembre 1942.

Le président directeur général,
FRANCY GARNIER,
15, rue Foch, à Commercy (Meuse).

Consortium Viticole et Vinicole de Bourgogne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 11.150.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

A NUITS-SAINT-GEORGES (CÔTE-D'OR).

Registre du commerce : Nuits 3.

Avis aux porteurs d'obligations 5 1/2 0/0 1932 « Maison Jh. Faiveley ».

Usant de la faculté de remboursement anticipé des dettes conférée par le décret du 16 juillet 1935, complété par celui du 30 octobre 1935, le Consortium viticole et vinicole de Bourgogne a décidé de rembourser par anticipation, le 1er janvier 1943, la totalité des obligations 5 1/2 0/0 1932 de la « Maison Jh. Faiveley » restant en circulation.

Ces obligations, qui cesseront de porter intérêt à dater du 1er janvier 1943, seront remboursées au pair de 1.000 fr. plus les intérêts courus, soit à raison de :

1.025 fr. pour les titres au porteur,

Et 1.027 fr. 50 pour les titres nominatifs,

aux guichets du Crédit lyonnais, ainsi que dans tous les sièges et agences en France de cet établissement.

Le conseil d'administration.

Etablissements Teisserenc et Harlachol

AU CAPITAL DE 6.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 49, AVENUE HOCHE, PARIS

Registre du commerce : Seine 207458 B.

Appel au remboursement anticipé des obligations de 1.000 fr. 5 1/2 0/0 1930.

Les propriétaires et porteurs d'obligations 5 1/2 0/0 de 1.000 fr. nominal, émises en 1930 par les Etablissements Teisserenc et Harlachol, sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces titres et conformément aux dispositions des décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935, a décidé de procéder au remboursement anticipé, à la date du 25 décembre 1942, de la totalité desdites obligations non encore amorties.

Ces obligations seront remboursées coupon au 1er juin 1943 et suivants attachés, au pair, soit à raison de 1.000 fr. par titre, augmenté des intérêts courus se montant à 3 fr. 70, soit ensemble 1.003 fr. 70, tant au nominatif qu'au porteur.

Le montant des coupons manquants sera déduit lors du remboursement.

Ce remboursement sera effectué aux caisses de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris, ainsi que dans toutes ses succursales et agences, à Paris et en Province.

Le conseil d'administration.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 16 septembre 1942, M. le président du tribunal civil de Melle a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que M. Alcide Fougerat, déchu de la nationalité française, possède dans la circonscription de ce tribunal.

L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur départemental, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur séquestre desdits biens.

Par ordonnance en date du 17 septembre 1942, M. le président du tribunal civil de Bar-le-Duc a constaté la dissolution de l'état d'indivision d'une forêt sise sur le finage d'Autrécourt-sur-Aire, lieudit « Le Grand », « Bois-le-Comte », « Bois-le-Sire », « la Noue-Robin », mise sous séquestre par sa précédente ordonnance du 18 avril 1942 et appartenant à: *a*) Louis de Benoist; *b*) Marie-Thérèse-Pauline-Henriette de Benoist, épouse Bladinière; *c*) Paule-Marie-Françoise de Benoist; *d*) Georgette-Amélie-Marie-Madeleine de Benoist.

Par ordonnance en date du 10 octobre 1942, M. le président du tribunal civil de Pontoise a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que M. Ravet (Jacques-Emile), déchu de la nationalité française, possède dans la circonscription de ce tribunal.

L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur départemental, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur séquestre desdits biens.

Par ordonnance en date du 15 octobre 1942, M. le président du tribunal civil de la Seine a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que M. Valin (Martial), déchu de la nationalité française, possède dans la circonscription de ce tribunal.

L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur départemental, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur séquestre desdits biens.

Par ordonnance en date du 15 octobre 1942, M. le président du tribunal civil de la Seine a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que M. Lange (Robert), déchu de la nationalité française, possède dans la circonscription de ce tribunal.

L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur départemental, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur séquestre desdits biens.

Par ordonnance en date du 15 octobre 1942, M. le président du tribunal civil de la Seine a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que Mme Loevi, née Akar, déchue de la nationalité française, possède dans la circonscription de ce tribunal.

L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur départemental, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur séquestre desdits biens.

Par ordonnance du 17 octobre 1942, enregistrée, le président du tribunal civil de Montpellier a ordonné la mise sous séquestre des biens du sieur Pouilly (Jules-Victor-Théodore), enseigne de vaisseau, né à Calais le 23 septembre 1902, domicilié à Sète, 2, rue Lacan, déchu de la nationalité française par décret du 4 octobre 1941, consistant en meubles meublants, objets mobiliers, livrets de caisse d'épargne, parts bénéficiaires et titres d'une valeur globale approximative de 150.485 fr., sauf mémoire, en un livret de caisse d'épargne à Paris, dont le montant au 20 juin 1942 était de 33 fr., désigné, pour les prendre en charge et les gérer jusqu'au partage à intervenir, l'administration de l'enregistrement représentée à Montpellier par son directeur, constaté la dissolution de plein droit de la communauté ayant existé entre les époux Pouilly-Thury, laquelle sera liquidée à la requête de qui de droit dans les formes prévues par les articles 1444 et suivants du code civil, et enfin décidé que la séquestration sera ensuite cantonnée aux biens échus ou à échoir du mari.

Par arrêté du préfet de l'Ain du 13 octobre 1942, ont été placés sous séquestre les biens de toute nature ayant appartenu au Syndicat des pharmaciens de l'Ain, dissous en vertu de la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie.

La direction départementale des domaines de l'Ain est chargée du séquestre des biens.

AVIS DIVERS

OMNIUM FRANÇAIS DE PÉTROLES

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 118 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)

Registre du commerce: Seine n° 103837.

Augmentation de capital de 118 millions de francs à 188.800.000 fr., par l'émission de 141.600 actions nouvelles de 500 fr. nominal chacune.

Avis de répartition.

Les actions restant disponibles, après l'exercice du droit irréductible réservé aux actionnaires, sont réparties, ainsi qu'il suit, entre les souscriptions faites à titre réductible:

Il est attribué:

1 action nouvelle de 5 à 8 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
2 actions nouvelles de 9 à 13 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
3 actions nouvelles de 14 à 17 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
4 actions nouvelles de 18 à 22 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
5 actions nouvelles de 23 à 26 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
6 actions nouvelles de 27 à 30 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
7 actions nouvelles de 31 à 35 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
8 actions nouvelles de 36 à 39 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
9 actions nouvelles de 40 à 44 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
10 actions nouvelles de 45 à 48 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
11 actions nouvelles de 49 à 53 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
12 actions nouvelles de 54 à 57 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
13 actions nouvelles de 58 à 61 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
14 actions nouvelles de 62 à 66 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
15 actions nouvelles de 67 à 70 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
16 actions nouvelles de 71 à 75 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
17 actions nouvelles de 76 à 79 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
18 actions nouvelles de 80 à 84 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
19 actions nouvelles de 85 à 88 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
20 actions nouvelles de 89 à 92 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription,

et ainsi de suite, à raison de 22,59672 0/0 calculés sur le nombre d'actions anciennes ou de droits appuyant la souscription, sans tenir compte des fractions et sans que l'attribution puisse être supérieure au nombre d'actions demandées à titre réductible.

Secrétariat d'Etat aux colonies.

EMPRUNT de l'INDOCHINE 5,50 °/o 1933

Avis de tirage à effectuer le 24 novembre 1942, à quatorze heures trente, au siège social de la Banque de l'Indochine.

Charbonnages et Electricité du Sud-Est

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 4.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 47, RUE D'ABOUKIR, PARIS

MM. les actionnaires des Charbonnages et Electricité du Sud-Est sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le jeudi 3 décembre 1942, à onze heures, 10, rue de Milan, à Paris (9e), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes pour l'exercice 1941;
2° Approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus de gestion aux administrateurs;
3° Désignation des arbitres ayant à connaître les litiges éventuels pour les comptes de l'exercice 1941;
4° Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;
5° Fixation des jetons de présence pour l'exercice 1941;
6° Questions diverses.

LA SAUVEGARDE CAPITALISATION

Caisse de prévoyance populaire.

SOCIÉTÉ ANONYME DE CAPITALISATION AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS, DONT 1.500.000 FRANCS VERSÉS OU APPELÉS

SIÈGE SOCIAL:

34, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS (9e)

Erratum à l'annonce parue dans le *Journal officiel* des 9-10 novembre 1942, page 3752 (11), 3e colonne:

Convocation d'actionnaires.

Lire: « le 3 décembre », au lieu du: « 26 novembre ».

LA QUOTIDIENNE

Compagnie Française d'Assurances sur la vie fondée en 1903

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 FRANCS DONT 1.950.000 FRANCS VERSÉS OU APPELÉS

SIÈGE SOCIAL:

34, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS (9e)

Erratum à l'annonce parue dans le *Journal officiel* des 9-10 novembre 1942, page 3752 (11), 2e colonne:

Convocation d'actionnaires.

Lire: « le 3 décembre », au lieu du « 26 novembre ».

AVIS D'ADJUDICATIONS

Administration des domaines.

BUREAU DES DOMAINES DE TOULON
13, RUE DE LORGUES

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES DE VEHICULES AUTOMOBILES

provenant de la liquidation des stocks de l'armée de terre.

1° A Toulon, à la base de transit (ex-parc d'artillerie), boulevard Commandant-Nicolas, le 24 novembre 1942, dès neuf heures, et jours suivants s'il y a lieu;

2° A Rians, au garage Poulidon, le 27 novembre 1942, à onze heures trente,

il sera procédé à la vente aux enchères publiques de trente véhicules automobiles divers: camionnettes, camions, autobus, etc.

Demander la liste au bureau des domaines, 13, rue de Lorgues, à Toulon.

BILANS DE SOCIÉTÉS

CRÉDIT LYONNAIS

FONDÉ EN 1863. — SOCIÉTÉ ANONYME
CAPITAL: 400 MILLIONS DE FRANCS
RÉSERVES: 800 MILLIONS DE FRANCS

Bilan au 30 septembre 1942.

ACTIF

Caisse, Trésor public, banques d'émission	2.647.277.991 64
Banquiers et correspondants	1.291.744.028 24
Portefeuille effets	28.671.413.929 19
Coupons	543.130.383 97
Comptes courants	3.307.717.988 99
Avances garanties	146.152.708 21
Débiteurs par acceptations	64.851.964 12
Titres	3.933.490 22
Comptes d'ordre et divers	641.048.758 99
Immeubles et mobilier	35.000.000 »
Fr.	37.352.271.243 57

PASSIF

Comptes de chèques	16.177.330.507 47
Comptes courants	15.844.638.729 75
Comptes exigibles après encaissement	309.812.361 50
Créditeurs divers	2.552.217.560 43
Acceptations à payer	64.851.964 12
Bons à échéance fixe	28.798.713 76
Comptes d'ordre et divers	1.129.165.447 08
Réserves	800.000.000 »
Capital	400.000.000 »
Report à nouveau	45.455.959 46
Fr.	37.352.271.243 57

HORS BILAN

Engagements par cautions et avais	1.068.246.370 37
Effets escomptés circulant sous notre endos	11.245.098 02
Ouvertures de crédits confirmés	563.579.186 03

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 8 fr. la ligne
(Décret du 2 décembre 1937, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

26 février 1942. Déclaration à la préfecture de l'Ain. ASSOCIATION DES JARDINS OUVRIERS ET FAMILIAUX DE LA RÉGIE DÉPARTEMENTALE DES TRAMWAYS DE L'AIN. But: créer et organiser des jardins en faveur de ses membres. Siège: 32, rue du Peloux, à Bourg (Ain).

1er avril 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. SOCIÉTÉ DES JARDINS OUVRIERS ET FAMILIAUX DE CULOZ. But: développer la culture maraîchère. Siège social: mairie de Culoz, à Culoz (Ain).

16 octobre 1942. Déclaration à la préfecture de Vaucluse, Avignon. SECTION DES JARDINS MILITAIRES DE LA BASE AÉRIENNE D'ORANGE-CARITAT. But: 1° faciliter dans toute la mesure du possible l'exploitation des jardins potagers aux officiers, sous-officiers, soldats démilitarisés de tous grades, employés civils de toute catégorie, possesseurs à un titre quelconque d'un jardin dont les produits ne sont pas destinés à la vente et relevant à un titre quelconque de la formation ou établissement; 2° représenter la société auprès des services de l'agriculture et recevoir les subventions; 3° faciliter aux membres de la société les achats de semences, fumier, outils, etc.; 4° renseigner les intéressés sur toutes les questions afférentes à la culture potagère et développer dans la plus large mesure possible les soins jardiniers et appropriés à cette culture. Siège: base d'Orange-Caritat.

19 octobre 1942. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes LA DIANE DU PLAN-DU-BOURG. But: repeuplement en gibier, répression du braconnage, destruction des nuisibles. Siège: chez le vice-président, M. Gueyraud (Gabriel), au Plan-de-Bourg, par Serres.

20 octobre 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard (Côte-d'Or). LES PÊCHEURS DE L'OZE. But: répression du braconnage et de la pollution des rivières, destruction des nuisibles et repeuplement des cours d'eau. Siège: mairie de Gissey-sous-Flavigny (Côte-d'Or).

24 octobre 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. ASSOCIATION DES MARCHANDS EN FRUITS, PRIMEURS DÉTAIL DE VALENCIENNES ET ENVIRONS. But: protection des intérêts généraux, commerciaux et économiques de ses adhérents. Siège: 46 *ter*, avenue de Saint-Amand, Valenciennes (Nord).

26 octobre 1942. Déclaration à la sous-préfecture de l'Indre. Société des pêcheurs à la ligne L'Inis. But: réempoissonnement et protection de la pêche. Siège social: chez M. Marchelidon, à Benavent, commune de Pouligny-Saint-Pierre (Indre).

20 octobre 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE BEIREIX-LA-GASNE. But: répression du braconnage. Siège social: rue Denfert-Rochereau, à Bellac (Haute-Vienne).

27 octobre 1942. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE. But: répression du braconnage, protection du gibier et son repeuplement. Siège social: mairie de Saint-Laurent-sur-Manoire.

27 octobre 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. LA SAINT-HUBERT MAZANAISE. But: organisation de la chasse dans la commune de Mazan. Siège: mairie de Mazan (Vaucluse).

29 octobre 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. AMICALE DE LA SOCIÉTÉ BEAUJOLAISE DE FRUITS. But: entr'aide sociale. Siège: chemin de Limas, Villefranche-sur-Saône (Rhône).

29 octobre 1942. Déclaration à la préfecture du Gers. SOCIÉTÉ DE CHASSE ET DE DÉFENSE DE LA PROPRIÉTÉ DE LA COMMUNE D'ESCORNEBŒUF. But: garder les propriétés des adhérents, défendre les intérêts des chasseurs, développer et conserver le gibier, détruire les animaux nuisibles. Siège social: mairie d'Escornebœuf (Gers).

30 octobre 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. Association de pêche et de pisciculture LA TRUITE YERROISE. But: repeuplement et lutte contre la pollution des eaux et le braconnage. Siège social: Eu, hôtel du Commerce, place Carnot, n° 10.

30 octobre 1942. Déclaration à la préfecture du Rhône. COMITÉ D'ENTR'AIDE INTER-CAISSES DES ASSURANCES SOCIALES DE LYON. But: entr'aide sociale, à l'exclusion de l'examen de toutes questions intéressant la profession. Siège: 76, rue de la Part-Dieu, à Lyon.

2 novembre 1942. Déclaration à la préfecture de l'Indre. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE ROUSSINES. But: protection du gibier, défense des intérêts des chasseurs. Siège social: chez M. Chatain, au Beignet, commune de Roussines (Indre).

3 novembre 1942. Déclaration à la préfecture de la Corse. ASSOCIATION D'ENTR'AIDE FAMILIALE AUX CLASSES MOYENNES. But: entr'aide mutuelle entre familles de classes moyennes dans les moments difficiles. Siège social: 8, rue Koepfli-Bonnard, à Ajaccio.

4 novembre 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Die. CAISSE D'ENTR'AIDE MUTUELLE DE LA MAISON ARGOD ET Cie A CREST. But: entr'aide mutuelle et morale entre les intéressés. Siège: maison A. Argod et Cie, 9, place Maréchal-Pétain, Crest (Drôme).

4 novembre 1942. Déclaration à la préfecture du Gard. Association ENTR'AIDE NIMOISE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES. But: créer entre ses membres des liens d'amitié et de camaraderie, fournir entr'aide morale et matérielle. Siège: 2, avenue Feuchères, Nîmes.

5 novembre 1942. Déclaration à la préfecture du Rhône. COMITÉ D'ENTR'AIDE DE L'USINE DE GIVORS DE LA SOCIÉTÉ DES PRODUITS CHIMIQUES COIGNET. But: entr'aide sociale, à l'exclusion de l'examen de toutes questions intéressant la profession. Siège social: 95, avenue Berthelot, à Grigny (Rhône).

6 novembre 1942. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. AIDE AUX MALADES ET A LEURS FAMILLES. But: secourir matériellement et moralement les malades du département et leurs familles en dehors de toute opinion politique. Siège: 27, rue Jules-Simon, Tours.

9 novembre 1942. Déclaration à la préfecture du Loiret. LES AMIS DU MUSÉE D'ORLÉANS. But: réinstallation, amélioration et développement des musées d'Orléans. Siège: musée d'Orléans.

Imprimerie des *Journaux officiels*.